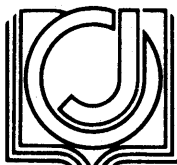


SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

COMPTE RENDU INTÉGRAL

24^e SÉANCE

Séance du mercredi 14 novembre 1990

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

1. Procès-verbal (p. 3400).

2. Réglementation des télécommunications. - Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 3400).

Article 6 (p. 3400)

Amendement n° 25 rectifié de la commission. - MM. Gérard Larcher, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Paul Quilès, ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. - Adoption.

Amendement n° 70 du Gouvernement. - MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 26 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 1 rectifié de M. Pierre Laffitte. - MM. Ernest Cartigny, le rapporteur, le ministre, Jacques Bellanger. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 7. - Adoption (p. 3401)

Article additionnel après l'article 7 (p. 3401)

Amendement n° 27 de la commission et sous-amendement n° 86 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le ministre, Jacques Bellanger. - Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 8 (p. 3403)

Amendement n° 28 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Jacques Bellanger. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 9. - Adoption (p. 3405)

Article 10

et amendement n° 83 (*appelé en priorité*) (p. 3406)

Amendements n°s 83 (*priorité*) du Gouvernement, 29 rectifié *bis* de la commission, 59 de M. Serge Vinçon et 52 de M. Jacques Bellanger. - Mme Catherine Tasca, ministre délégué à la communication ; MM. le rapporteur, Serge Vinçon, Jacques Bellanger. - Rejet de l'amendement n° 83 ; adoption de l'amendement n° 29 rectifié *bis*, les amendements n°s 59 et 52 devenant sans objet.

Adoption de l'article modifié.

Article 11 (p. 3407)

M. Paul Loridant, Mme le ministre délégué.

Adoption de l'article.

Article 12 (p. 3408)

Amendement n° 77 rectifié de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article complété.

Article 13. - Adoption (p. 3409)

Article 14 (p. 3409)

Amendement n° 39 de M. Adrien Gouteyron, rapporteur pour avis. - M. Adrien Gouteyron, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles ; le rapporteur, Mme le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 14 (p. 3410)

Amendement n° 30 de la commission. - Mme le ministre délégué, M. le rapporteur. - Réserve.

Article 15 (p. 3410)

Amendement n° 40 rectifié *bis* de M. Adrien Gouteyron, rapporteur pour avis, et sous-amendements n°s 79 à 81 du Gouvernement. - M. le rapporteur pour avis, Mme le ministre délégué, MM. le rapporteur, Jacques Bellanger. - Rejet des sous-amendements ; adoption de l'amendement.

Adoption de l'article modifié.

Article 16 (p. 3414)

M. Paul Loridant.

Alinéa introductif (p. 3415)

Amendement n° 78 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'alinéa introductif modifié.

Article 33 de la loi du 30 septembre 1986. Adoption (p. 3415)

Article 34 de la loi du 30 septembre 1986 (p. 3415)

Amendement n° 41 de M. Adrien Gouteyron, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Mme le ministre délégué. - Adoption.

Amendement n° 53 de M. Jacques Bellanger. - MM. Jacques Bellanger, le rapporteur, Mme le ministre délégué. - Adoption.

Amendement n° 42 de M. Adrien Gouteyron, rapporteur pour avis, et sous-amendement n° 82 rectifié du Gouvernement. - M. le rapporteur pour avis, Mme le ministre délégué, MM. le rapporteur, Paul Loridant. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendements n°s 31 de la commission, 43 de M. Adrien Gouteyron, rapporteur pour avis, 54 de M. Jacques Bellanger et 51 rectifié *bis* de M. André Bohl. - MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, Gérard Delfau, André Bohl, Mme le ministre délégué, M. Jacques Bellanger. - Adoption de l'amendement n° 51 rectifié *bis*, les autres amendements devenant sans objet.

Amendements n°s 44 rectifié *bis* de M. Adrien Gouteyron, rapporteur pour avis, et 55 de M. Jacques Bellanger - MM. le rapporteur pour avis, Paul Loridant, le rapporteur, Mme le ministre délégué. - Retrait de l'amendement n° 55 ; adoption de l'amendement n° 44 rectifié *bis*.

Amendement n° 56 de M. Jacques Bellanger - MM. Paul Loridant, le rapporteur, Mme le ministre délégué. - Retrait.

Adoption de l'article de la loi du 30 septembre 1986 modifié.

Article 34-1 de la loi du 30 septembre 1986 (p. 3421)

Amendement n° 45 de M. Adrien Gouteyron, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Mme le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article de la loi du 30 septembre 1986, modifié.

Article 34-2 de la loi du 30 septembre 1986 (p. 3422)

Amendement n° 46 de M. Adrien Gouteyron, rapporteur pour avis, et sous-amendement n° 58 rectifié de M. Pierre Jeambrun. - MM. le rapporteur pour avis, Jean Roger, le rapporteur, Mme le ministre délégué. - Retrait de l'amendement et du sous-amendement.

Amendements n°s 57 de M. Jacques Bellanger et 60 de M. Désiré Debavelaere. - MM. Jacques Bellanger, Serge Vinçon, le rapporteur, le ministre. - Adoption des deux amendements identiques.

Adoption de l'article de la loi du 30 septembre 1986 modifié.

Adoption de l'article 16 modifié.

Article 17. - Adoption (p. 3423)

Article 17 *bis* (p. 3423)

Amendement n° 47 de M. Adrien Gouteyron, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Mme le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 18 à 21. - Adoption (p. 3424)

Article additionnel avant l'article 21 *bis* (p. 3424)

Amendement n° 84 du Gouvernement. - Mme le ministre délégué, M. le rapporteur. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 21 *bis* (p. 3424)

Amendements n°s 32 de la commission et 85 du Gouvernement. - M. le rapporteur, Mme le ministre délégué.

Suspension et reprise de la séance (p. 3425)

M. le rapporteur. - Adoption de l'amendement n° 32, l'amendement n° 85 devenant sans objet.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 14 (*suite*) (p. 3426)

Amendement n° 30 de la commission (*précédemment réservé*). - MM. le ministre, le rapporteur, Jacques Bellanger. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 22 (p. 3426)

Amendement n° 33 de la commission et sous-amendement n° 71 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 34 de la commission. MM. le rapporteur, le ministre, Jacques Bellanger. - Adoption.

Amendement n° 72 du Gouvernement. - MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 73 du Gouvernement. - MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Amendements n°s 35 rectifié de la commission et 74 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement n° 35 rectifié, l'amendement n° 74 devenant sans objet.

Amendement n° 75 du Gouvernement. - MM. le ministre, le rapporteur. - Rejet.

Amendement n° 36 de la commission. - M. le rapporteur. - Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Article 23. - Adoption (p. 3429)

Articles additionnels après l'article 23 (p. 3429)

Amendement n° 37 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 38 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Vote sur l'ensemble (p. 3429)

MM. Richard Pouille, Jacques Bellanger, Félix Leyzour, Louis Virapoullé, Jean Faure, le rapporteur, Emmanuel Hamel, le président.

Adoption du projet de loi.

3. Dépôt d'une proposition de loi (p. 3432).

4. Dépôt de rapports (p. 3432).

5. Ordre du jour (p. 3432).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

vice-président

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

RÈGLEMENTATION DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 36, 1990-1991), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, sur la réglementation des télécommunications. [Rapport n° 69 et avis n° 70 (1990-1991).]

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'article 6.

Article 6

M. le président. « Art. 6. - La section 3 du chapitre II du titre I^{er} du livre II de la première partie du code des postes et télécommunications est ainsi rédigée :

« Section 3

« Equipements terminaux

« Art. L. 34-9. - Les équipements terminaux sont fournis librement. Lorsqu'ils sont destinés à être connectés à un réseau ouvert au public, ils doivent faire l'objet d'un agrément préalable délivré par le ministre chargé des télécommunications. Cet agrément est exigé dans tous les cas pour les installations radioélectriques, qu'elles soient destinées ou non à être connectées à un réseau ouvert au public.

« L'agrément visé à l'alinéa précédent a pour objet de garantir le respect des exigences essentielles définies au 12° de l'article L. 32.

« Un décret en Conseil d'Etat précise la procédure d'agrément et notamment les conditions particulières dans lesquelles cet agrément est délivré pour les installations radioé-

lectriques destinées à être connectées aux réseaux visés au 1° de l'article L. 33. Il fixe les conditions dans lesquelles sont publiées les spécifications techniques des équipements terminaux ou installations soumis à l'agrément, ainsi que les conditions de leur raccordement aux points de terminaison des réseaux ouverts au public. Il fixe également les critères et la procédure d'admission destinée à apprécier la qualification technique des personnes appelées à raccorder, à mettre en service et à entretenir ces équipements ou installations en télécommunications et en radiocommunications.

« Les équipements terminaux ou installations soumis à l'agrément mentionné ci-dessus ne peuvent être fabriqués pour le marché intérieur, importés, pour la mise à la consommation, de pays n'appartenant pas aux Communautés européennes, détenus en vue de la vente, mis en vente, distribués à titre gratuit ou onéreux, connectés à un réseau ouvert au public ou faire l'objet de publicité que s'ils ont fait l'objet de cet agrément et sont à tout moment conformes à celui-ci. »

Par amendement n° 25 rectifié, M. Gérard Larcher, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans les deuxième et troisième phrases du premier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article L. 34-9 du code des postes et télécommunications, de remplacer les mots : « à un réseau » par les mots : « au point de terminaison d'un réseau ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'ensemble de l'article 6, qui porte sur les équipements terminaux, a en fait pour objet leur agrément et l'application d'un certain nombre de directives. La première directive de mai 1988 prévoit la nécessité d'une réglementation indépendante ; la directive de 1990 prévoit la possibilité pour chaque Etat d'imposer une procédure d'agrément.

A propos de cette procédure d'agrément, nous avons déjà longuement parlé, hier, du rôle du C.N.E.T. - centre national d'études et télécommunications. Le Sénat a introduit un amendement important sur la double tutelle du C.N.E.T., et M. le ministre nous a donné un certain nombre de précisions sur le rôle des laboratoires d'essais.

L'amendement dont nous discutons actuellement vise à rétablir dans le texte la définition qui est donnée à l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et selon laquelle la connexion se fait au point de terminaison du réseau.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Quilès, ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Le Gouvernement souhaite être sûr que ce texte sera en harmonie avec les dispositions communautaires. Il estime nécessaire de renvoyer au pouvoir réglementaire le soin de préciser les conditions exactes de connexion des terminaux.

J'attire votre attention, mesdames, messieurs les sénateurs, sur le fait qu'il existe des cas dans lesquels un équipement terminal non connecté à un point de terminaison du réseau public, mais pouvant interfonctionner avec ce dernier, sera néanmoins soumis à agrément. Je prends l'exemple des postes téléphoniques situés en arrière d'un autocommutateur privé.

La directive sur la reconnaissance mutuelle de conformité admet tout à fait cette possibilité, ce qui amène le Gouvernement à être défavorable à l'amendement n° 25 rectifié.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 70, le Gouvernement propose de rédiger comme suit la dernière phrase du troisième alinéa du texte présenté par l'article 6 pour l'article L. 34-9 du code des postes et télécommunications :

« Il fixe également les critères et la procédure d'admission destinées à apprécier la qualification technique en télécommunications et en radiocommunications des personnes appelées à raccorder, à mettre en service et à entretenir ces équipements ou installations. »

La parole est à M. le ministre.

M. Paul Quilès, ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Cet amendement tend à améliorer la rédaction d'une disposition figurant à l'article L. 34-9 du code des postes et télécommunications - rédaction qui a été rendue peu claire par l'adoption d'un amendement, en première lecture, à l'Assemblée nationale - tout en en respectant l'esprit.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Larcher, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 70, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 26, M. Gérard Larcher, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans le dernier alinéa du texte présenté par l'article 6 pour l'article L. 34-9 du code des postes et télécommunications, de remplacer les mots : « à un réseau » par les mots : « au point de terminaison d'un réseau ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement n° 25 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Quilès, ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Le même que sur l'amendement n° 25 rectifié.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 1 rectifié, M. Laffitte et les membres du groupe du R.D.E. proposent de compléter, *in fine*, le texte présenté par l'article 6 pour l'article L. 34-9 du code des postes et télécommunications par un alinéa ainsi rédigé :

« En outre, les équipements terminaux ou installations ne peuvent être mis en vente ou distribués gratuitement sans qu'une information exacte à l'égard de leur compatibilité au réseau public soit donnée par écrit aux consommateurs en langue française. »

La parole est à M. Cartigny.

M. Ernest Cartigny. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Larcher, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement.

La disposition qu'il tend à introduire nous semble importante, même si elle figure déjà dans d'autres textes, puisqu'il s'agit, notamment, de la défense de la langue française.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Quilès, ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Le Gouvernement estime que cet amendement n'est pas utile pour la raison que je vais exposer.

La procédure d'agrément, je le rappelle, permet d'assurer l'information des consommateurs sur la compatibilité avec le réseau ouvert au public, des terminaux qu'ils achètent. Or

c'est justement cette information du consommateur concernant le problème de compatibilité qui me semble faire l'objet de l'amendement n° 1 rectifié.

En fait, de deux choses l'une : ou le terminal est destiné à être connecté au réseau public, et il doit faire l'objet d'un agrément se traduisant très concrètement par un marquage spécial du matériel qui garantit à l'utilisateur que le terminal est bien compatible avec le réseau public ; ou bien ce terminal n'est pas destiné à être connecté à un réseau ouvert au public, s'il est connecté, par exemple, à un réseau privé d'entreprise, et, dans ce cas, la question de la compatibilité avec le réseau public ne se pose pas.

C'est la raison pour laquelle je demande, compte tenu des explications que je viens de vous fournir, le retrait de cet amendement, dont je ne vois pas l'intérêt.

M. le président. L'amendement n° 1 rectifié est-il maintenu ?

M. Ernest Cartigny. Oui, monsieur le président.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. J'ai bien entendu M. le ministre mais cet amendement comporte un aspect important : la défense de la langue française. A terme, les agréments vont émaner de différents pays européens et nous ne sommes pas certains que les matériels qui seront agréés par des laboratoires européens dans une langue autre que le français comporteront des notices rédigées en langue française. Pour ce seul motif, il m'apparaît tout à fait important que cet amendement soit inséré dans le texte qui sera adopté par le Sénat.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 1 rectifié.

M. Jacques Bellanger. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bellanger.

M. Jacques Bellanger. Monsieur le ministre, nous comprenons votre observation selon laquelle l'introduction de cette disposition serait inutile. Cela étant, nous voterons cet amendement car nous trouvons très important que le consommateur puisse trouver, sur chaque appareil qu'il achètera, des informations très précises en langue française, ce qui n'est pas toujours le cas, même si la législation actuelle en fait obligation. Plus nous insisterons, même si cela fait redondance, mieux cela vaudra.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7

M. le président. « Art. 7. - La section 4 du chapitre II du titre I^{er} du livre II de la première partie du code des postes et télécommunications est intitulée : " Dispositions diverses ". Elle regroupe les articles L. 35 à L. 37 du code. » - (Adopté.)

Article additionnel après l'article 7

Par amendement n° 27, M. Gérard Larcher, au nom de la commission des affaires économiques, propose d'insérer, après l'article 7, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 37 du code des postes et télécommunications est modifié comme suit :

« I. - Le second alinéa est ainsi rédigé :

« Il en est de même en ce qui concerne les erreurs ou omissions qui pourraient se produire dans la rédaction, la distribution ou la transmission des listes d'abonnés des réseaux publics établies par l'exploitant public. »

« II. - Après le second alinéa est inséré un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Lorsqu'il intervient dans le secteur concurrentiel, la responsabilité de l'exploitant public est engagée dans les mêmes conditions que celle de ses concurrents. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 86, présenté par le Gouvernement, et ainsi rédigé :

« A. - Supprimer le paragraphe II du texte proposé par l'amendement n° 27. »

« B. - En conséquence, remplacer les deux premiers alinéas du texte proposé par l'amendement n° 27 par un alinéa ainsi rédigé :

« Le second alinéa de l'article L. 37 du code des postes et télécommunications est ainsi rédigé : ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 27.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Cet article additionnel, que notre amendement n° 27 vise à insérer, est important.

Je ne souhaite pas rouvrir le débat sur la responsabilité, que nous avons eu ici même, au printemps, lors de la discussion du projet de loi relatif à la réforme du service public des postes et télécommunications.

Un certain nombre d'entre nous dont le rapporteur, Jean Faure, avaient alors manifesté le souhait que la responsabilité des nouveaux exploitants fût élargie et renforcée.

Néanmoins, l'objet de cet amendement dans sa seconde partie - je reviendrai dans un instant sur la première partie - est de faire en sorte que la responsabilité de l'exploitant public, lorsqu'il intervient dans le secteur concurrentiel, soit engagée dans les mêmes conditions que celle de ses concurrents.

Mais ce débat est parfois ésothérique, je le reconnais, et je voudrais prendre un exemple pour illustrer mon propos. Ainsi, en matière de radiotéléphone, une voiture peut être équipée d'un Radiocom 2000 ou d'un matériel S.F.R. Avec le premier système, seule la faute lourde pourrait être invoquée ; avec le second, la responsabilité serait de droit commun. Nous souhaitons, nous, qu'il y ait égalité de traitement.

Au demeurant, aux termes des dispositions européennes, l'opérateur public qui travaille dans le secteur concurrentiel doit avoir une responsabilité de même nature que celle des entreprises privées. Il nous apparaît qu'il y a là une obligation qui correspond à l'esprit du texte.

Quant aux activités sous monopole de l'opérateur public, nous ne les remettons pas en cause. Mais permettez-moi de vous rappeler, monsieur le ministre, que, en juin 1990, vous aviez ouvert quelques portes, notamment les portes contractuelles.

Rapporteur de ce projet de loi, j'ai fait équiper mon véhicule, pendant quinze jours, avec les deux types de téléphone. Il me semblait important, en effet, d'observer le secteur concurrentiel au quotidien.

Pourquoi, en appelant le même numéro à Rambouillet - je ne le dévoilerai pas ici, bien qu'il ne s'agisse pas d'un numéro « rose » (*Sourires*) - ne serais-je pas couvert par le même type de responsabilités par les deux opérateurs ? Pourquoi une faute lourde dans un cas et non dans l'autre ?

Au-delà de l'anecdote, cet exemple révèle que, lorsqu'on se trouve dans le secteur concurrentiel, il faut en accepter toutes les données !

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 27 et pour défendre le sous-amendement n° 86.

M. Paul Quilès, ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Le Gouvernement accepte le paragraphe I de l'amendement n° 27, mais il est hostile au paragraphe II.

Le régime de la responsabilité de l'exploitant public vis-à-vis des usagers a été précisé par l'article 26 de la loi du 2 juillet 1990. Ce texte maintient en vigueur l'article L. 37 du code des postes et télécommunications, notamment son second alinéa, qui concerne la responsabilité de France Télécom en cas d'erreur ou d'omission dans la rédaction, la distribution ou la transmission des listes d'abonnés.

La modification qui est proposée par le paragraphe I de l'amendement n° 27 tend à préciser que ce régime n'est applicable qu'à l'annuaire officiel établi par France Télécom pour le réseau public. Le Gouvernement y est donc favorable.

S'agissant du paragraphe II, en revanche, il ne me paraît ni utile ni possible d'étendre au-delà des nouvelles dispositions prévues par la loi du 2 juillet 1990 la responsabilité de France Télécom.

Je pourrais, monsieur le rapporteur - mais vous savez bien que ce n'est pas mon habitude de fuir le débat - invoquer l'article 40 compte tenu des conséquences que pourrait avoir ce texte pour l'exploitant public, mais je ne le ferai pas.

Si la concurrence est ouverte, elle incitera naturellement l'exploitant public à rapprocher son offre de services, notamment au regard de la responsabilité qu'il encourt, de celle de ses concurrents. La loi du 2 juillet 1990 le lui permet, puisqu'elle prévoit que France Télécom peut, par contrat, prévoir des conditions de responsabilité plus favorables aux utilisateurs.

En second lieu, aligner le régime de responsabilité de France Télécom sur celui de ses concurrents, monsieur le rapporteur, est tout à fait irréalisable. Il n'y a pas, en effet, de référence unique en la matière, chaque exploitant pouvant aménager, par le biais de clauses limitatives ou restrictives, sa responsabilité contractuelle.

Vous avez évoqué le cas de la S.F.R. J'ai sous les yeux un extrait du contrat que cette société propose. Vous le connaissez bien ! (*M. le rapporteur acquiesce et brandit un document identique.*) Or ce contrat contient de façon très claire des clauses limitatives de responsabilité. Je ne vois pas très bien comment l'amendement que vous proposez pourrait être effectivement appliqué à partir du moment où il n'y a pas de responsabilité de droit commun !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 86 ?

M. Gérard Larcher, rapporteur. Défavorable : nous faisons de ce point une affaire de fond. Permettez-moi, monsieur le ministre, de reprendre la réponse que vous nous avez faite le 7 juin dernier : « En effet, en droit, pour les activités qui consistent à fournir des services » - nous sommes bien là dans le secteur concurrentiel, dont je rappelle, pour la clarté des débats et pour l'information du Sénat, qu'il représente 6,2 milliards de francs pour l'opérateur public et environ 6 milliards de francs pour les opérateurs du secteur concurrentiel d'origine privée - « c'est le plus souvent l'obligation de moyens qui prévaut et les limitations de responsabilité sont admises plus largement ».

Nous savons bien que la responsabilité de droit commun sera une obligation de moyen sans être automatiquement une obligation de résultat ! Voilà pourquoi nous faisons de ce point une affaire de fond, parce qu'il nous semble que, si l'on veut ouvrir au secteur concurrentiel un certain nombre de services, l'égalité doit être la règle : mêmes droits, mêmes devoirs. Nous y sommes très attachés.

M. Paul Quilès, ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Paul Quilès, ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Je ne comprends pas comment M. le rapporteur peut opposer ce que je viens de dire aux propos que j'ai tenus le 7 juin ! Le Gouvernement a bien la volonté de permettre une concurrence loyale !

Actuellement, la S.F.R., que vous avez citée tout à l'heure, est concurrente de France Télécom. Demain, il y aura peut-être d'autres concurrents ! A partir du moment où le contrat proposé par la S.F.R. comporte plusieurs clauses limitatives de responsabilité, comment sera-t-il possible, ainsi que M. le rapporteur le propose, de faire en sorte que la responsabilité de l'exploitant public soit engagée dans les mêmes conditions que celle de ses concurrents ? Cela n'a pas de sens ! Il n'y a pas, je le répète, de responsabilité de droit commun. Ce n'est pas possible. Par conséquent, le Sénat votera peut-être ce texte, mais il n'est pas applicable.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Monsieur le ministre, je parle bien de la responsabilité vis-à-vis de l'utilisateur ! De plus, qu'en est-il quand il n'y a pas de cahier des charges ? Un certain nombre de services à valeur ajoutée ne sont pas soumis à une telle obligation, mais à une déclaration ou à une autorisation !

Si la commission en fait une affaire de fond, c'est qu'il lui paraît - ce sera ma conclusion, monsieur le président - qu'il y a là deux poids deux mesures, ce qui est contraire à l'esprit qui anime cette ouverture à la concurrence. Même si la porte n'est qu'entreouverte, préservons au moins cette ouverture-là !

M. Paul Quilès, ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Paul Quilès, ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Monsieur le rapporteur, si l'on acceptait votre amendement, que se passerait-il si, comme la loi du 2 juillet 1990 l'y autorise, France Télécom offrait aux utilisateurs des conditions plus favorables qu'un de ses concurrents ? Si je vous ai bien compris, il faudrait alors aligner France Télécom sur les propositions moins favorables de ses concurrents. Cela me paraît quand même assez extraordinaire !

M. Gérard Larcher, rapporteur. Comme le prévoit la loi de 1986, le Conseil national de la concurrence pourrait être saisi, monsieur le ministre !

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 86.

M. Jacques Bellanger. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bellanger.

M. Jacques Bellanger. A notre demande, M. le rapporteur a rectifié en commission son amendement. Mais notre motivation n'est pas du tout la même que la sienne ! Nous craignons, nous, que, en raison de vieilles habitudes, France Télécom ne se place parfois en situation difficile par rapport à ses concurrents. Mais le marché réglera ce genre d'affaires ! Si France Télécom offre moins de garanties que la concurrence, il va perdre des clients ! La rédaction proposée par la commission ne nous semble donc pas devoir être rejeté *a priori*.

Cela étant, monsieur le ministre, nous sommes très sensibles à l'un de vos arguments : nous risquons d'entrer dans une sorte de maquis juridique inextricable car, à partir du moment où des clauses particulières interviendront, il faudra se référer à un cahier des charges précis. Nous allons donc nous rallier à votre sous-amendement, afin d'éviter une telle situation.

Je souhaiterais cependant, monsieur le ministre, que vous nous écoutiez quand nous disons que nous souhaitons armer France Télécom par rapport à ses concurrents.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Puisque nous parlons de contrats, qu'il me soit permis de faire une proposition de nature transactionnelle.

Monsieur le ministre, vous aviez dit, lors de l'examen de l'article 26 de la loi du 2 juillet 1990, qu'il était envisageable que France Télécom puisse s'engager d'une façon contractuelle. Pourquoi ne pas modifier le code des postes et télécommunications pour que cette disposition entre en vigueur et qu'ainsi le rapprochement progressif des conditions évoquées soit réalisé ?

Pour l'instant, nous maintenons notre amendement, mais un certain nombre de propositions pourront être étudiées au cours de la navette.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 86, repoussé par la commission.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 7.

Article 8

M. le président. « Art. 8. - Le chapitre III du titre I^{er} du livre II de la première partie du code des postes et télécommunications est intitulé : "Dispositions pénales".

« Ce chapitre regroupe les articles L. 39 à L. 45 du code.

« Les articles L. 39 à L. 41 et L. 45 de ce chapitre sont ainsi rédigés :

« Art. L. 39. - Sera puni d'un emprisonnement d'un à trois mois et d'une amende de 6 000 F à 500 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque :

« 1° aura établi ou fait établir un réseau ouvert au public, sans l'autorisation prévue à l'article L. 33-1 ou l'aura maintenu en violation d'une décision de retrait de cette autorisation ;

« 2° aura fourni ou fait fournir le service téléphonique entre points fixes ou le service télex en violation des dispositions de l'article L. 34-1 ;

« 3° aura fourni ou fait fournir un service-support sans l'autorisation prévue à l'article L. 34-2 ou en violation d'une décision de retrait de cette autorisation ;

« 4° aura fourni ou fait fournir un service de télécommunications utilisant des fréquences hertziennes sans l'autorisation prévue à l'article L. 34-3 ou en violation d'une décision de retrait de cette autorisation ;

« 5° aura fourni ou fait fournir un service de télécommunications sur un réseau établi en application de l'article 34 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication sans l'autorisation prévue à l'article L. 34-4 ou en violation d'une décision de retrait de cette autorisation. »

« Art. L. 39-1. - Sera puni d'un emprisonnement d'un à trois mois et d'une amende de 2 000 F à 200 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque :

« 1° aura établi ou fait établir un réseau indépendant, sans l'autorisation prévue à l'article L. 33-2 ou l'aura maintenu en violation d'une décision de retrait de cette autorisation ;

« 2° aura fourni ou fait fournir un service de télécommunications sans l'autorisation prévue à l'article L. 34-5 ou en violation d'une décision de retrait de cette autorisation.

« Sera puni des mêmes peines quiconque aura utilisé une fréquence ou une installation radioélectriques, sans l'autorisation prévue à l'article L. 89 ou en dehors des conditions de l'autorisation délivrée. Sans préjudice de l'application de l'article 78 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, lorsque l'émission irrégulière aura perturbé les émissions ou les liaisons hertziennes d'un service public ou d'un service autorisé, les peines pourront être portées au double. »

« Art. L. 39-2. - Sera puni d'une amende de 100 000 F à un million de francs quiconque aura contrevenu aux dispositions du deuxième alinéa du paragraphe II de l'article L. 33-1. »

« Art. L. 39-3. - Sera puni d'une amende de 1 000 F à 250 000 F quiconque aura effectué ou fait effectuer une publicité interdite en application du quatrième alinéa de l'article L. 34-9. Le maximum de l'amende pourra être porté à 50 p. 100 du montant des dépenses consacrées à la publicité illégale. Le tribunal pourra ordonner la cessation de la publicité interdite aux frais du condamné. »

« Art. L. 39-4. - Sera puni d'un emprisonnement d'un à trois mois et d'une amende de 2 000 F à 200 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura refusé de fournir les informations ou documents ou fait obstacle au déroulement des enquêtes mentionnés aux articles L. 32-3 et L. 40. »

« Art. L. 39-5. - En cas de récidive, les peines prévues aux articles L. 39 à L. 39-4 pourront être portées au double. »

« Art. L. 39-6. - En cas de condamnation pour l'une des infractions prévues aux articles L. 39 et L. 39-1, le tribunal pourra, en outre, prononcer la confiscation des matériels et installations constituant le réseau ou permettant la fourniture du service ou en ordonner la destruction aux frais du condamné et prononcer l'interdiction de solliciter pendant une durée de deux années au plus une autorisation en application des sections 1 et 2 du chapitre II du présent titre. »

« Art. L. 40. - Outre les officiers et agents de police judiciaire, les fonctionnaires de l'administration des télécommunications habilités à cet effet par le ministre chargé des télécommunications et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat peuvent rechercher et constater par procès-verbal les infractions prévues par les dispositions du chapitre II du présent titre et les textes pris pour leur application. Leurs procès-verbaux sont transmis dans les cinq jours au procureur de la République.

« Ils peuvent accéder aux locaux, terrains ou moyens de transport à usage professionnel utilisés par des personnes visées à l'article L. 32-3, par celles fabriquant, important ou distribuant des équipements ou installations visées à l'article L. 34-9 ou par celles faisant usage de fréquences radio-électriques visées à l'article L. 89, demander la communication de tous documents professionnels et en prendre copie, recueillir, sur convocation ou sur place, les renseignements et justifications.

« Ils peuvent, dans ces mêmes lieux, procéder à la saisie des matériels visés à l'article L. 34-9 sur autorisation judiciaire donnée par ordonnance du président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les matériels, ou d'un juge délégué par lui.

« La demande doit comporter tous les éléments d'information de nature à justifier la saisie. Celle-ci s'effectue sous l'autorité et le contrôle du juge qui l'a autorisée.

« Les matériels saisis sont immédiatement inventoriés. L'inventaire est annexé au procès-verbal dressé sur les lieux. Les originaux du procès-verbal et de l'inventaire sont transmis au juge qui a ordonné la saisie.

« Le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui pourra d'office à tout moment ou sur la demande de l'intéressé ordonner mainlevée de la saisie. »

« Art. L. 41. - Tout agent de l'exploitant public, d'un exploitant de réseau autorisé en vertu de l'article L. 33-1 ou d'un fournisseur de services de télécommunications qui viole le secret de la correspondance confiée au service auquel il participe est puni des peines mentionnées à l'article 187 du code pénal. »

« Art. L. 45. - En cas de conviction de plusieurs délits ou contraventions prévus par les articles L. 39, L. 39-1, L. 42 et L. 44, par le titre IV ou par le code pénal, la peine la plus forte est seule prononcée. »

Par amendement n° 28, M. Gérard Larcher, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le début de la première phrase du premier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article L. 40 du code des postes et télécommunications :

« Les officiers et agents de police judiciaire peuvent rechercher et constater... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Le Sénat souhaite que soit organisée la lutte contre ce que l'on a appelé le « marché gris ». Il n'est que de voir ce que l'on peut trouver dans certaines arrières-boutiques pour constater la réalité de la situation.

La direction de la réglementation a engagé, nous le savons, un combat important contre ce marché, qui constitue une concurrence déloyale pour les industriels et les fabricants, et il faut l'en féliciter.

Sur le plan des libertés, dont nous allons beaucoup parler au cours de l'examen de cet article 8, l'ancien article L. 40 était particulièrement laxiste puisque les fonctionnaires avaient de très larges pouvoirs d'investigation, y compris pour le contrôle des locaux. Le nouvel article L. 40 marque un progrès puisque le ministre habilite un certain nombre de fonctionnaires de l'administration des télécommunications, ce qui fait qu'il n'y a pas confusion avec l'opérateur public.

Hier, dans un raccourci que j'ai qualifié de « volontairement médiatique », j'ai utilisé les termes de « police parallèle », ce qui fit sourire les uns et frémir les autres. Dorénavant, je parlerai plutôt de police technique.

La commission s'est inquiétée de la multiplication de ces polices techniques. Pour répondre à M. le ministre, qui m'a dit, hier, que nous étions favorables aux contrôles, à la répression des abus, mais que nous ne lui donnions aucun moyen pour y procéder et que la justice et la police n'y suffiraient pas, je vais prendre un exemple dans le domaine sportif.

La loi du 28 juin 1989 donne pouvoirs aux inspecteurs de la jeunesse et des sports, aux médecins et aux vétérinaires en matière de répression des produits dopants. Certes, le domaine est très différent, mais il est également technique.

Le Sénat permettra à un vétérinaire qui s'occupe des télécom de lui faire part de son expérience. J'ai personnellement été en charge, en France, de la lutte contre le doping pour la fédération française des sports équestres jusqu'en 1979. A défaut de textes qui me donnaient un pouvoir de police, de « descente », j'ai tout de même pu effectuer des contrôles. Simplement, je saisisais la justice, j'utilisais les officiers de police judiciaire. Ma mission s'est déroulée dans de bonnes conditions. Je rappelle que c'est à cette époque que la lutte contre le dopage a été introduite en France, notamment à partir des jeux Olympiques de Montréal.

Si je prends cet exemple, c'est parce que je le connais bien. On peut donc agir en utilisant tout simplement ce qui est prévu par la loi : officiers de police judiciaire et justice.

Pour lutter contre le marché gris, il est vrai qu'il faut disposer de moyens, mais la multiplication des polices techniques ne nous paraît pas très saine sur le plan des libertés et des principes.

Tout les gouvernements, c'est vrai, quelle que soit leur sensibilité, ont recouru à cette facilité, mais notre assemblée se doit d'engager, la réflexion sur cette multiplication des polices parallèles, des polices techniques, ou parallèlement techniques.

Sinon, chaque année, d'autres textes viendront instituer de tels contrôles et, bientôt, la moitié de l'administration contrôlera l'autre moitié ou la moitié des professions contrôlera l'autre moitié, ce qui, à terme, mettra en cause l'autorité même de l'Etat et de ceux qui l'incarnent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Quilès, ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Il s'agit d'une affaire importante, comme vient de le dire M. le rapporteur, et je me réjouis qu'il ait rappelé combien le Sénat tenait à la lutte contre le marché gris, c'est-à-dire, en clair, contre la fraude.

Mais encore faut-il, au-delà des mots et des intentions, se donner les moyens d'agir !

Je rappelle - M. Larcher y a également fait allusion - que, à ma demande, la direction de la réglementation générale a engagé toute une série d'actions. La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes a lancé des opérations « coups de poing », à l'encontre principalement des importateurs qui sont à la source de ce marché gris des télécommunications, mais également contre les vendeurs des appareils illicites.

A cet égard, je puis vous dire que, depuis le mois d'octobre 1989, c'est-à-dire depuis un an, 1 400 visites de contrôle ont été effectuées et 250 procès-verbaux ont été dressés à cette occasion. En ce qui concerne les actions entreprises directement par le ministère, ce sont des agents commissionnés par la direction de la répression des fraudes qui ont procédé à plus de 350 visites, au cours desquelles 170 procès-verbaux ont été dressés.

Malheureusement, les choses n'ont pas beaucoup avancé, au-delà de ces procès-verbaux, en raison - il faut bien le dire - de la lenteur du juge pénal.

Voilà pourquoi, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, il faut faire évoluer notre législation, si l'on veut aller au-delà des discours, ce que je souhaite.

Or, si l'amendement de la commission était adopté, on priverait de toute efficacité le dispositif prévu. En effet, il est essentiel que les infractions à la réglementation des télécommunications, dont la constatation suppose, vous en conviendrez, des compétences techniques particulières, puissent être recherchées par des fonctionnaires qui possèdent une formation spécifique.

Franchement, monsieur le rapporteur, je ne sais pas comment agissent les enquêteurs en matière de dopage, mais je vois mal des agents et des officiers de police judiciaire aller constater systématiquement ce type d'infractions, notamment celles qui sont relatives à la vente des terminaux non agréés ! Par conséquent, si l'on se donne des moyens qui, en définitive, ne permettent pas de traduire dans les faits le discours que l'on prononce, je crois que l'on a perdu son temps.

Je rappelle, de surcroît, pour que vous ayez une appréciation exacte de ces dispositions au regard des libertés, que la possibilité donnée à des fonctionnaires de constater certaines infractions à la réglementation des télécommunications n'est pas nouvelle. Le projet de loi ne fait que la confirmer, tout en entourant l'exercice des pouvoirs des agents de nouvelles garanties.

En effet, en premier lieu, les fonctionnaires appelés à effectuer les contrôles relèveront du ministère et non de France Télécom. En deuxième lieu, ils devront être habilités et assermentés par le ministre dans des conditions qui seront prévues par un décret en Conseil d'Etat. En troisième lieu, ces fonctionnaires ne pourront accéder qu'à certains locaux à usage professionnel et ne pourront saisir préventivement certains matériels qu'à la condition d'y avoir été autorisés par le juge judiciaire.

L'amendement proposé, présente un autre inconvénient, qui n'est pas mineur : il redéfinit les pouvoirs des agents et officiers de police judiciaire d'une façon qui n'est pas strictement analogue à celle que prévoit le code de procédure pénale, qui définit leurs prérogatives de façon générale.

Pour toutes ces raisons, monsieur le rapporteur, il ne m'apparaît pas souhaitable de retenir cet amendement. Le texte du projet de loi, tout en étant très respectueux des libertés, permet d'aller plus loin que les textes actuellement en vigueur.

Le véritable terrain sur lequel se place la discussion, c'est celui de l'efficacité, étant entendu - je crois l'avoir prouvé - que toutes les libertés auxquelles nous tenons tant, les uns et les autres, sont strictement respectées dans le texte du projet de loi qui vous est proposé.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. J'ai bien dit que ce texte constituait un progrès par rapport à l'ancien article L. 40 du code des postes et télécommunications, mais j'ai ajouté que nous avions le sentiment que nous ne prenions pas la bonne voie.

M. le ministre a évoqué la lenteur, l'embouteillage de la justice. Cela va tout à fait dans le sens de nos préoccupations. Il faut donner des moyens à la justice, sinon, de plus en plus, nous verbaliserons au bord des routes, nous rendrons une sorte de justice expéditive. Il se pose donc un problème de fond en matière de justice.

J'ai moi-même rendu hommage à l'action de la D.R.G., aux progrès qui ont été accomplis depuis un an. Mais, ensuite, il y a embouteillage ! Je ne manquerai pas d'interroger M. Nallet sur les moyens qui pourront être accordés.

En l'espèce, nous sommes en train de bâtir un édifice pour lequel, sous prétexte que la justice n'a pas de moyens, on nous demande d'instituer une police technique qui pourra rendre l'ensemble crédible.

C'est tout de même à la justice qu'il appartient de rendre la justice, je le rappelle ! C'est, à mon avis, une déviance profonde qui nous atteint tous, par-delà les sensibilités politiques. Cela pose un vrai problème de fond.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 28.

M. Jacques Bellanger. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bellanger.

M. Jacques Bellanger. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il est vrai qu'il s'agit d'un problème de fond, mais je souhaite que nous dépassions quelque peu nos clivages pour voir quelles sont nos responsabilités dans cette affaire.

Lors de la discussion générale, j'ai dit que, si la justice souffrait aujourd'hui de certaines lenteurs, ce n'était pas spécialement la faute du Gouvernement actuel, ni du précédent, ni de celui d'avant, que c'était sans doute la faute d'à peu près tous les gouvernements qui se sont succédé depuis plusieurs décennies.

Mais c'est aussi la faute des parlementaires qui les ont soutenus, les uns après les autres, sans leur demander ou sans obtenir d'eux des avancées suffisantes en cette matière.

Autrement dit, nous sommes tous collectivement fautifs en cette affaire. Donc, pas de démagogie, ni des uns, ni des autres !

Où en sommes-nous maintenant ? Parce que nous n'avons pu obtenir que la justice se fasse, parce que nous avons mis le pays dans cette situation, allons-nous nous désavouer ?

Au fond, que dit notre rapporteur ? Oui, il y a des interdictions, et elles sont nécessaires ; il faut lutter contre le marché gris. Mais je sais qu'en présentant cet amendement j'enlève au ministre la possibilité de lutter contre le marché gris. Il n'y a qu'à réformer la justice.

Est-ce acceptable ? Le législateur a-t-il le droit de voter une disposition législative qu'il sait, par avance, inapplicable ? Moi, je réponds non.

Nous voterons donc contre cet amendement. S'il était adopté, nous voterions contre l'ensemble de l'article 8, car nous refusons de voter un article que le Gouvernement, faute d'armes, ne pourra pas faire appliquer. Ce n'est pas correct de la part d'un parlementaire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, repoussé par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, ainsi modifié.

M. Jacques Bellanger. Le groupe socialiste votre contre.

M. Félix Leyzour. Le groupe communiste également.

(L'article 8 est adopté.)

Article 9

M. le président. « Art. 9 - Le titre VI du livre II de la première partie du code des postes et télécommunications est ainsi modifié :

« I. - Les articles L. 87 et L. 88 du code sont abrogés.

« II. - L'article L. 89 du code est ainsi rédigé :

« Art. L. 89. - Sauf dans les cas visés au 3° de l'article L. 33-3, l'utilisation de fréquences radioélectriques en vue d'assurer soit l'émission, soit à la fois l'émission et la réception de signaux est soumise à autorisation administrative.

« Est également soumise à autorisation administrative l'utilisation d'une installation radioélectrique en vue d'assurer la réception de signaux transmis sur les fréquences attribuées par le Premier ministre, en application de l'article 21 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, pour les besoins de la défense nationale ou de la sécurité publique. »

« III. - L'article L. 90 du code est ainsi rédigé :

« Art. L. 90. - Le ministre chargé des télécommunications détermine par arrêté les catégories d'installations radioélectriques d'émission pour la manœuvre desquelles la possession d'un certificat d'opérateur est obligatoire et les conditions d'obtention de ce certificat. »

« IV. - L'article L. 91 du code est abrogé.

« V. - L'alinéa premier de l'article L. 92 du code est ainsi rédigé :

« Les installations radioélectriques visées aux articles L. 33-1, L. 33-2 et L. 33-3 du présent code sont établies, exploitées et entretenues par les soins et aux risques de ceux qui les exploitent. »

« VI. - A l'article L. 93 du code, les mots : " Le permissionnaire " sont remplacés par les mots : " L'exploitant d'une installation radioélectrique visée à l'article L. 92 ".

« VII. - L'article L. 94 du code est abrogé.

« VIII. - 1° A l'alinéa premier de l'article L. 95 du code, les mots : " les stations, installations et appareils radioélectriques privés de toute nature " sont remplacés par les mots : " les installations radioélectriques visées aux articles L. 33-1, L. 33-2, L. 33-3 et L. 34-9 ". »

« 2° Le second alinéa de l'article L. 95 du code est abrogé.

« IX. - L'article L. 96-1 du code est abrogé.

« X. - L'article L. 97 du code est ainsi rédigé :

« Art. L. 97. - Les infractions aux dispositions de l'article L. 93 sont passibles des peines prévues à l'article L. 39. » - *(Adopté.)*

TITRE II
DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 86-1067
DU 30 SEPTEMBRE 1986 RELATIVE
A LA LIBERTÉ DE COMMUNICATION

Article 10 et amendement n° 83 appelé en priorité

M. le président. « Art. 10. - L'article 10 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 10. - Le Conseil supérieur de l'audiovisuel autorise :
 « 1° l'établissement et l'utilisation des installations de télécommunications autres que celles de l'Etat pour la diffusion des services mentionnés aux articles 25 et 31 de la présente loi ;

« 2° l'exploitation des installations mentionnées à l'article 34 de la présente loi. »

Mme Catherine Tasca, ministre délégué à la communication. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Catherine Tasca, ministre délégué. Monsieur le président, pour la clarté du débat, le Gouvernement demande la priorité pour l'amendement n° 83 portant sur l'article 16, afin qu'il soit mis en discussion commune avec les amendements n°s 29, 59 et 52 à l'article 10.

En effet, l'amendement n° 83 concerne le même thème que ces amendements, mais nous avons préféré le situer à l'article 16 du projet de loi, qui tend à donner une nouvelle rédaction à l'article 34 de la loi du 30 septembre 1986 où sont visés les réseaux câblés, plutôt qu'à l'article 10 qui définit les attributions particulières du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette demande de priorité ?

M. Gérard Larcher, rapporteur. Favorable.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La priorité est ordonnée.

En conséquence, j'appelle en discussion commune l'amendement n° 83 avec les amendements n°s 29, 59 et 52.

L'amendement n° 83, présenté par le Gouvernement, vise, après le premier alinéa du texte proposé par l'article 16 pour l'article 34 de la loi du 30 septembre 1986, à insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les zones d'habitat dispersé dont les caractéristiques sont définies par décret, un tel réseau peut comporter, pour l'usage exclusif de la transmission interne à ce réseau des services de radiodiffusion sonore et de télévision, une ou plusieurs liaisons radioélectriques, après autorisation d'usage de la ou des fréquences nécessaires délivrée par l'autorité compétente en application de l'article 21 de la présente loi.

L'amendement n° 29, présenté par M. Gérard Larcher, au nom de la commission des affaires économiques, et l'amendement n° 59, présenté par M. Vinçon et les membres du groupe du rassemblement pour la République, sont identiques.

Tous deux tendent à compléter le texte proposé par l'article 10 pour l'article 10 de la loi du 30 septembre 1986 par un alinéa ainsi rédigé :

« 3° l'établissement et l'utilisation de liaisons radioélectriques entre les installations mentionnées à l'article 34 de la présente loi. »

Enfin, l'amendement n° 52, présenté par MM. Bellanger, Autain, Delfau, Aubert Garcia, Loridant, Saunier, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet de compléter, *in fine*, le texte proposé par l'article 10 pour l'article 10 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 par un alinéa ainsi rédigé :

« 3° l'établissement et l'utilisation de liaisons radioélectriques à l'intérieur des installations mentionnées à l'article 34 de la présente loi, pour certaines zones géographiques fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à Mme le ministre, pour défendre l'amendement n° 83.

Mme Catherine Tasca, ministre délégué. Lorsque, dans une commune ou un groupement de communes, essentiellement en milieu rural, des espaces importants non habités

séparent des groupes d'habitations de la tête du réseau câblé, le recours à des liaisons radioélectriques peut s'avérer, à l'heure actuelle, la solution économiquement la plus avantageuse pour intégrer au réseau ces groupes d'habitations.

Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 29 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 83.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Nous abordons le débat baptisé « micro-ondes », c'est-à-dire la possibilité, en termes d'aménagement du territoire, de relier dans les zones d'habitat dispersé un petit réseau ou un grand réseau câblé à un autre réseau.

Il est tout à fait important, s'agissant d'aménagement du territoire, de donner aux zones d'habitat dispersé - zones rurales ou zones de montagne - la possibilité du câblage, non pas uniquement pour qu'elles puissent recevoir dix ou douze chaînes de télévision, mais pour qu'à l'avenir elles puissent accéder aux chaînes thématiques et à un certain nombre de services complémentaires.

Il ne faut pas qu'une partie de la France constituée par les zones urbaines à forte densité d'habitants bénéficie de réseaux câblés, et qu'une autre partie en soit privée.

En ce qui concerne l'amendement n° 83 du Gouvernement, la rédaction que nous proposons diffère quelque peu de celle du Gouvernement. En effet, la référence à l'article 21 de la loi du 30 septembre 1986 nous paraît insuffisante, car on s'en remet à une autorisation du Premier ministre, de caractère technique, alors que, dans cette affaire, le C.S.A. devrait jouer son rôle et apporter sa pierre à l'édifice : il ne s'agit pas uniquement d'un problème technique, mais bien de la définition du câblage d'une partie du territoire.

C'est la raison pour laquelle nous en sommes restés, nous, à une définition à la fois simple et claire qui pose le problème des « micro-ondes ».

L'intérêt d'une deuxième discussion, c'est que l'on a avancé par rapport à l'Assemblée nationale sur une question qui n'avait pas été traitée par celle-ci ; d'ailleurs, le Gouvernement nous soumet, lui aussi, des propositions en cette matière.

Nous nous en tenons donc pour l'instant à notre texte, même si, ultérieurement, nous examinerons des propositions qui nous semblent intéressantes.

M. le président. La parole est à M. Vinçon, pour défendre l'amendement n° 59.

M. Serge Vinçon. Selon la nouvelle rédaction proposée pour l'article 10 de la loi du 30 septembre 1986, le C.S.A. conservera toutes ses compétences pour autoriser l'établissement et l'utilisation des installations autres que celles de l'Etat, pour la diffusion des services de radiodiffusion sonore et de télévision, que ce soit par voie hertzienne terrestre ou par satellite de diffusion directe, l'exploitation des réseaux distribuant par câbles des services de radiodiffusion sonore et de télévision.

Cet amendement tend à permettre au C.S.A. d'autoriser l'établissement et l'utilisation de liaisons radioélectriques entre les réseaux câblés.

M. le président. La parole est à M. Bellanger pour défendre l'amendement n° 52.

M. Jacques Bellanger. Les amendements n°s 29 et 59 reprennent pratiquement le texte de l'amendement présenté à l'Assemblée nationale par M. Perben. Il avait été repoussé par les rapporteurs et par le Gouvernement parce qu'il allait à l'encontre de l'objet même du projet de loi qui vise, précisément, à clarifier la répartition des compétences entre le C.S.A. et le ministère chargé des télécommunications.

Tel qu'il est rédigé, il prévoit, en effet, la possibilité d'interconnexion de réseaux câblés déjà autorisés séparément par le C.S.A. Ces interconnexions constitueraient alors un réseau de télécommunications sous la responsabilité du C.S.A., alors que ce projet de loi vise, précisément, à donner au ministre chargé des télécommunications une compétence globale sur les installations de télécommunications.

Il n'empêche que le problème de l'utilisation des liaisons hertziennes par micro-ondes en zone d'habitat dispersé ou à faible densité reste posé à l'intérieur d'un même réseau.

C'est pourquoi le C.S.A. a adopté une position de principe favorable à l'utilisation de ces liaisons souvent demandées par les câblo-opérateurs pour transporter tout ou partie des plans de services vers des sites distants appartenant aux mêmes réseaux ; nous nous référons pour cela à son rapport de 1989.

Ce type de liaison est également envisagé pour se substituer temporairement à certaines parties du réseau de transport pour permettre une montée en charge plus rapide des réseaux.

L'amendement que nous présentons tient compte de ces différents points. Le terme « à l'intérieur » est plus explicite et plus restrictif que le terme « entre ».

Quant aux zones auxquelles sera offerte cette possibilité, il semble qu'il vaille mieux renvoyer au décret le soin de les définir afin d'éviter les abus de recours à la liaison par micro-ondes et limiter cette utilisation aux zones d'habitat dispersé et en milieu rural.

L'amendement que présente le Gouvernement à l'article 16 vise le même objectif. Il est plus explicite. Sa place à l'article 34 de la loi de 1986 se justifie par le fait que son dispositif s'appliquera aux seuls réseaux câblés dûment autorisés.

Si la version gouvernementale a l'aval de la majorité sénatoriale, nous retirerons, bien évidemment, notre amendement n° 52 ; en revanche, si cela n'était pas le cas, nous préférons le texte de notre amendement n° 52 à ceux des amendements n°s 29 et 59.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 83 et 52 ?

M. Gérard Larcher, rapporteur. Les premiers mots de l'amendement n° 83, relatif aux « zones d'habitat dispersé dont les caractéristiques sont définies par décret », répondent bien à notre souci. Nous avons fait un bout de chemin depuis la discussion à l'Assemblée nationale.

J'ai cru comprendre que M. Bellanger a dit que ce texte était un texte relatif aux télécommunications. Non, il s'agit d'un texte visant à redéfinir les frontières entre les pouvoirs donnés au C.S.A. et les pouvoirs donnés à la direction de la réglementation placée sous la tutelle du ministre. Hier, par exemple, le Sénat a décidé de prévoir un haut conseil au côté du ministre.

En conclusion, la commission préfère sa rédaction, que je rectifierai, monsieur le président, pour l'enrichir en prenant en considération cette notion de zones d'habitat dispersé qui ne figure pas dans son texte, mais que nous souhaitons inclure pour montrer notre souci d'aménagement du territoire.

Nous proposons donc de rédiger ainsi notre amendement :

« 3° l'établissement et l'utilisation de liaisons radioélectriques entre les installations mentionnées à l'article 34 de la présente loi dans les zones d'habitat dispersé dont les caractéristiques seront définies par décret. »

J'ajoute que la commission est défavorable à l'amendement n° 83 du Gouvernement et qu'elle sera éventuellement favorable à l'amendement n° 52 de M. Bellanger, qui n'aurait cependant plus d'objet si le sien était adopté.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 29 rectifié, présenté par M. Gérard Larcher, au nom de la commission des affaires économiques, et visant à compléter le texte présenté par l'article 10 pour l'article 10 de la loi du 30 septembre 1986 par un alinéa ainsi rédigé :

« 3° l'établissement et l'utilisation de liaisons radioélectriques entre les installations mentionnées à l'article 34 de la présente loi dans les zones d'habitat dispersé dont les caractéristiques seront définies par décret. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 29 rectifié, 59 et 52 ?

Mme Catherine Tasca, ministre délégué. S'agissant des amendements n°s 29 rectifié et 59, le Gouvernement estime que leur rédaction va à l'encontre de l'esprit du projet de loi, dans la mesure où elle permettrait d'interconnecter les réseaux câblés entre eux.

L'article 34 de la loi du 30 septembre 1986 donne compétence au Conseil supérieur de l'audiovisuel pour autoriser l'exploitation d'un réseau câblé sur un site donné. La question du transport éventuel d'un réseau à un autre est du domaine des télécommunications.

Nous restons donc défavorables à ces amendements, car nous estimons qu'il ne faut pas confondre ces deux domaines. Nous partageons votre préoccupation, monsieur le rapporteur, mais la rédaction proposée par le Gouvernement y répond déjà en prenant en compte, au nom de l'aménagement du territoire, cette réalité de l'habitat dispersé.

En outre, l'objet de ce projet de loi est de clarifier la répartition des compétences entre le ministre chargé des télécommunications et le Conseil supérieur de l'audiovisuel ; ces amendements n'y contribuent pas. C'est pourquoi le Gouvernement maintient sa position.

En ce qui concerne l'amendement n° 52, le Gouvernement est tout à fait d'accord sur l'esprit et le principe. Il préfère cependant la rédaction, plus précise, de son propre amendement.

M. Jacques Bellanger. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bellanger.

M. Jacques Bellanger. J'aimerais vous poser une question, monsieur le rapporteur. J'ai compris le sens de la rectification de votre amendement, mais pourquoi persistez-vous à utiliser le mot « entre » au lieu de l'expression « à l'intérieur » ?

M. Gérard Larcher, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Je persiste mais je ne m'obstine pas, monsieur Bellanger car vous me voyez prêt à rectifier à nouveau l'amendement. Je dois à la vérité dire que l'expression « à l'intérieur » avait été acceptée en commission.

Monsieur le président, tout en le rectifiant donc en ce sens, nous restons fidèles à notre amendement.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 29 rectifié *bis*, présenté par M. Gérard Larcher, au nom de la commission des affaires économiques, et tendant à compléter le texte proposé par l'article 10 pour l'article 10 de la loi du 30 septembre 1986 par un alinéa ainsi rédigé :

« 3° l'établissement et l'utilisation de liaisons radioélectriques à l'intérieur des installations mentionnées à l'article 34 de la présente loi dans les zones d'habitat dispersé dont les caractéristiques sont définies par décret. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Catherine Tasca, ministre délégué. Le Gouvernement reste défavorable à cet amendement, même modifié.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 83, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29 rectifié *bis*, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n°s 59 et 52 deviennent sans objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié.

(L'article 10 est adopté.)

Article 11

M. le président. « Art. 11. - L'article 11 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est abrogé. »

La parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, avec l'article 10, nous avons abordé le titre II, qui comprend les dispositions relatives à la liberté de communication et aux compétences du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Ce passage d'un titre à l'autre me semble suffisamment important pour que je vous incite, mes chers collègues, à prendre le temps d'examiner la répartition des compétences entre le ministère des postes, des télécommunications et de l'espace, et le C.S.A.

Le projet de loi rend au ministère des P.T.E. toutes les compétences exercées jusqu'ici par le C.S.A., en lui confiant, notamment, le soin de faire respecter par l'exploitant public

et les fournisseurs de services, l'égalité d'accès et de traitement sur les infrastructures des télécommunications. C'est l'article L. 132-1 du code des postes et télécommunications. Mais l'article L. 32 du même code exclut du champ d'intervention du ministère des P.T.E. le service de communication audiovisuelle. Tel qu'il est rédigé, l'article L. 32-1, parce qu'il ne précise pas qui garantira désormais l'égalité d'accès et de traitement sur les infrastructures de communication audiovisuelle, pourrait créer un vide juridique. Il conviendrait donc, et c'est l'objet de mon intervention, de réaffirmer la compétence du C.S.A.

Dans un premier temps, j'avais envisagé, pour ce faire, d'amender l'article 10 ou, éventuellement, l'article 11. Après avoir examiné attentivement les textes et m'être reporté notamment à l'article 1^{er} de la loi de 1986, modifiée par la loi du 17 janvier 1989, il m'apparaît bien que le C.S.A. doit : « assurer l'égalité de traitement concernant la communication audiovisuelle. Il garantit l'indépendance et l'impartialité du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision. Il veille à favoriser la libre concurrence. Il veille à la qualité et à la diversification des programmes, au développement de la production et de la création audiovisuelle nationale, ainsi qu'à la défense et à l'illustration de la langue et de la culture françaises. Il peut, enfin, formuler des propositions sur l'amélioration de la qualité des programmes ».

Les amendements que j'avais envisagé de déposer, dans un premier temps, sur les articles 10 et 11 seraient donc superflus mais nous les retrouverons ultérieurement à l'article 16.

Cela étant, madame le ministre, si les compétences du C.S.A. sont ainsi clairement réaffirmées dans la loi de 1986 et reprises dans la loi du 17 janvier 1989, il reste que, dans la pratique, le C.S.A., trop souvent, à mon avis, n'ose pas utiliser dans toute sa rigueur le champ de compétences dont il est investi. Cela se traduit, notamment, par des difficultés d'accès de certaines chaînes aux réseaux câblés, qui sont, le plus souvent, gérés par des câblo-opérateurs.

Je souhaite, madame le ministre, qu'à l'occasion de cet article 11, vous réaffirmiez, solennellement le champ de compétences du C.S.A. et que, le compte rendu de nos travaux faisant foi, le C.S.A. ne puisse pas opposer à l'avenir un champ de compétences flou pour refuser de se saisir des réclamations et des observations qui lui sont adressées ou de formuler les recommandations qu'il devrait être amené à faire s'il ne s'autocensurait pas.

J'aurai l'occasion, à l'article 16, de proposer certains amendements allant dans ce sens. Mais je souhaite, madame le ministre, que, de façon tout à fait solennelle, vous réaffirmiez devant la Haute Assemblée le champ de compétences du C.S.A.

Mme Catherine Tasca, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Catherine Tasca, ministre délégué. Monsieur Lorient, soyez assuré que, le moment venu, à l'occasion des amendements - nous reviendrons sur ces préoccupations, auxquelles le Gouvernement est tout à fait attentif.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

Article 12

M. le président. « Art. 12. - L'article 12 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 12. - Le Conseil supérieur de l'audiovisuel est consulté sur tout projet visant à rendre obligatoires les normes relatives aux matériels et techniques de diffusion ou de distribution par câble des services de communication audiovisuelle. Il peut formuler toute recommandation concernant ces normes. »

Par amendement n° 77, M. Gérard Larcher, au nom de la commission des affaires économiques, propose de compléter le texte présenté par cet article pour l'article 12 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Toutefois, les caractéristiques techniques des signaux émis dans les bandes de fréquences mentionnées au premier alinéa de l'article 24 et à l'article 25 de la présente

loi doivent être conformes à des spécifications techniques définies par arrêté interministériel, pris sur avis conforme du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Cet arrêté précise également les conditions de la protection radioélectrique des services. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Les problèmes techniques, notamment de spécifications, sont réglés pour le câble et pour les satellites utilisant les fréquences de radiodiffusion de T.D.F.

Reste le problème des spécifications pour les émetteurs terrestres, d'une part, et pour le satellite Télécom, d'autre part. Nous savons tous que le satellite T.D.F. connaît quelques difficultés et que nous allons passer, pour partie, sur le satellite Télécom.

Il nous paraît donc important de spécifier certaines caractéristiques techniques.

Je vais tenter d'être plus explicite que l'amendement, dont je reconnais la complexité. Notre propos est de rationaliser le cadre juridique de la production des règlements techniques pour les divers supports techniques de distribution audiovisuelle considérés, qu'il s'agisse des émetteurs terrestres, du satellite ou du câble.

En effet, l'article 16 du projet de loi prévoit que les réseaux câblés doivent être conformes à des spécifications techniques d'ensemble, définies par arrêté ministériel pris sur avis conforme du C.S.A. Ils sont donc soumis au contrôle technique des ministres intéressés. Mais rien n'est prévu ni pour les émetteurs de terre, ni pour les satellites, notamment pour Télécom.

Pour les émetteurs de terre, la loi de 1986, dans son article 25, prévoyait que l'usage des fréquences, pour la diffusion de services de communication audiovisuelle par voie hertzienne terrestre, était subordonné au respect des conditions techniques définies par la C.N.C.L.

En application de cet article, la C.N.C.L. a, dans sa décision du 26 janvier 1987, défini les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion par voie hertzienne terrestre des services de télévision.

Cette décision ne vise pas l'arrêté du 14 mars 1978, mais la convention internationale des radiocommunications et les publications du comité de coordination des télécommunications, qui dépend du Premier ministre.

De ce fait, il existe une indétermination sur l'organisation et la répartition des compétences, dans la perspective d'une évolution des caractéristiques des signaux émis.

Il apparaît donc raisonnable d'organiser le cadre juridique de la production de cette réglementation technique selon le même cadre que celui qui est proposé, par ailleurs, pour les réseaux de câbles.

Pour les satellites - je pense à Télécom - lorsque la question du choix des caractéristiques des signaux émis par le satellite de radiodiffusion a été posée, le Gouvernement a procédé par voie d'arrêtés interministériels pris après avis de l'organisme intéressé.

Je citerai ainsi l'arrêté du 6 mai 1988, fixant la norme de diffusion du système français de radiodiffusion par satellite et l'arrêté du 28 février 1990, portant modification de l'arrêté du 6 mai 1988, fixant la norme de diffusion du système français de radiodiffusion par satellite.

L'objet de l'amendement est donc de renvoyer à un arrêté interministériel la fixation de l'ensemble, je dis bien l'ensemble, des spécifications techniques, après avis conforme du C.S.A., quel que soit le support technique des fréquences, pour que soient visés sans ambiguïté un certain nombre de supports, les câbles, les émetteurs terrestres, les satellites utilisant les fréquences de radiodiffusion et les satellites utilisant les fréquences du service fixe. Ainsi, les quatre systèmes seraient visés et il n'y aurait plus d'incertitude sur les spécifications techniques.

Je reconnais le caractère complexe et quelque peu araméen de cet ensemble. Il est très important que nous ne laissions pas un vide.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Catherine Tasca, ministre délégué. L'article 12 du projet de loi qui vous est soumis a pour objet de donner au Conseil supérieur de l'audiovisuel une compétence consulta-

tive sur les projets visant à rendre obligatoires les normes relatives aux matériels et techniques de diffusion ou de distribution par câble des services de communication audiovisuelle.

L'amendement proposé aurait pour effet d'étendre cette procédure à l'ensemble des textes réglementaires fixant les caractéristiques techniques de tous les signaux transportés par les satellites de télécommunication.

De l'avis du Gouvernement, on ne peut l'étendre aux très nombreuses spécifications applicables en ce domaine. Il faut rappeler ici qu'une harmonisation des caractéristiques techniques des signaux utilisés par les différents opérateurs ne peut être utilement menée qu'en accord avec les divers exploitants de satellites de télécommunication, tels qu'Eu-telsat ou Intelsat.

Compte tenu de la vocation transfrontalière des services ainsi offerts, cette harmonisation doit être recherchée au sein des instances européennes ou internationales appropriées.

C'est pourquoi cette proposition, du point de vue du Gouvernement, ne peut être retenue.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Nous pensons que nous avons intérêt à balayer - je pense au spectre - les problèmes, à les examiner et à ne pas les renvoyer à une harmonisation plus lointaine.

Nous n'apportons pas ici la solution, mais nous donnons les moyens aux différents ministères concernés d'agir par arrêté interministériel.

J'ai perçu que l'expression « sur avis conforme du Conseil supérieur de l'audiovisuel » posait un problème.

Dans un souci de conciliation, nous proposons de modifier notre amendement en retenant l'expression « après avis du C.S.A. ». Ainsi, j'espère que le Gouvernement considérera notre amendement d'un œil plus bienveillant.

M. le président. Je suis donc saisi, par M. Gérard Larcher, au nom de la commission des affaires économiques, d'un amendement n° 77 rectifié, qui tend à compléter le texte proposé par l'article 12 pour l'article 12 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Toutefois, les caractéristiques techniques des signaux émis dans les bandes de fréquences mentionnées au premier alinéa de l'article 24 et à l'article 25 doivent être conformes à des spécifications techniques définies par arrêté interministériel pris après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Cet arrêté précise également les conditions de la protection radioélectrique des services. »

Madame le ministre, le caractère araméen de cet amendement que signale M. le rapporteur serait-il dissipé ?

Mme Catherine Tasca, ministre délégué. Je le pense, monsieur le président.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Cette disposition va permettre de régler sur le plan technique un certain nombre de problèmes. Nous nous en réjouissons. Il s'agit, pour nous, surtout d'une question de principe.

Cette disposition va jouer, notamment, s'agissant des normes industrielles. Nous avons appris qu'en Grande-Bretagne une division industrielle avait fermé, à la suite d'un changement de normes.

Sachant les problèmes économiques qui pouvaient résulter de cette situation, la commission a présenté cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 77 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 12, ainsi complété.

(L'article 12 est adopté.)

Article 13

M. le président. « Art. 13. - Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 18 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, les mots : « des secteurs de l'audiovisuel et des télécommunications » sont remplacés par les mots : « du secteur de l'audiovisuel ». - (Adopté.)

Article 14

M. le président. « Art. 14. - L'article 23 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 23. - Lorsqu'un service de télécommunications utilise des bandes de fréquences ou des fréquences dont l'attribution ou l'assignation a été confiée au Conseil supérieur de l'audiovisuel en application de l'article 21 de la présente loi, l'autorisation de fournir le service est délivrée par le ministre chargé des télécommunications après que le demandeur a obtenu un accord du Conseil supérieur de l'audiovisuel sur l'usage de ces bandes de fréquences ou de ces fréquences. »

Par amendement n° 39, M. Gouteyron, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger comme suit la fin du texte présenté par cet article pour l'article 23 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 : « ministre chargé des télécommunications après accord du Conseil supérieur de l'audiovisuel sur l'usage de ces bandes de fréquences ou de ces fréquences ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles. Il s'agit d'un amendement qui ne concerne pas le fond, madame le ministre.

L'article 14 du projet de loi modifie l'article 23 de la loi du 30 septembre 1986 relatif à la procédure selon laquelle pourront être autorisés des services de télécommunications utilisant des fréquences de radiodiffusion relevant du C.S.A.

Dans le système prévu en 1986, l'autorité de régulation autorisait à la fois le service et l'usage des fréquences nécessaires à ce service. Cela a été le cas pour le service de radiomessageries de T.D.F. Operator autorisé en 1987.

Désormais, en fonction de la nouvelle répartition des compétences, ce sera le ministre des P.T.E. qui autorisera le service. Toutefois, l'article 14 précise que le demandeur devra, au préalable, avoir obtenu un accord du C.S.A. sur l'usage des fréquences. Tel est le dispositif prévu par le projet de loi.

Notre amendement ne porte que sur la procédure. Il tend à la simplifier et à la raccourcir dans l'intérêt des demandeurs. Il nous a paru plus simple de laisser au ministre chargé des télécommunications le soin de recueillir, avant d'autoriser la fourniture des services, l'accord du C.S.A. sur l'usage des fréquences, plutôt que de contraindre le demandeur à entreprendre une double démarche et à présenter successivement deux dossiers.

Nous avons pensé éviter à l'usager demandeur une double démarche en laissant au ministre le soin d'interroger le C.S.A..

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Larcher, rapporteur. La commission est favorable à la démarche de la commission des affaires culturelles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Catherine Tasca, ministre délégué. Je suis surprise de l'avis émis par les rapporteurs dans la mesure où plusieurs de leurs interventions sur le texte tendent à bien clarifier la ligne de partage entre les compétences du ministre chargé des télécommunications et celles du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Certes, nous souhaitons tous faciliter la vie des demandeurs, la vie des opérateurs. Mais il nous paraît important, en l'occurrence, de maintenir la précision selon laquelle il revient bien au demandeur d'effectuer la démarche. Il n'est pas souhaitable que puissent se confondre, aux yeux des opérateurs, les responsabilités respectives du ministre, d'une part, et du C.S.A., d'autre part.

Donc, le Gouvernement est défavorable à ce raccourci de procédure.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur pour avis. Madame le ministre, j'avais deviné que vous feriez cette objection.

J'avais pris la précaution de dire qu'il ne pouvait pas s'agir de notre part de porter atteinte en quoi que ce soit à la dignité et encore moins à la compétence du C.S.A. Il s'agit seulement de faciliter les démarches du demandeur.

Je ne crois pas qu'il faille donner à cette proposition plus d'importance qu'elle n'en a. Nous maintenons notre amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 39, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 14, ainsi modifié.

(L'article 14 est adopté.)

Article additionnel après l'article 14 (réserve)

M. le président. Par amendement n° 30, M. Gérard Larcher, au nom de la commission des affaires économiques, propose d'insérer, après l'article 14, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le Gouvernement déposera devant le Parlement, avant le 1^{er} octobre 1991, un rapport présentant un bilan de la répartition des fréquences radioélectriques entre les différents utilisateurs ainsi que ses orientations en vue d'une gestion plus rationnelle et plus prospective du spectre. »

Mme Catherine Tasca, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Catherine Tasca, ministre délégué. Monsieur le président, le Gouvernement demande la réserve de l'amendement n° 30 jusqu'après l'examen de l'article 21 bis.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur la demande de réserve formulée par le Gouvernement ?

M. Gérard Larcher, rapporteur. Elle l'accepte.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à cette demande de réserve ?..

La réserve est ordonnée.

Article 15

M. le président. « Art. 15. - L'article 24 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 24. - L'utilisation par un service de radiodiffusion sonore et de télévision de bandes de fréquences ou de fréquences dont l'attribution ou l'assignation n'a pas été confiée au Conseil supérieur de l'audiovisuel en application de l'article 21 de la présente loi, mais qui permettent de mettre le programme à la disposition directe du public, est subordonnée à un agrément du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Toutefois, cet agrément n'est pas exigé lorsque le service consiste en la reprise intégrale et simultanée soit d'un service fourni par une société nationale mentionnée à l'article 44 de la présente loi, soit d'un service bénéficiaire d'une autorisation en application des articles 28, 31, 34-1 et 65 de la présente loi, soit d'un service soumis au régime de la concession de service public.

« La condition de simultanéité prévue à l'alinéa précédent n'est pas exigée lorsque le programme est mis à la disposition directe du public dans les départements d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

« La délivrance de cet agrément est subordonnée à la conclusion d'une convention conclue, dans le respect des règles définies par décret en Conseil d'Etat pris après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel, entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel, au nom de l'Etat, et la personne qui demande l'agrément. Ce décret fixe les règles relatives :

« 1° à la production et à la diffusion de programmes ;

« 2° à la publicité et au parrainage ;

« 3° à la protection de mineurs ;

« 4° au droit de réponse ;

« 5° à la sauvegarde du pluralisme.

« La convention définit les obligations particulières au service considéré ainsi que les prérogatives et les pénalités contractuelles dont dispose le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour assurer le respect des obligations conventionnelles. »

Par amendement n° 40 rectifié, M. Gouteyron au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger comme suit le texte présenté par cet article pour l'article 24 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 :

« Art. 24 - I. - L'utilisation par un service de radiodiffusion sonore ou de télévision de bandes de fréquences ou de fréquences dont l'attribution ou l'assignation n'a pas été confiée au Conseil supérieur de l'audiovisuel en application de l'article 21 de la présente loi, et qui permettent la mise à disposition directe du public de ce service, est subordonnée à un agrément du Conseil supérieur de l'audiovisuel délivré dans les conditions suivantes :

« 1° l'agrément est automatiquement délivré lorsque le service consiste en la reprise intégrale et simultanée :

- « soit des programmes des sociétés nationales visées à l'article 44 de la présente loi ;

- « soit d'un service autorisé en vertu des articles 29, 30, 31, 34-1 et 65 de la présente loi ou d'un service faisant l'objet d'une concession de service public, dès lors que l'utilisation des fréquences ou bandes de fréquences ci-dessus mentionnées ne modifie pas substantiellement la zone desservie par le service et les conditions de son exploitation.

« La condition de simultanéité n'est pas exigée lorsque le service est mis à disposition directe du public dans les départements d'outre-mer ou dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. »

« 2°) Dans tous les autres cas, la délivrance de l'agrément est subordonnée :

- « soit à la révision éventuelle des conditions d'octroi de l'autorisation ou de la convention de concession ;

- « soit à la conclusion d'une convention passée entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel, au nom de l'Etat, et la personne qui demande l'agrément, dans les conditions prévues au paragraphe II ci-après.

« II - Un décret en Conseil d'Etat définit, pour chaque catégorie de services soumis à agrément, dans le respect de l'égalité de traitement entre les différents services et des engagements internationaux souscrits par la France, les règles générales définissant les obligations concernant :

- « la production et la diffusion des programmes ;

- « la publicité et le parrainage ;

- « la protection des mineurs ;

- « le droit de réponse ;

- « le pluralisme de l'information et des programmes.

« Conformément à ces règles générales, la convention définit les obligations particulières au service considéré ainsi que les prérogatives et les pénalités contractuelles dont dispose le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour assurer le respect des obligations conventionnelles.

« III. - Pour l'application des articles 39, 41, 41-1 et 41-2 de la présente loi, le titulaire d'un agrément est regardé comme le titulaire d'une autorisation. »

Cet amendement est affecté de trois sous-amendement présentés par le Gouvernement.

Le premier, n° 79, tend dans le paragraphe I du texte proposé par l'amendement n° 40 rectifié pour l'article 24 de la loi du 30 septembre 1986, de remplacer les deuxième, troisième et quatrième alinéas par un alinéa ainsi rédigé :

« 1° L'agrément est de droit lorsque le service consiste en la reprise intégrale et simultanée des programmes des sociétés nationales visées à l'article 44 de la présente loi, ou d'un service faisant l'objet d'une concession de service public, ou d'un service autorisé en vertu des articles 29, 30, 31 et 65 de la présente loi, ou d'un service ayant fait l'objet d'une convention en vertu de l'article 34-1 de la présente loi, sauf lorsque l'autorisation n'a été accordée

ou la convention conclue que pour la desserte de zones dont la population recensée n'atteint pas six millions d'habitants.»

Le deuxième, n° 80, vise à remplacer les trois derniers alinéas du paragraphe I du texte proposé par l'amendement n° 40 rectifié pour l'article 24 de la loi du 30 septembre 1986 par un alinéa ainsi rédigé :

2° Dans tous les autres cas, la délivrance de l'agrément est subordonnée à la conclusion d'une convention passée entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel, au nom de l'Etat, et la personne qui demande l'agrément, dans les conditions prévues au paragraphe II ci-après.»

Le troisième, n° 81, tend à supprimer le paragraphe III du texte proposé par l'amendement n° 40 rectifié pour l'article 24 de la loi du 30 septembre 1986.

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 40 rectifié.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur pour avis. Dans mon rapport, j'avais déjà présenté cet amendement. Cela ne me dispensera pas d'une explication longue et complète puisqu'il s'agit d'un point fondamental du texte que vous nous proposez, madame le ministre.

S'agissant des intentions qui sont manifestées par cet article, nous avons déjà eu l'occasion de vous dire que nous étions d'accord, ce qui ne nous empêche pas de proposer une nouvelle rédaction de l'article 15 pour apporter un certain nombre de précisions et pour la rendre mieux adaptée à vos intentions.

Cette nouvelle rédaction de l'article 15 vise, d'abord, à apporter quelques aménagements de forme.

L'amendement n° 40 rectifié tend à modifier les articles de la loi de 1986 auxquels il est fait référence, afin de viser chacun des articles relatifs aux diverses dispositions d'autorisations, qu'il s'agisse de la radiodiffusion sonore et de la télévision hertzienne terrestre, de la radio et de la télévision par satellite de diffusion directe.

Son objectif essentiel est de tenter de prévenir les risques d'atteinte à l'égalité devant la loi que j'ai tenté d'analyser dans mon intervention et d'assurer en particulier que tous les services émis et reçus en France seront soumis aux mêmes règles quel que soit le support sur lequel ils seront exploités.

Si j'ai bien lu la directive T.S.F., tous les services émis de France et reçus dans la Communauté devraient être soumis aux règles nationales applicables aux émissions destinées au public.

En conséquence, nous vous proposons trois modifications essentielles.

D'abord, nous vous proposons de généraliser l'agrément au lieu d'en dispenser automatiquement tous les services déjà autorisés, comme le prévoit le texte du Gouvernement qui nous arrive de l'Assemblée nationale, quelle que soit la portée de l'autorisation.

Dans les faits, cela ne devrait pas changer substantiellement le dispositif prévu. Nous vous proposons de distinguer trois cas.

Premièrement, pour les services qui ont déjà une autorisation pour une diffusion nationale, l'accès au satellite ne changera ni leurs zones de desserte, puisque l'autorisation est déjà nationale, ni les conditions d'exploitation en fonction desquelles ils ont été autorisés. Pour ceux-là, l'agrément ne sera en quelque sorte qu'une formalité. Nous prévoyons même qu'il sera automatique, mais cela ne veut pas dire qu'il est inutile.

Le C.S.A. sera ainsi préalablement informé de leur accès au satellite et il pourra ainsi vérifier que cet accès n'est pas contraire aux règles sur la concentration. J'aborde là un thème sur lequel je reviendrai.

Deuxièmement, pour les services qui auraient été autorisés en vue d'une diffusion locale par exemple, une télévision de proximité ou de complément, une radio musicale ou une chaîne thématique, qui ne seraient encore exploités que sur quelques réseaux câblés, à la différence des services nationaux, la diffusion par satellite pourra modifier substantiellement leur audience et les conditions d'exploitation en fonction desquelles l'autorisation avait été donnée.

On risquerait donc, ces services étant dispensés d'agrément, de voir apparaître des distorsions de concurrence très importantes. Ce risque théorique peut être aussi un risque pratique.

On risquerait aussi, si le texte était adopté tel quel, de voir apparaître des candidatures à des services locaux dont l'objet principal serait de pouvoir ensuite monter sur le satellite sans autre formalité. Reconnaissez-le, il y a là un risque qui n'est pas négligeable.

Pour éviter ces risques, nous vous proposons de laisser au C.S.A. le soin d'apprécier, au cas par cas, si et dans quelle mesure l'accès au satellite nécessite une révision des conditions d'autorisation des services qui n'ont pas de diffusion nationale.

Cette solution nous a paru concilier le souci d'établir une égalité de traitement et de ne pas alourdir à l'excès les procédures. Elle nous semble de plus conforme à la logique de l'article 28 de la loi de 1986, selon lequel les conditions de l'autorisation dépendent de la desserte et de la situation concurrentielle des services.

Troisièmement, les services qui ne sont pas déjà autorisés, qu'ils soient français ou étrangers, devront conclure une convention avec le C.S.A. avant d'obtenir l'agrément.

Quel doit être le contenu de cette convention ? Il n'est pas acceptable qu'il soit, comme on l'a déjà dit à l'Assemblée nationale, calqué sur les dispositions de la directive.

Certes, j'admets tout à fait que l'on doit prévoir des règles différentes pour chaque catégorie de services. On ne nivelait pas. On n'uniformise pas. Je ne serais pas choqué que l'on impose des contraintes assez légères, par exemple aux chaînes étrangères, qui, sans cela, choisiraient un autre satellite. C'est une préoccupation d'ordre commercial et national, qui me paraît devoir être prise en compte.

La loi de 1986 prévoit d'ailleurs des règles particulières pour les chaînes étrangères non francophones et diffusées par satellite de télédiffusion. Cela paraît tout à fait justifié, ne serait-ce qu'en raison de leur audience restreinte et parce que, ne faisant pas réellement partie de ce que l'on a l'habitude d'appeler notre « paysage audiovisuel », elles n'en menacent pas les équilibres quelque peu délicats.

Il faut aussi tenir compte de nos obligations internationales et, d'abord, de la libre circulation imposée par le Traité de Rome.

Cela étant dit, il est un point essentiel qui me paraît - pardonnez-moi de vous le dire, madame le ministre - avoir été négligé dans votre texte, je veux parler de l'égalité de traitement des chaînes françaises. La commission des affaires culturelles a donc prévu que les règles générales qui s'appliquent aux services agréés seront conformes à ce principe de valeur constitutionnelle, je le rappelle. Je vous demanderai, madame le ministre, de veiller à ce que les décrets d'application de ce texte tiennent effectivement compte de cet impératif, c'est-à-dire, concrètement, de veiller à ce que tous les services émis et reçus en France, qu'ils soient agréés ou autorisés, soient soumis aux mêmes règles générales.

Sous réserve du respect de l'égalité de traitement, nous ne vous demanderons pas de modifier l'énoncé des obligations, sauf en ce qui concerne la dernière d'entre elles dont la commission a aligné la rédaction sur celle de l'article 28 de la loi relatif aux conventions conclues avec les services autorisés.

Avant d'en venir à notre troisième proposition, je vous prie, madame le ministre, mes chers collègues, d'excuser la longueur de cette présentation, mais nous discutons d'un article lui-même très long, de l'un des deux articles de fond de la partie qui nous concerne et nous le remodelons complètement.

Cette troisième proposition concerne l'extension aux services agréés du dispositif anticoncentration prévu par la loi modifiée du 30 septembre 1986.

C'est une lacune du texte qu'il n'y soit pas fait référence, d'abord parce qu'il nous semble que cela constitue une atteinte supplémentaire à l'égalité de traitement dont je parlais voilà quelques instants et, ensuite, parce qu'elle ôterait toute signification au dispositif anticoncentration.

Comme je l'ai déjà dit lors de mon exposé à la tribune, nous considérons que ce dispositif n'est pas, loin de là, parfait. D'ailleurs, comme tout le monde, nous avons lu les appréciations portées sur lui par le Conseil supérieur de l'audiovisuel qui en relèvent à la fois la complexité et les difficultés d'application. Mais on ne voit pas comment, alors qu'il prétend embrasser tous les supports et tous les médias, la diffusion par satellite de télécommunications pourrait en être exclue.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel avait d'ailleurs clairement posé ce problème dans son rapport pour 1989. Madame le ministre, nous reconnaissons que la solution que nous proposons n'est pas parfaite. Par ailleurs, si elle est adoptée, nous avons bien conscience qu'elle sera provisoire. Mais cela tient au fait que c'est l'ensemble du dispositif qui mériterait d'être revu.

Pour notre part, nous ne nous refuserions pas à cette révision. Toutefois, ce dispositif existant, on ne peut pas créer de déséquilibre et il nous faut en tenir compte dans le texte que nous examinons aujourd'hui.

M. le président. La parole est à Mme le ministre pour présenter les sous-amendements n^{os} 79, 80 et 81.

Mme Catherine Tasca, ministre délégué. Monsieur le président, vous me donnez ainsi l'occasion de répondre à deux interventions de M. Gouteyron, l'une hier, l'autre à l'instant.

Il a souligné à juste titre que les articles 15 et 16 constituent des éléments clés du dispositif de ce projet de loi ; ils méritent donc véritablement qu'on s'y arrête.

En ce qui concerne l'article 15, je voudrais éclairer la Haute Assemblée sur les intentions qui ont inspiré le Gouvernement.

Nous avons voulu combler un vide juridique en ce qui concerne les services de radiodiffusion sonore et de télévision, qui utilisent, pour la mise à disposition directe de leurs programmes auprès du public, des fréquences dont l'attribution ne relève pas du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Cela concerne notamment les satellites de télécommunications.

Il y a lieu, en effet, de compléter le dispositif législatif français pour répondre aux exigences de la directive européenne « télévision sans frontières » selon laquelle chaque Etat membre a des obligations de contrôle sur les services télévisuels qui émanent de son territoire ou qui utilisent une fréquence de satellite accordée à cet Etat membre.

Le projet de loi vise également à répondre au souhait qu'avait implicitement émis le C.S.A. que l'exploitation d'un service de radiodiffusion ou de télévision utilisant un satellite de télécommunications soit soumise à son agrément.

C'est cette formule d'agrément que nous avons retenue, en la réservant aux cas où l'usage d'un satellite de télécommunications déborde de sa fonction de strict transport point à point. En effet, il n'y a pas lieu de soumettre à des dispositions particulières ce qui ne consiste qu'à acheminer des programmes vers les sites de diffusion hertzienne ou les têtes de réseaux câblés sur lesquels leur distribution est autorisée, dès lors que ce transport se fait dans des conditions techniques qui garantissent que seuls les sites techniques auxquels ils sont destinés y auront accès, ces sites techniques assurant ensuite la mise à disposition du public.

En revanche, lorsque ces conditions ne sont pas réunies et qu'il s'agit d'une transmission de programme directement accessible au public, c'est-à-dire sans que, entre le satellite et l'utilisateur, intervienne une rediffusion hertzienne terrestre ou une distribution par un réseau câblé régi par l'article 34 de la loi, le projet de loi prévoit la conclusion d'une convention avec le C.S.A. et son agrément.

Nous avons prévu d'exonérer de cette procédure les services déjà titulaires d'autorisations à d'autres titres. Votre commission des affaires culturelles - et je tiens à rendre hommage au travail qu'elle a accompli - qui a procédé à une réécriture de cet article 15, a introduit, au lieu de cette dispense pure et simple, la notion d'agrément automatique du C.S.A. M. Gouteyron vient d'expliquer en quoi le recours à cette formule de l'agrément, même s'il est automatique, donnait au Conseil supérieur de l'audiovisuel une occasion de sanctionner - si je puis dire - cette « montée » sur le satellite. Le Gouvernement retient cette idée.

Par ailleurs, la commission des affaires culturelles a mis en avant le nécessaire respect du principe d'égalité de traitement, principe que le Gouvernement ne saurait bien évidemment méconnaître.

A cet égard, il faudra tenir compte de la situation particulière des satellites de télécommunications à l'égard des autres supports.

On ne peut pas faire l'économie de la distinction entre les différents supports ; leurs situations objectives sont différentes.

La loi de 1986 repose sur l'application de règles différentes selon les moyens techniques utilisés.

Vous avez relevé, monsieur le rapporteur pour avis, et la commission des affaires culturelles avec vous, que, techniquement, satellites de télécommunications et satellites de diffusion directe sont de plus en plus proches. Pourtant, selon le Gouvernement, il existe encore aujourd'hui des différences réelles entre ces deux moyens.

Les satellites de diffusion directe opèrent avec de fortes puissances dans une bande de fréquences affectée exclusivement à la radiodiffusion. Une caractéristique de cette bande de fréquences est la rareté puisque, comme vous le savez, dans cette bande, la France ne dispose que de cinq canaux.

Telle n'est pas la situation en matière de fréquences utilisées par le satellite de télécommunications ; elles sont nettement plus nombreuses. Elles peuvent certes servir pour la radio et la télévision, mais elles ne sont pas affectées *a priori* et exclusivement à cet usage, bien au contraire.

Cette différence explique que deux systèmes distincts d'accès aux fréquences soient prévus - je note que la commission des affaires culturelles a suivi la proposition du Gouvernement sur ce point - d'une part, une procédure d'autorisation du C.S.A. pour les fréquences rares et strictement affectées à la radiodiffusion et, d'autre part, une procédure d'agrément du C.S.A. pour l'utilisation des fréquences de télécommunications.

Par ailleurs, des éléments poussent à considérer que certaines analogies, voire des synergies et des complémentarités, existent entre des services qui vont utiliser les satellites de télécommunications et les chaînes du câble. Dans les deux cas, on est en présence de chaînes qui, à l'origine, ne peuvent toucher qu'un faible public et qui, pendant plusieurs années de montée en charge, auront un public limité.

Cela résulte de la situation objective, d'une part, du développement du câble sur le territoire français et, d'autre part, des matériels industriels de réception de la diffusion « satellitaire ». L'égalité de traitement doit donc, si elle est un principe absolu, être appréhendée en ces termes, en prenant en compte cette différence de situations.

C'est pourquoi le Gouvernement estime qu'il n'est pas contraire au respect du principe de l'égalité de traitement de considérer que les services de radio et de télévision utilisant des fréquences de télécommunications constituent des catégories de services distinctes de celles qui sont déjà prévues pour l'application des règles relatives à la communication audiovisuelle. Pour simplifier les choses, je dirai que leur rapport à l'utilisateur et au public est, actuellement et pour un temps encore, objectivement différent.

La commission des affaires culturelles s'est également interrogée sur les dispositions anticoncentration qui pourraient s'appliquer aux services de radiodiffusion sonore ou de télévision utilisant le support des satellites de télécommunications, et elle a tenté d'y apporter une réponse. Le Gouvernement est tout aussi sensible que vous à ce problème mais, dans ce domaine, il convient de faire preuve de la plus grande prudence.

Il nous apparaît impossible de transposer purement et simplement les textes préexistants qui s'appliquent, pour l'essentiel, à la diffusion hertzienne terrestre - avec, d'ailleurs, des lacunes considérables, comme vous l'avez noté, monsieur le rapporteur pour avis, et comme j'en conviens très volontiers - à des services à caractère nouveau qui toucheront pendant un temps encore un public sans commune mesure, en nombre, avec celui des chaînes terrestres et dont le support technique va être soumis à une très vive concurrence internationale.

Pour illustrer notre prudence, je citerai l'exemple tout récent de la fusion entre BSB et *Sky Chanel*, en Grande-Bretagne - fusion, semble-t-il, en marge, sinon contraire aux règles anticoncentration britanniques - qui vont exploiter leurs programmes sur un satellite régi par le droit d'un autre pays européen, dans lequel les règles anticoncentration britanniques ne s'appliquent pas.

Voilà une démonstration des risques d'inefficacité et d'effet pervers non seulement de la concurrence internationale, mais aussi de la régulation nationale, que peuvent prévoir un certain nombre de législations.

Le Gouvernement est convaincu qu'il est nécessaire que des mesures anticoncentration soient mises à l'étude et fassent l'objet d'une avancée européenne. Toutefois, la simple

transposition - que vous considérez comme un pis-aller, et j'en conviens, monsieur le rapporteur pour avis - des règles anticoncentration applicables au système hertzien sur le système « satellitaire » ne nous semble pas bonne ; elle nous paraît même susceptible d'handicaper l'ensemble de la régulation française par rapport à la compétition internationale.

Le Gouvernement a donc déposé trois sous-amendements au texte de la commission des affaires culturelles. Les deux premiers visent à apporter plus de précision à la rédaction de son paragraphe I, tandis que le troisième tend à supprimer son paragraphe III pour les raisons que je viens d'exposer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 40 rectifié et sur les sous-amendements nos 79, 80 et 81 ?

M. Gérard Larcher, rapporteur. La commission émet un avis favorable sur l'amendement n° 40 rectifié. Elle reconnaît, en effet, tant la complexité de la matière évoquée que la qualité de cette réécriture qui se fonde sur un point fondamental : l'égalité de traitement.

En ce qui concerne les sous-amendements exposés par le Gouvernement, nous souhaiterions entendre le point de vue de M. le rapporteur pour avis.

M. le président. La parole est donc à M. le rapporteur pour avis.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur pour avis. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, la commission n'a pas examiné les sous-amendements nos 79 et 80 dans la mesure où elle n'en a pas été saisie. Je crois, cependant, pouvoir les juger et les situer par rapport aux préoccupations qui ont été les siennes et par rapport au texte qu'elle a adopté.

Madame le ministre, en l'état actuel de notre débat, je préfère le texte proposé par la commission des affaires culturelles, qui me paraît moins rigide et qui laisse au C.S.A. une marge d'appréciation à mon avis absolument indispensable.

En particulier, il est sans doute excessif de prévoir systématiquement un agrément en plus - il faut insister tout de même sur ce point - de l'autorisation pour les services que, pour simplifier, nous pourrions qualifier de « non nationaux ». On devrait donc laisser au C.S.A. le soin d'apprécier d'abord s'il y a un changement substantiel des conditions d'exploitation du service et, ensuite, si ce changement justifie une révision des conditions de l'autorisation.

De toute façon, l'idée d'ajouter, pour un même service, un agrément à une autorisation paraît quelque peu singulière. Peut-on réellement concevoir qu'un même service soit soumis à la fois à une autorisation, aux obligations qu'elle comporte, aux sanctions qui imposent le respect de ces obligations et à un agrément assorti d'autres obligations et d'autres sanctions ? Franchement, c'est assez difficile à envisager.

J'apporterai une autre objection, portant sur un détail : je n'ai pas l'impression que l'on puisse parler, pour les services destinés à la cablodistribution, de convention conclue pour la desserte de zones dont la population recensée n'atteint pas tel ou tel chiffre. En effet - du moins, si j'ai bien compris - la convention de l'article 34-1 ne vaut pas, en elle-même, autorisation d'accéder à un support d'exploitation.

Par conséquent, je vous propose de retenir, pour le deuxième alinéa de l'article 15, le texte de la commission. Toutefois, je souhaite rectifier *bis* l'amendement n° 40 rectifié, afin de reprendre un élément apporté par le Gouvernement dans son sous-amendement n° 79 : au troisième alinéa du texte proposé par l'article 15, les mots : "l'agrément est automatiquement délivré" sont remplacés par les mots : "l'agrément est de droit". Cette rédaction me paraît, en effet, meilleure.

M. le président. Ce sera donc l'amendement n° 40 rectifié *bis*.

Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur pour avis.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur pour avis. Sous cette réserve, madame le ministre, je m'en tiens au texte de la commission des affaires culturelles. Nous verrons, en commission mixte paritaire, ce qui pourra être fait.

La commission des affaires culturelles émet un avis défavorable sur le sous-amendement n° 81, qui vise à supprimer le paragraphe III de l'amendement n° 40 rectifié *bis*, à savoir l'extension aux services agréés du dispositif anticoncentration de la loi de 1986.

Au fond, madame le ministre, j'ai l'impression que nos points de vue ne divergent pas quant à l'analyse de la situation ; ce sont les conséquences que nous en tirons pour l'instant qui sont différentes.

Ne faisons pas mine d'ignorer le problème - vous venez d'ailleurs de dire qu'il existait. Faisons quelque chose dans la loi. Si vous aviez pu nous proposer un texte, nous l'aurions examiné ; mais vous n'avez pas pu le faire.

Je suis bien conscient des problèmes commerciaux qui peuvent se poser. Il sont réels et croyez bien que notre intention n'est nullement d'amputer de quelque façon que ce soit la marge de manœuvre de nos entrepreneurs.

Mais posons au moins le problème, donnez-vous le temps d'y réfléchir et, en l'état actuel de nos réflexions, considérons que notre choix présent est le meilleur, puisque c'est le seul qui maintienne une certaine cohérence dans l'ensemble du dispositif législatif actuel.

M. le président. Quel est, en définitive, l'avis de la commission sur les sous-amendements nos 79, 80 et 81 ?

M. Gérard Larcher, rapporteur. La commission des affaires économiques approuve les analyses de M. le rapporteur pour avis.

Par conséquent, elle émet un avis défavorable sur l'ensemble des sous-amendements du Gouvernement. Elle s'en tient à l'amendement n° 40 rectifié *bis*.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 79.

M. Jacques Bellanger. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bellanger.

M. Jacques Bellanger. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, en proposant une nouvelle rédaction de l'article 24 de la loi du 30 septembre 1986, l'article 15 comble un vide juridique. Certains services de communication audiovisuelle utilisent des fréquences relevant non pas du C.S.A., au sens de l'article 21 de la loi de 1986, mais du ministre chargé des télécommunications. Il s'agit, par exemple, des programmes diffusés par les satellites Telcom, Telsat et Intelsat.

Le projet de loi prévoit que ces services feront l'objet d'un agrément préalable du C.S.A. Cet agrément sera subordonné à la conclusion d'une convention entre le C.S.A., au nom de l'Etat, et la personne demandant l'agrément. Cette convention devra tenir compte de certaines règles contenues dans la directive *Télévision sans frontière* du 3 octobre 1989.

La commission des affaires culturelles a réécrit entièrement cet article. Le souci la guidant dans cette nouvelle rédaction est d'ordre constitutionnel, à savoir l'égalité de traitement entre les satellites de télécommunication et ceux de télédiffusion.

La nouvelle rédaction de la commission des affaires culturelles aura les effets principaux suivants : généralisation de la délivrance de l'agrément pour les services de communication audiovisuelle utilisant des fréquences des Télécom, automaticité d'agrément pour les services faisant préalablement l'objet d'une diffusion nationale, caractère effectif de la garantie de l'égalité de traitement grâce à la passation d'une convention préalablement à l'octroi de l'agrément entre le C.S.A. et les services dont les règles générales sont définies par catégories de services.

La rédaction proposée par la commission des affaires culturelles améliore le projet de loi. Cependant, les sous-amendements nos 79, 80 et 81, déposés par le Gouvernement, simplifient et clarifient le dispositif sans le modifier au fond.

Nous voterons donc ces sous-amendements. Nous espérons qu'ils seront adoptés, ce qui nous permettrait de voter l'amendement n° 40 rectifié *bis*.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 79, repoussé par la commission.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 80, repoussé par la commission.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 81, repoussé par la commission.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 40 rectifié bis.

M. Jacques Bellanger. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bellanger.

M. Jacques Bellanger. Monsieur le président, nous sommes quelque peu ennuyés par les votes qui viennent d'intervenir. En effet, nous considérons vraiment que l'amendement n° 40 rectifié bis comportait des éléments extrêmement intéressants. Nous regrettons qu'aucun rapprochement n'ait pu avoir lieu, car les positions n'étaient pas, à notre avis, contradictoires. Par conséquent, nous nous abstenons dans ce vote.

M. Charles Pasqua. Et voilà !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 40 rectifié bis, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, ainsi modifié.

(L'article 15 est adopté.)

Article 16

M. le président. Sur l'article 16, la parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, cet article 16, qui traite du câble et de la place et du rôle du C.S.A., est très important.

Je voudrais dire quelques mots sur le rôle joué par le C.S.A. en matière de surveillance et de respect du pluralisme.

En effet, ainsi que je l'ai indiqué tout à l'heure, en tête des missions du Conseil supérieur de l'audiovisuel figurent notamment le respect de la libre concurrence, le développement de la production et de la création audiovisuelle, ainsi que le pluralisme d'expression.

Si le législateur a placé ces pouvoirs dans l'article 1^{er} de la loi du 17 janvier 1989 sous le titre : « La communication audiovisuelle est libre », c'est bien que le pluralisme est le gage de cette liberté et que, dans ce secteur d'économie mixte qu'est, de fait, l'audiovisuel, l'une des conditions du pluralisme est la libre concurrence.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel a été saisi, ou s'est saisi de lui-même de cette question à plusieurs reprises. Malheureusement, en ce qui concerne le câble, ce fut seulement pour déplorer *in fine* le manque de moyens juridiques mis à sa disposition pour éviter une intégration verticale excessive.

Je vous dois peut-être, mes chers collègues, quelques explications sur ce point : aux Etats-Unis existent plus de six cents câblo-opérateurs, qui distribuent le câble, et plus d'une centaine de producteurs. Dans notre pays, compte tenu de la situation naissante et balbutiante de cette industrie et de cette activité, il existe quelques opérateurs - il y en a trois principaux - qui constituent une sorte d'oligopole dans la distribution du câble. Les producteurs de films ou de chaînes sont, pour la plupart, des filiales des câblo-opérateurs, de sorte que, s'agissant du câble - pour prendre un exemple qui, je l'espère, attirera l'attention de la Haute Assemblée - nous sommes dans la situation où le principal distributeur serait le groupe Hersant, qui maîtriserait non seulement l'édition, mais également la distribution, donc les N.M.P.P.

Vous voyez donc la situation difficile dans laquelle se trouve le câble aujourd'hui, situation qui aboutit à une intégration quasi verticale, que je juge excessive, de la distribution.

Dans son rapport annuel de 1989, le C.S.A. suggérait l'établissement d'un code de déontologie entre lui-même et les câblo-opérateurs.

Vous-même, madame le ministre, aviez prôné, en février dernier, la mise en place d'un code de bonne conduite.

Or, aujourd'hui, je constate que ni la bonne conduite ni la déontologie ne règnent vraiment dans ce secteur et, peut-être à tort - mais je ne demande qu'à être démenti - j'ai un peu

le sentiment que le C.S.A. s'autocensure en n'intervenant pas plus fermement pour faire respecter un certain nombre de règles de pluralisme et de concurrence.

A-t-il tous les moyens d'intervenir ? Je ne suis pas en mesure d'apporter une réponse à cette question. Il prétend que non.

Madame le ministre, il faut à tout prix que le C.S.A. ait les moyens d'assurer le pluralisme et l'accès de producteurs indépendants sur les réseaux câblés. Il n'est plus possible aujourd'hui, sur ce sujet très important, d'attendre du seul bon vouloir des uns et des autres la solution de ce problème.

Les quelques amendements que nous défendrons au cours de la discussion de l'article 16 vont précisément dans le sens du respect du pluralisme, car ils visent à donner au C.S.A. les moyens d'accomplir sa mission à cet égard.

Je souhaite que, dans la mesure où l'esprit de la loi aura été clairement exprimé dans notre assemblée, le C.S.A. ne soit plus en situation de dire qu'il n'a pas les moyens de faire appliquer le pluralisme sur le câble.

M. le président. Je donne lecture de l'article 16 :

« Art. 16. - Les articles 33 et 34 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée sont ainsi rédigés : »

Par amendement n° 78, M. Gérard Larcher, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 16 :

« Les articles 33 et 34 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée sont remplacés par les articles suivants : »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Catherine Tasca, ministre délégué. Indiquant tout de suite que le Gouvernement est favorable à cet amendement, je souhaite maintenant exposer son point de vue d'ensemble sur l'article 16.

Cet article ne remet pas en cause l'organisation générale du régime du câble en France, c'est-à-dire l'autorisation d'établissement des réseaux par les communes et l'autorisation d'exploitation par le Conseil supérieur de l'audiovisuel sur proposition des communes. Le projet introduit, en revanche, dans ce domaine deux modifications tout à fait essentielles.

Je tiens à remercier ici M. Loridant de son intervention. Il a, selon moi, présenté une analyse très pertinente des problèmes qui touchent actuellement le développement du câble et il a posé les vraies questions, en particulier au regard du pluralisme. D'ailleurs, l'examen des amendements à l'article 16 nous permettra de nous rejoindre sur un certain nombre de points.

Ce projet apporte, disais-je, deux modifications essentielles au régime du câble. Elles vous sont proposées à la lumière de l'expérience accumulée et, notamment, d'un certain nombre de difficultés enregistrées dans l'existence des chaînes du câble.

La première modification concerne le retour vers le Gouvernement de la compétence concernant la définition, avec avis conforme du C.S.A., des spécifications techniques d'ensemble des réseaux.

La seconde modification consiste dans l'établissement d'un régime de convention entre le C.S.A. et les chaînes du câble. C'est là, me semble-t-il, l'innovation majeure qu'apporte cet article.

Cette notion de chaîne du câble est absente de la loi du 30 septembre 1986. L'article 34-1 rendra possible l'identification d'un éditeur de programmes pour les services de radio-diffusion sonore et de télévision sur le câble ; il permettra, en outre, de mieux distinguer les responsabilités éditoriales, d'une part, et les responsabilités d'exploitant de réseau câblé, d'autre part. Il y a là, dans le domaine de la communication, une distinction fondamentale au regard, notamment, de la préoccupation du pluralisme.

Ce nouveau régime de convention entre l'éditeur et le C.S.A. va permettre la mise en place de deux types de mesures.

En premier lieu, le décret régissant ce type de convention précisera les conditions de la mise en application progressive, s'étalant sur une durée maximale de cinq ans, des règles rela-

tives au programme du câble, de façon à accompagner la montée en charge des réseaux. Bien entendu, les conventions pourront s'établir dans des délais et à des niveaux variables, suivant les chaînes concernées.

En deuxième lieu, la délivrance de l'autorisation d'exploitation par le C.S.A. ainsi que ses modifications pourront être simplifiées dès lors que les services auront été préalablement conventionnés.

Ces mesures sont destinées à favoriser le développement du câble en France et font partie de celles qui avaient été annoncées en conseil des ministres, en février dernier. Les travaux des commissions et des groupes du Sénat ont constitué également des contributions très intéressantes, dont l'esprit rejoignait les objectifs du Gouvernement sur ce plan.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 78, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'alinéa introductif de l'article 16 est ainsi rédigé.

ARTICLE 33 DE LA LOI DU 30 SEPTEMBRE 1986

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 33 de la loi du 30 septembre 1986.

« Art. 33. - Un décret en Conseil d'Etat pris après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixe pour chaque catégorie de services de radiodiffusion sonore et de télévision distribués par câble :

« 1° la durée maximale des conventions prévues à l'article 34-1 ;

« 2° les règles générales de programmation ;

« 3° les conditions générales de production des œuvres diffusées ;

« 4° les règles applicables à la publicité et au parrainage ;

« 5° le régime de diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles. » - (Adopté.)

ARTICLE 34 DE LA LOI DU 30 SEPTEMBRE 1986

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 34 de la loi du 30 septembre 1986.

« Art. 34. - Les communes ou groupements de communes établissent ou autorisent l'établissement sur leur territoire de réseaux distribuant par câble des services de radiodiffusion sonore et de télévision, en veillant à assurer, dans l'intérêt général, une cohérence entre l'ensemble des infrastructures de télédistribution.

« Ces réseaux doivent être conformes à des spécifications techniques d'ensemble définies par arrêté interministériel, pris sur avis conforme du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Ils sont soumis au contrôle technique des ministres chargés de l'industrie, des télécommunications et de la communication.

« L'exploitation des réseaux ainsi établis est autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel sur proposition des communes ou groupements de communes dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Toute modification apportée aux conditions d'exploitation est autorisée dans les mêmes conditions.

« L'autorisation d'exploitation ne peut être délivrée qu'à une société ou à une régie communale ou intercommunale telle que prévue à l'article L. 323-9 du code des communes si ces communes ou groupements de communes comptent au moins 10 000 habitants. Elle précise sa durée ainsi que le nombre et la nature des services à distribuer. Elle peut comporter des obligations dont elle définit les modalités de contrôle. Ces obligations ne peuvent porter que sur un ou plusieurs des points suivants :

« 1° la retransmission de services diffusés par voie hertzienne normalement reçus dans la zone ;

« 2° la distribution d'un nombre minimal de programmes propres ;

« 3° l'affectation d'un canal à temps complet ou partagé à la commune ou au groupement de communes intéressés, destiné aux informations sur la vie communale et, le cas échéant, intercommunale ;

« 4° le paiement par l'exploitant d'une redevance à la commune ou au groupement de communes intéressées.

« 5° le respect par l'exploitant du principe de la diversité d'origine et de nature des services distribués. »

Je rappelle au Sénat que l'amendement n° 83, appelé en priorité lors de la discussion de l'article 10, n'a pas été adopté.

Par amendement n° 41, M. Gouteyron, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article 34 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, de remplacer les mots : « une cohérence entre l'ensemble » par les mots : « la cohérence de l'ensemble ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Larcher, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Catherine Tasca, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 53, MM. Bellanger, Autain, Delfau, Aubert Garcia, Loridant, Saunier, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 34 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 :

« Les réseaux doivent être conformes à des spécifications techniques d'ensemble définies par arrêté conjoint des ministres chargés de l'industrie, des télécommunications et de la communication, pris sur avis conforme du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Ils sont soumis au contrôle technique des ministres précités. »

La parole est à M. Bellanger.

M. Jacques Bellanger. Du fait de l'adoption par l'Assemblée nationale d'un amendement présenté par M. Schreiner, sont indiqués précisément, dans le deuxième alinéa du texte proposé, les ministres prenant part à l'établissement des spécifications techniques d'ensemble et au contrôle de la conformité à ces spécifications.

L'objet de notre amendement est de parfaire la rédaction, par trop imprécise à nos yeux, de cet alinéa.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Larcher, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Catherine Tasca, ministre délégué. Le Gouvernement ne peut que répéter ici ce qu'il a indiqué à l'Assemblée nationale.

Sur un plan strictement juridique, il estime qu'il n'y a pas lieu de préciser dans la loi quels sont les ministres qui définiront les spécifications techniques, cette précision relevant du domaine réglementaire.

Cependant, sur le fond, il va de soi que les ministres concernés sont les ministres chargés des télécommunications, de l'industrie et de la communication.

Le Gouvernement n'ayant pas d'objection à formuler sur le fond, il s'en remet, pour cet amendement, à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 53, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 42, M. Gouteyron, au nom de la commission des affaires culturelles, propose :

I. - De supprimer la seconde phrase du troisième alinéa du texte présenté pour l'article 34 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986.

II. - De compléter, *in fine*, le texte présenté pour ce même article par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Toute modification de l'autorisation d'exploitation portant sur le nombre, la nature ou l'origine des services à distribuer est autorisée dans les mêmes formes que l'autorisation initiale. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement, n° 82, présenté par le Gouvernement, et tendant à compléter le texte proposé par le paragraphe II de cet amendement par la phrase suivante : « En l'absence de réponse du Conseil supérieur de l'audiovisuel dans les trente jours suivant la demande de modification, toute modification de l'autorisation se limitant à l'ajout aux services à distribuer d'un ou plusieurs services titulaires d'une convention conclue avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel en application de l'article 34-1 de la présente loi est réputée autorisée. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour présenter l'amendement n° 42.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur pour avis. Cet amendement répond à un souci de simplification. La préoccupation qui le sous-tend avait déjà été exprimée à l'Assemblée nationale par le rapporteur pour avis, M. Schreiner.

Il paraît, en effet, excessif d'imposer un rigoureux parallélisme des formes dans tous les cas de modification de l'autorisation d'exploitation d'un réseau câblé. Cette procédure peut paraître disproportionnée lorsqu'il s'agit, par exemple, de modifications purement techniques. Je reprends ici l'exemple qu'avait pris M. Schreiner à l'Assemblée nationale : celui d'un simple changement du canal sur lequel est distribué un service ; relancer, dans un tel cas, une procédure d'autorisation paraît vraiment disproportionnée, car de tels changements n'ont de conséquences ni pour l'utilisateur, ni pour la commune ou le groupement des communes ayant autorisé l'établissement du réseau.

On peut donc raisonnablement concevoir que, pour ces modifications mineures, le C.S.A. puisse prévoir, lors de l'octroi de l'autorisation, en accord avec les parties concernées, une procédure moins lourde ainsi que les cas dans lesquels elle sera mise en œuvre.

En revanche, bien entendu, il est indispensable que l'autorisation d'une modification apportée au nombre, à la nature ou à l'origine des services - par exemple, le remplacement d'une chaîne thématique par une autre portant sur le même thème, mais n'ayant pas le même éditeur - soit accordée dans les mêmes conditions que l'exploitation elle-même. De telles modifications sont en effet substantielles.

Enfin, je précise que, pour améliorer la rédaction du texte, il vous est proposé de faire figurer cette disposition à la fin de l'article 34.

M. le président. La parole est à Mme le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 42 et pour défendre le sous-amendement n° 82.

Mme Catherine Tasca, ministre délégué. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 42, sous réserve que son sous-amendement n° 82 soit accepté.

Ce sous-amendement a pour objet de prévoir que, lorsque la modification se limite à l'ajout aux services à distribuer d'un ou plusieurs services titulaires d'une convention déjà conclue avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel en application de l'article 34-1 de la loi, cet ajout est réputé autorisé en l'absence de réponse du Conseil supérieur de l'audiovisuel dans les trente jours suivant la demande de modification.

Il s'agit donc d'un simple complément que le Gouvernement souhaite apporter à l'amendement proposé par la commission des affaires culturelles, lequel, sur le fond, lui convient parfaitement, je le répète.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur pour avis. Le sous-amendement du Gouvernement correspond à l'esprit de simplification et d'allègement dans lequel la commission a proposé son amendement.

Cela dit, étant précisé que la commission n'a pu examiner ce sous-amendement, je me pose la question suivante : le délai de trente jours est-il suffisant ? Ne conviendrait-il pas

d'en prévoir un légèrement plus long ? Peut-être deux mois ?... Je vous interroge sur ce point, madame le ministre. Trente jours, cela passe vite !

Sous réserve de cette interrogation, je suis personnellement favorable au sous-amendement n° 82.

M. le président. Madame le ministre, que pensez-vous de la proposition de M. le rapporteur pour avis ?

Mme Catherine Tasca, ministre délégué. Monsieur le président, je m'en remets sur ce point à la suggestion qui pourra être faite par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Trente jours ou soixante jours ? Au C.S.A. de déterminer quels délais lui sont nécessaires pour l'accomplissement de son travail.

En tout cas, je ne suis pas opposée à ce que ce délai soit porté à soixante jours.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur pour avis. Madame le ministre, je ne pense pas que nous puissions laisser ce point dans le flou. Il faut que nous précisions le délai. Retenons donc, si vous le voulez bien, un délai de soixante jours.

Mme Catherine Tasca, ministre délégué. J'en suis tout à fait d'accord et je rectifie le sous-amendement du Gouvernement dans ce sens.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur pour avis. Je vous en remercie, madame le ministre.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 82 rectifié, présenté par le Gouvernement, et tendant à compléter le texte proposé par le paragraphe II de l'amendement n° 42 par la phrase suivante : « En l'absence de réponse du Conseil supérieur de l'audiovisuel dans les soixante jours suivant la demande de modification, toute modification de l'autorisation se limitant à l'ajout aux services à distribuer d'un ou plusieurs services titulaires d'une convention conclue avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel en application de l'article 34-1 de la présente loi est réputée autorisée. »

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 42 et sur le sous-amendement n° 82 rectifié ?

M. Gérard Larcher, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement n° 42 et au sous-amendement n° 82 rectifié, lequel porte le délai de réponse de trente à soixante jours.

En effet, les problèmes importants concernent, nous semble-t-il, le contenu, et le délai de trente jours nous paraît bref. Même en matière de communication, il faut parfois du temps pour examiner les dossiers. Par conséquent, cela nous semble être un délai raisonnable eu égard aux pratiques nécessaires et habituelles en la matière.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 82 rectifié.

M. Paul Loridant. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. Si vous le permettez, monsieur le président, cette explication de vote vaudra également pour l'amendement n° 42.

Il s'agit là d'un point très important. En tant que président d'un réseau câblé, j'ai constaté, dans la pratique, que l'opérateur pouvait être amené à modifier le plan de services, à savoir les chaînes pour lesquelles les communes ou groupements de communes avaient reçu l'autorisation du C.S.A., et cela sans en référer à ces derniers.

Par conséquent, je suis tout à fait d'accord avec l'esprit de l'amendement n° 42 proposé par M. le rapporteur pour avis. Je souscris également au sous-amendement n° 82 rectifié du Gouvernement, étant bien entendu que les modifications mineures ne porteront en aucun cas sur le contenu, notamment le plan de services présenté par le groupement de collectivités locales.

Il faut savoir qu'un réseau câblé s'établit après des discussions souvent serrées, sous-tendues par des rapports de force parfois difficiles entre les collectivités locales et les câblo-opérateurs.

Le pouvoir que le législateur a voulu donner aux communes - ce sont en effet les communes ou les groupements de communes qui présentent le plan de services au C.S.A. - doit demeurer. Les câblo-opérateurs ne doivent en aucun cas se prévaloir de dispositions floues pour s'affranchir d'un point essentiel concernant le fonctionnement des réseaux câblés.

Cela nous ayant bien été confirmé tant par Mme le ministre que par M. le rapporteur pour avis, le groupe socialiste votera le sous-amendement n° 82 rectifié et l'amendement n° 42.

M. Gérard Delfau. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix le sous-amendement n° 82 rectifié, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 42, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune. Les trois premiers amendements sont identiques.

Le premier, n° 31, est présenté par M. Gérard Larcher, au nom de la commission des affaires économiques.

Le deuxième, n° 43, est déposé par M. Gouteyron, au nom de la commission des affaires culturelles.

Le troisième, n° 54, est présenté par MM. Bellanger, Autain, Delfau, Aubert Garcia, Loridan, Saunier, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Tous trois tendent, dans la première phrase du quatrième alinéa du texte proposé par l'article 16 pour l'article 34 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, après les mots : « à l'article L. 323-9 du code des communes », à supprimer la fin de la phrase.

Le quatrième amendement, n° 51 rectifié, déposé par M. Bohl, a, pour objet, après les mots : « à l'article L. 323-9 du code des communes », de rédiger comme suit la fin de la première phrase du quatrième alinéa du texte proposé par l'article 16 pour l'article 34 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 : « ou prévue par la loi du 7 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 31.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Nous abordons un domaine important, celui de l'autorisation d'exploitation.

Entre le texte du projet de loi et celui qui nous revient de l'Assemblée nationale, un progrès important a déjà été fait. En effet, l'autorisation d'exploitation ne pouvait être délivrée qu'à une société. Aujourd'hui, la notion de régie communale ou intercommunale apparaît dans le texte, ce qui nous semble être une avancée intéressante.

Toutefois, un problème subsiste : celui du seuil de 10 000 habitants, qui ne correspond à aucune règle en matière de collectivité territoriale et que nous ne retrouvons nulle part. Un tel seuil nous paraît devoir être supprimé ; c'est ce que nous proposons.

La commission des affaires économiques et du Plan se pose un certain nombre de questions concernant le câble et les communes. Nous avons parfois l'impression que les communes sont démunies quand il y a un plan de services avec un câblo-opérateur. C'est la raison pour laquelle un certain nombre des amendements proposés tendent à renforcer les moyens d'intervention des communes, qui pourront ainsi faire librement des choix au travers de ce plan de services. C'est très important, et c'est la raison pour laquelle je m'exprimerai sur un certain nombre de ces amendements qui nous paraissent tout à fait essentiels.

Selon nous, les élus locaux sont grands et majeurs. En cette matière, c'est à eux de décider s'ils préfèrent une régie communale ou une société. Cette décision ne doit pas seulement être la conséquence d'un refus de la société de câbler la commune ou le syndicat intercommunal. Ces derniers doivent

pouvoir choisir librement le plan de câblage spécifique et, par conséquent, les programmes spécifiques qui leur conviennent. Cette liberté qui leur est donnée constitue une avancée en matière de câblage individuel.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre son amendement n° 54.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur pour avis. Je rejoins tout à fait, dans la rédaction et dans l'esprit, les propos de M. le rapporteur. Je l'ai déjà dit dans mon propos initial, ce n'est pas une assemblée comme la nôtre qui va limiter la responsabilité des élus locaux ! Ils sont assez grands pour se décider eux-mêmes et juger de ce qui est économiquement supportable, tolérable et vivable. Laissons-les décider ; les électeurs jugeront.

La suppression du seuil correspond à cet état d'esprit.

M. le président. La parole est à M. Delfau, pour défendre l'amendement n° 54.

M. Gérard Delfau. L'exploitation d'un réseau câblé peut être attribuée soit à une société privée soit à une régie prévue à l'article L. 323-9 du code des communes.

Seule la régie offre un minimum de garanties financières puisqu'il doit y avoir un budget indépendant par activité. La possibilité de recourir à une régie a été introduite par un amendement déposé à l'Assemblée nationale et répondant à une demande pressante des petites communes. Cependant, dans le souci d'éviter aux petites communes des risques financiers trop importants, l'Assemblée nationale a cru devoir instaurer un garde-fou en prévoyant un seuil minimal de 10 000 habitants pour qu'une commune ou un groupement de communes puisse constituer une régie.

Si cette intention est louable, la conséquence est lourde et dépasse sans aucun doute l'idée du législateur. En effet, le seuil démographique plancher réduit sa portée réelle, puisqu'il n'existe qu'un peu plus de 800 communes de plus de 10 000 habitants. De plus, la grande majorité des communes câblées ou en cours de câblage sont déjà au-delà de ce seuil.

L'argument en faveur du seuil confine d'ailleurs à l'absurde, puisque l'on préconise un recours aux sociétés pour les petites communes alors que l'amendement a été voté en raison de la carence des sociétés privées. C'est d'ailleurs ce que M. Bernard Schreiner a fort bien mis en lumière dans l'avis qu'il a donné à l'Assemblée nationale.

Pour toutes ces raisons, sans oublier un principe quasi philosophique fondamental, à savoir - nos rapporteurs l'ont rappelé à l'instant - qu'il n'existe pas, pour la Haute Assemblée, de petites et de grandes communes, le groupe socialiste demande avec cet amendement n° 54 la suppression de ce seuil.

M. le président. La parole est à M. Bohl, pour défendre l'amendement n° 51 rectifié.

M. André Bohl. J'avais d'abord proposé un amendement identique aux trois précédents. Puis je me suis livré à l'analyse du contenu de l'article L. 323-9 du code des communes, qui vise les régies ayant une autonomie financière et une personnalité morale, mais qui ne concerne pas du tout les régies de distribution d'électricité, dont le statut est fixé par une application de la loi de 1906, un décret du 8 octobre 1917.

M. Loridan ayant fait part de son expérience, je vais vous faire part de la mienne. En 1986, mon directeur de régie m'a suggéré de faire sur ma commune un réseau câblé, que mon conseil municipal a décidé de réaliser. A la lecture de la loi du 30 septembre 1986, je pensais que le terme « société » était un terme générique. Ma régie a une autonomie financière et la personnalité morale. Mon comptable public m'a indiqué qu'il fallait opérer une séparation budgétaire. Par conséquent, j'ai mis au point, en accord avec la chambre régionale des comptes, un dispositif très lourd soumis à un contrôle de légalité et à celui de toutes les autorités possibles. J'ai demandé d'abord à la C.N.C.L. puis au C.S.A. d'examiner mon dossier. J'ai présenté une demande d'inscription au registre du commerce et des sociétés. Il m'a été répondu que c'était impossible, car mon institution était une régie.

Lorsque je lis le texte qui provient de l'Assemblée nationale, je m'aperçois que l'on est passé à côté d'un certain nombre de possibilités pour les communes rurales, possibilités qui concernent au moins dix autres départements de notre pays. Ces régies de distribution d'électricité s'intéressent à ce problème. Il est de notre devoir d'introduire la pos-

sibilité pour ces régies d'exploiter des réseaux câblés, dont je peux vous dire du bien et qui concerne maintenant dans ma commune 2 200 abonnés sur 4 500 personnes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 51 rectifié ?

M. Gérard Larcher, rapporteur. Ce que notre collègue M. Bohl vient d'exprimer me paraît important. Toutefois, je souhaiterais, avant de donner l'avis de la commission, entendre les explications du Gouvernement sur cette question, qui pose un certain nombre de problèmes.

Il est vrai que ces régies - gaz, électricité - offrent des possibilités nouvelles, qu'elles peuvent s'appliquer dans un certain nombre de départements et répondre en quelque sorte à ce souhait de regroupement en permettant, j'allais dire, d'entrer dans toutes les maisons. Il y a effectivement là un élément important qui justifie d'entendre au préalable l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Catherine Tasca, ministre délégué. En matière de seuil - celui de 10 000 habitants - il ne faut pas prêter d'intention négative à l'Assemblée nationale. Cette introduction répondait, je crois, à un souci de protection et n'était nullement, bien entendu, l'expression d'une défiance à l'égard des élus locaux.

Le Gouvernement, qui n'était pas attaché à cette notion de seuil tant il est vrai qu'il existe sur ce point des dispositions visant à favoriser spécifiquement l'accès des communes rurales au câble, s'en était remis à la sagesse de l'Assemblée nationale sur ce point. Cela dit, il est prêt à émettre sur les amendements n°s 31, 43 et 54 un avis favorable puisque tel semble être le souci de la majorité de la Haute Assemblée.

L'avis défavorable du Gouvernement sur l'amendement n° 51 rectifié est un avis non pas de principe, mais contingent, monsieur le rapporteur.

S'il existe aujourd'hui un certain nombre de régies, pour l'électricité et pour le gaz par exemple, leurs formes juridiques sont assez hétérogènes et ne permettent pas toutes - ce n'est toutefois sans doute pas le cas dans votre commune, monsieur le sénateur - de garantir la transparence qui paraît tout à fait souhaitable sur le plan financier. L'extension prévue par le texte aux régies dotées de l'autonomie financière, au titre de l'article L. 323-9 du code des communes, garantit cette autonomie financière, cette transparence. Cela nous paraît être un critère tout à fait important. En revanche, dans les régies visées par la loi du 7 avril 1946, il y en a certainement qui sont encore, en fait, dans un régime de gestion directe par la commune, ce qui ne paraît pas souhaitable pour l'exploitation des réseaux câblés.

M. le président. Je vais mettre aux voix les amendements identiques n°s 31, 43 et 54.

M. André Bohl. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bohl.

M. André Bohl. Compte tenu du décret du 6 mai 1988, les craintes de Mme le ministre ne sont pas fondées. En effet, ce décret vise toutes les régies de ce type.

Il faut tout de même veiller, puisque cette disposition va probablement être examinée par la commission mixte paritaire, à ne pas refuser aux régies qui sont dotées de la capacité financière et de la personnalité morale la possibilité de gérer les réseaux câblés. Cela irait à l'encontre de ce que nous voulons. En effet, comme nous souhaitons que les collectivités puissent exploiter en régie, il serait paradoxal que celles qui sont dotées de l'instrument voulu n'aient pas la possibilité de le faire et soient dans l'obligation de créer un second instrument. Aussi, je ne comprends pas pourquoi mon amendement ne recueille pas d'approbation.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. La commission n'a pas encore donné son avis sur l'amendement n° 51 rectifié puisqu'elle avait souhaité d'abord connaître celui du Gouvernement. Après avoir entendu à nouveau notre collègue M. Bohl, elle s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Jacques Bellanger. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bellanger.

M. Jacques Bellanger. Nous sommes assez ennuyés par le fait que l'adoption des trois amendements identiques entraînera l'éviction de l'amendement de M. Bohl.

Personnellement, vous m'avez convaincu, monsieur Bohl. J'entends bien ce que dit le Gouvernement, mais je voudrais vérifier s'il y a ou non des difficultés techniques.

Notre amendement sera voté, c'est certain, cela va exclure le vôtre, ce que je trouve dommage, car l'argumentation que vous avez développée est particulièrement intéressante surtout si l'on considère le milieu rural. Je souscris volontiers à votre souhait qu'une commission mixte paritaire reprenne votre proposition sous une forme ou sous une autre, car il doit bien y avoir un moyen de régler le problème.

Mme Catherine Tasca, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Catherine Tasca, ministre délégué. Le Gouvernement pourrait accepter l'amendement s'il était précisé qu'il s'agit des régies ayant la personnalité morale.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Si M. Bohl acceptait de modifier son amendement en ce sens, la commission y donnerait, elle aussi, un avis favorable.

En effet, nous partageons, depuis le début de ce débat, le souci d'étendre à l'ensemble du territoire national les possibilités de câblage. Nous souhaitons en confier la responsabilité aux communes par-delà les sociétés, donc par l'intermédiaire de régies communales ou intercommunales. Nous avons senti qu'existaient dans certains départements des possibilités qu'il ne fallait pas exclure.

M. le président. Monsieur Bohl, acceptez-vous de modifier votre amendement en ce sens ?

M. André Bohl. Oui, monsieur le président.

Mon amendement pourrait comprendre deux paragraphes ainsi conçus :

« Au quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 34 de la loi du 30 septembre 1986 :

« I. - Après le mot "intercommunale", ajouter les mots "ayant la personnalité morale et l'autonomie financière".

« II. - Après les mots "à l'article L. 323-9 du code des communes", rédiger comme suit la fin de la première phrase : "ou prévue par la loi du 7 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz". »

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Larcher, rapporteur. Je suggérerais plutôt à M. Bohl de faire porter sa modification uniquement sur la fin de la phrase, qui pourrait devenir : « ou prévue par la loi du 7 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, et ayant la personnalité morale et l'autonomie financière ».

Je pense que cette rédaction pourrait recevoir un avis favorable du Gouvernement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, si cet amendement est adopté, les trois amendements identiques deviendront sans objet.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Bien sûr, monsieur le président.

M. le président. Acceptez-vous de rectifier votre amendement dans ce sens, monsieur Bohl ?

M. André Bohl. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 51 rectifié *bis*, présenté par M. Bohl, et ainsi libellé :

« Après les mots : "à l'article L. 323-9 du code des communes", rédiger comme suit la fin de la première phrase du quatrième alinéa du texte proposé par l'article 16 pour l'article 34 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 : "ou prévue par la loi n° 46-628 du 7 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, et ayant la personnalité morale et l'autonomie financière". »

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ainsi rectifié ?

Mme Catherine Tasca, ministre délégué. Le Gouvernement est tout à fait d'accord avec cette rédaction.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 51 rectifié *bis*, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements nos 31, 43 et 54 deviennent sans objet.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 44 rectifié, présenté par M. Gouteyron, au nom de la commission des affaires culturelles, vise à rédiger comme suit les huitième alinéa (4°) et neuvième alinéa (5°) du texte proposé par l'article 16 pour l'article 34 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 :

« 4° La distribution d'un nombre minimal de programmes édités par des personnes morales indépendantes de l'exploitant ;

« 5° Le paiement par l'exploitant d'une redevance à la commune ou au groupement de communes intéressées. »

Le second, n° 55, déposé par MM. Bellanger, Autain, Delfau, A. Garcia, Loridant, Saunier, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet de rédiger ainsi le dernier alinéa 5° du texte proposé par l'article 16 pour l'article 34 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 :

« 5° La distribution par l'exploitant de programmes édités par une personne morale indépendante du distributeur de services. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 44 rectifié.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur pour avis. La commission des affaires culturelles a considéré cet amendement comme important. Je serais tenté, pour le défendre, de me référer aux propos qu'a tenus tout à l'heure notre collègue M. Loridant et dont Mme le ministre a relevé la pertinence.

Notre collègue a, en effet, insisté sur une des caractéristiques importantes du câble en France, à savoir le petit nombre des opérateurs et le risque de ce qu'il a appelé « l'intégration verticale ».

Il revenait à la commission des affaires culturelles, nous a-t-il semblé, de prendre en compte ce risque et de veiller au respect du pluralisme. Tel est donc l'objet de l'amendement n° 44 rectifié, qui modifie la rédaction de l'Assemblée nationale - laquelle répondait, il faut le dire, à la même intention - en y apportant quelques précisions.

En effet, tout en partageant le souci qui a conduit l'Assemblée nationale à permettre au C.S.A. d'imposer à l'exploitant d'un réseau câblé « le respect du principe de la diversité d'origine et de nature des services distribués », votre commission a jugé cette formulation un peu insuffisante pour faciliter le « droit d'accès » au câble des éditeurs de programmes indépendants. Or, tel est, précisément, notre objectif.

L'inclusion, dans le plan de services, outre le « service d'antenne », d'un programme local et de quelques chaînes étrangères, en sus de ses programmes propres, permettrait en effet au câblo-opérateur de satisfaire à cette obligation nouvelle, sans pour autant « ouvrir » son réseau à des programmes indépendants. Il aurait ainsi satisfait à la loi si elle était votée dans les termes qu'a adoptés l'Assemblée nationale.

Pourtant, il n'est pas douteux qu'il faille réagir contre la tendance actuelle à l'intégration verticale qui n'est favorable ni à une saine concurrence, ni à la qualité des services, chaque câblo-opérateur étant incité à élargir et à diversifier son « catalogue » de programmes propres au détriment, trop souvent, de l'originalité de ces derniers. Nous ne favoriserons pas l'essor du câble si tout le monde propose des chaînes thématiques, aussi stéréotypées les unes que les autres.

La meilleure solution à ce problème réside sans doute, comme l'a suggéré le C.S.A., dans l'élaboration d'un « code de bonne conduite ». Mais, pour parvenir à ce résultat, il faut que l'autorité de régulation puisse inciter les intéressés à s'associer à ce projet. Il faut aussi, en tout état de cause, qu'elle puisse, si aucune issue contractuelle n'est trouvée, imposer l'ouverture du câble aux éditeurs indépendants. C'est pourquoi nous proposons de donner au Conseil supérieur de l'audiovisuel la faculté - j'insiste sur ce point ; ce ne sera qu'une faculté - d'imposer aux exploitants du câble de distri-

buer, au même titre que leurs programmes propres, un nombre minimal de programmes édités par des personnes morales indépendantes de l'exploitant.

Notre amendement n'introduit pas d'obligation ; il donne une possibilité au C.S.A. en introduisant suffisamment de souplesse pour que celui-ci puisse s'adapter à toutes les situations. J'insiste sur le fait que nous parlons d'un nombre minimal de programmes. Reste au C.S.A. à fixer ce minimum. Ici aussi, la souplesse me paraît tout à fait nécessaire.

Enfin, pour établir dans un ordre plus logique l'énumération, à l'article 34, des obligations que pourra comporter la décision d'autorisation, il vous est proposé de faire figurer celle-ci dans un paragraphe 4°, avant la disposition relative au paiement éventuel d'une redevance à la commune ou au groupement de communes. Cet ordre nous paraît beaucoup plus logique, le paragraphe 5° étant de nature tout à fait différente.

M. le président. La parole est à M. Loridant, pour défendre l'amendement n° 55.

M. Paul Loridant. Après M. le rapporteur pour avis, je veux préciser que nous souhaitons nous aussi donner la possibilité au C.S.A. de faire distribuer par l'exploitant des programmes édités par une personne morale indépendante du distributeur de services.

Je ne reviens pas sur ce que j'ai dit de la situation du câble en France. Les risques de concentration verticale existent et ils ne doivent pas être minimisés.

Demain, le lancement de toute nouvelle chaîne passera quasi obligatoirement par le câble, puisque le réseau hertzien est limité quantitativement. Pourrait-on accepter que, dans notre pays, seuls trois grands groupes détiennent l'accès à la diffusion de nouvelles chaînes ?

Pour le développement du câble en France, la diversification des programmes est absolument indispensable. On nous annonce que trente canaux environ seront disponibles dans deux ans. Dans certaines villes des Etats-Unis, je l'ai constaté cet été, il en existe même une soixantaine. Même avec trente, la question se pose cependant de savoir quelles chaînes seront transmises. Comment favoriser l'éclosion de nouveaux projets, de nouvelles idées, de nouveaux talents ?

L'ouverture est absolument indispensable et il faut en créer les conditions économiques et juridiques.

Sur le réseau câblé que je préside, huit des neuf chaînes spécifiques au câble sont pilotées, en tout ou partie, par l'opérateur du réseau. On peut, certes, se féliciter de l'investissement que cela représente en termes de programmes et, je le dis tout à fait ouvertement, nous ne sommes pas opposés à ce que les opérateurs soient eux-mêmes éditeurs de programmes, au contraire.

Mais on doit aussi s'inquiéter de certains blocages. Ainsi, lorsque le groupement de communes que je préside a voulu imposer une chaîne thématique, il a été confronté à des résistances, parce que cette chaîne - T.V.-Mondes, pourquoi ne pas la nommer ? - était indépendante. Pourtant, son intérêt était reconnu par tous. Mais, après son éviction du câble, elle a dû disparaître faute de débouchés. De plus, même si elle avait été admise au sein du réseau, cela aurait été à un prix différent de celui des chaînes thématiques appartenant au groupe de la société câblo-opératrice.

Il s'agit donc de faire en sorte que des chaînes thématiques indépendantes puissent accéder à la distribution sans passer nécessairement par les conditions draconiennes des câblo-opérateurs.

Inversement, on a pu constater, sur d'autres réseaux, qu'un câblo-opérateur refusait d'inclure dans son plan de services les chaînes d'un câblo-opérateur concurrent, en dépit de l'intérêt des chaînes en question et de la volonté des élus. En outre, le refus était motivé uniquement par le fait que ces chaînes étaient diffusées par un câblo-opérateur concurrent.

Pour obtenir des informations plus complètes, mes chers collègues, vous pourrez demander à M. Péricard quelles difficultés il a rencontrées pour diffuser certaines chaînes sur son réseau câblé de Saint-Germain-en-Laye.

Cela étant, quelques différences de rédaction séparent notre amendement de celui de la commission des affaires culturelles. Eventuellement, je serais prêt à un rapprochement avec M. le rapporteur pour avis, mais encore faut-il que nous nous mettions bien d'accord sur le sens des mots.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Gérard Larcher, rapporteur. Ces deux amendements sont importants. Nous préférons cependant la rédaction proposée par la commission des affaires culturelles. En effet, les risques d'intégration verticale excessive ne relèvent pas d'une simple supputation, mais ils sont vécus. Cela étant, le qualificatif qu'a employé M. Loridant en parlant du réseau câblé de Saint-Germain-en-Laye s'applique sans doute moins à la ville elle-même qu'au berceau du roi Louis XIV. (*Sourires.*)

Quoi qu'il en soit, nos collègues MM. Gouteyron et Loridant l'ont bien dit, grâce à ces amendements, le C.S.A. pourra exercer certaines « pressions ». En effet, les rapports entre les collectivités locales et les programmeurs sont difficiles, et il nous semble important d'ouvrir cette possibilité au C.S.A.

Nous considérons donc que l'amendement n° 55 est satisfait par l'amendement n° 44 rectifié, auquel nous donnons notre préférence car la notion de nombre minimal y apparaît clairement alors qu'elle est plus confuse dans le texte de M. Loridant. Elle permet au C.S.A. d'établir, en fonction du plan de services, un seuil. Or cette notion, que nous avons combattue par ailleurs pour d'autres raisons, est importante car elle institue un critère objectif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Catherine Tasca, ministre délégué. Sur le fond, le Gouvernement est favorable à l'esprit qui anime les auteurs de ces amendements. Cependant, il préfère la rédaction proposée par la commission des affaires culturelles, dans la mesure où la notion de nombre minimal évite de désigner l'exploitant en tant que tel et pose le principe de la diffusion d'un certain nombre de programmes indépendants dans la panoplie des programmes offerts.

Le Gouvernement considère que ces deux amendements apportent une réponse tout à fait positive à la préoccupation qui a été longuement exposée par M. Loridant concernant la diversification des sources de programmes.

Nous sommes là au cœur de l'une des difficultés que connaît le développement des industries de programmes audiovisuels en France. Il faut que les câblo-opérateurs qui réalisent un investissement important dans la création des infrastructures puissent parallèlement s'engager dans l'élaboration de programmes. Il s'agit d'une préoccupation économique et, de ce point de vue, non seulement l'intégration verticale est compréhensible, mais elle est en partie utile au développement du câble.

Cela dit, il est certain qu'il faut concilier cette nécessité économique avec un autre souci qui est au cœur de l'esprit de la loi sur la communication. Je veux parler de la diversité des sources de programmes, du pluralisme et de l'existence nécessaire d'un secteur indépendant de production et d'édition de programmes.

Par conséquent, de ce point de vue, ces amendements constituent un apport tout à fait fondamental au texte du Gouvernement, d'autant que la rédaction de l'article 34 de la loi de 1986 comporte une énumération limitative des obligations qui peuvent figurer dans la convention passée entre le C.S.A. et les programmeurs, et qu'il apparaissait nécessaire d'y inclure la notion d'éditeur indépendant ainsi que le nombre de programmes émanant de ces éditeurs indépendants. Sans cette précision, le C.S.A. n'aurait pu maintenir l'exigence de pluralisme qui est tout à fait utile et conforme à l'esprit de la loi.

Le Gouvernement est donc favorable à l'amendement n° 44 rectifié. Mais, si j'ai bien entendu, M. Bellanger et les auteurs de l'amendement n° 55 sont prêts à trouver un rapprochement rédactionnel entre leur texte et celui de la commission des affaires culturelles. Si un tel rapprochement intervenait, cela ferait le bonheur du Gouvernement, qui pourrait alors exprimer son avis favorable au texte commun ainsi élaboré.

M. Paul Loridant. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. S'agissant du nombre de programmes indépendants, il s'agit de savoir ce que l'on entend par « minimal ». Ainsi, il est bien exact que onze chaînes sur les dix-neuf que diffuse le réseau câblé que je préside sont indépendantes du distributeur ; mais, parmi ces onze chaînes, il y a les chaînes nationales hertziennes, il y a La Sept, il y a des

chaînes étrangères comme T.V.E. ou B.B.C.1. Le nombre minimal dont il est question dans notre amendement vise donc bien les chaînes thématiques uniquement distribuées par le câble !

Par ailleurs, monsieur le rapporteur pour avis, vous parlez de « personnes morales indépendantes de l'exploitant ». Or le titulaire de l'exploitation est, le plus souvent, une société d'économie mixte, une société locale d'exploitation du câble, dont le président est un élu. L'important me paraît être de nous assurer que les chaînes sont indépendantes du distributeur, du câblo-opérateur, qui peut être l'opérateur de la S.L.E.C.

Je suis donc prêt à me rallier à votre amendement, notamment à la notion de nombre minimal, mais à condition que nous soyons bien d'accord sur deux points. D'une part, il doit s'agir du nombre minimal de chaînes qui ne peuvent être diffusées que par le câble ; d'autre part, vous devez accepter de remplacer les mots : « de l'exploitant » par les mots : « du distributeur de services », car il n'y aurait plus alors de risque de confusion entre la société d'économie mixte et le distributeur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur pour avis. Si j'ai bien compris, notre collègue M. Loridant veut être assuré que nous visons bien le même objectif : il s'agit de permettre au C.S.A. d'imposer des programmes édités par des personnes morales indépendantes et qui ne sont distribués que par un service donné.

M. Paul Loridant. Uniquement sur le câble !

M. Adrien Gouteyron, rapporteur pour avis. Tel qu'il est rédigé, notre amendement ne comporte pas d'ambiguïté, l'exploitant correspond bien au câblo-distributeur.

Il est vrai qu'il n'y aurait guère d'inconvénients à changer la formulation, mais je crois qu'il faut laisser au texte sa cohérence en maintenant le vocable utilisé par ailleurs.

Je préfère donc que l'on s'en tienne à la rédaction proposée par la commission des affaires culturelles.

Mme Catherine Tasca, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Catherine Tasca, ministre délégué. Puis-je faire une proposition pour répondre à la préoccupation de M. Loridant ?

On pourrait ajouter aux mots « personnes morales indépendantes de l'exploitant » les mots « ou de son mandataire », ce qui établit la distinction juridique souhaitée par M. Loridant entre le titulaire en titre de l'autorisation, la S.L.E.C. par exemple, et celui que vous appelez le distributeur, monsieur le sénateur. Ainsi, on viserait les deux situations.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je me rallie à la proposition de Mme le ministre. Je pense répondre, ce faisant, aux craintes exprimées par M. Loridant en levant toute ambiguïté.

M. le président. Je suis donc saisi par M. Gouteyron, au nom de la commission des affaires culturelles, d'un amendement n° 44 rectifié *bis* qui vise à rédiger comme suit le huitième alinéa (4°) et le neuvième alinéa (5°) du texte proposé par l'article 16 pour l'article 34 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 :

« 4° La distribution d'un nombre minimal de programmes édités par des personnes morales indépendantes de l'exploitant ou de son mandataire ;

« 5° Le paiement par l'exploitant d'une redevance à la commune ou au groupement de communes intéressé. »

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement rectifié ?

M. Gérard Larcher, rapporteur. Favorable.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Loridant ?

M. Paul Loridant. Je le retire bien volontiers au profit de celui de la commission des affaires culturelles, en souhaitant que l'esprit de la loi, tel qu'il ressortira de nos débats, sera compris par tous les opérateurs et tous les intervenants sur le dossier du câble.

M. le président. L'amendement n° 55 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44 rectifié *bis*, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 56, MM. Bellanger, Autain, Delfau, Aubert Garcia, Loridant et Saunier, les membres du groupe socialiste et apparentés, proposent de compléter *in fine* le texte présenté pour l'article 34 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 par un alinéa ainsi rédigé :

« ...° La distribution de programmes contribuant à des actions culturelles, éducatives et de défense des consommateurs. »

La parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. Cet amendement a pour objet d'ajouter un alinéa à la liste des possibilités offertes au C.S.A. en matière de distribution de programmes.

L'autorisation d'exploitation doit pouvoir comporter des obligations contribuant à des objectifs d'intérêt général ou tenant compte des spécificités socioculturelles locales.

Sur un territoire donné, en l'état actuel de la technique, le nombre de fréquences hertziennes est limité, que ce soit pour la bande F.M. ou pour la télévision. Cette situation a conduit à donner au C.S.A. le pouvoir d'attribuer des fréquences à la suite d'une procédure d'appel à candidatures.

Parmi les critères d'attribution figurent, bien entendu, des objectifs d'intérêt général.

Le parallélisme avec le câble mérite qu'on y prête attention. Là aussi, le plan de fréquence est limité ; il se traduit par un nombre de canaux qui n'est pas infini.

Il faut également souligner que l'établissement du réseau est un monopole local sans concurrence, contrairement à ce qui se passe dans un certain nombre de pays, en particulier aux Etats-Unis. Il devrait exister un processus d'attribution des canaux analogue à celui du réseau hertzien, mais cela se heurte à un obstacle économique : le câble est vendu par abonnement, comme un paquet, avec quelques options, d'où le rôle central de l'opérateur commercial.

Il ne faut pas, pour autant, abandonner l'idée d'une régulation pour des objectifs culturels, éducatifs ou de défense des consommateurs. Le mécanisme doit être souple et permettre de tenir compte de l'évolution des réseaux comme du développement du nombre de canaux ou des particularités socioculturelles sur un site donné.

Le C.S.A. doit donc pouvoir faire figurer dans les plans de service la reprise de certaines chaînes concourant à ces objectifs, contractualisés par les obligations particulières fixées lors de l'agrément.

Les débuts difficiles du câble ne doivent pas faire oublier les espoirs que ce nouveau support a suscités pour l'émergence d'une programmation qui ne soit pas dictée par le seul souci de la rentabilité immédiate.

Tel est l'objet de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Larcher, rapporteur. L'amendement précédent nous a déjà fait faire un bon bout de chemin dans cette direction. L'idée est bonne ; on peut imaginer que le C.S.A. introduise un programme éducatif.

Cependant, le présent amendement nous paraît affaiblir quelque peu l'amendement précédent, qui introduit, au travers d'un nombre minimal de programmes indépendants, une idée qu'il convient de faire cheminer en liaison avec le C.S.A., ce qui permet aussi de faire pression sur le C.S.A. pour introduire ces programmes.

Nous souscrivons à cette idée de programmes d'action culturelle, éducatifs ou de défense des consommateurs. On pourrait d'ailleurs aller au-delà. Je pense notamment à l'environnement et à un certain nombre de domaines intéressant la vie quotidienne d'une collectivité.

Mais la notion de seuil minimal nous paraît plus forte, à la limite, pour pouvoir négocier, et c'est pourquoi nous souhaitons que les auteurs de l'amendement le retirent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Catherine Tasca, ministre délégué. La préoccupation qui inspire les auteurs de cet amendement est totalement justifiée.

A mon sens, elle devrait d'ailleurs recouvrir l'ensemble de l'élaboration des plans de service du câble. C'est pourquoi je ne suis pas certaine qu'il faille en faire une disposition particulière car, au fond, ce souci de faire place à des programmes contribuant à des actions culturelles, éducatives, de défense des consommateurs ou à toute autre préoccupation d'ordre socioculturel devrait être présent tant dans la définition du programme propre que dans l'accueil de programmes extérieurs.

J'avoue ne pas savoir si la spécification sera plus efficace que le rappel, dans notre débat, de cette orientation générale. De ce fait, je m'en remets à la sagesse de votre assemblée. En tout cas, il était tout à fait judicieux de poser ce problème dans le débat d'aujourd'hui.

M. le président. Monsieur Loridant, l'amendement n° 56 est-il maintenu ?

M. Paul Loridant. Compte tenu des précisions qu'ont apportées à la fois M. le rapporteur et Mme le ministre, à savoir, notamment, que le nombre minimal de programmes devrait inclure autant que faire se peut, même dans les programmes distribués, des actions en faveur de l'éducation culturelle, éducative ou de défense des consommateurs, je suis tout à fait disposé à retirer l'amendement.

Je souhaitais que ces précisions soient données dans cette enceinte afin que l'esprit de la loi ne soit pas dénaturé et pour que ceux qui se référeront à nos travaux comprennent bien quelle était l'intention du législateur.

M. le président. L'amendement n° 56 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article 34 de la loi du 30 septembre 1986.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 34-1 DE LA LOI DU 30 SEPTEMBRE 1986

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 34-1 de la loi du 30 septembre 1986 :

« Art. 34-1. - Les services de radiodiffusion sonore et de télévision qui ne consistent pas en la reprise intégrale et simultanée soit d'un service fourni par une société nationale mentionnée à l'article 44 de la présente loi, soit d'un service bénéficiaire d'une autorisation en application des articles 28, 31 et 65 de la présente loi, soit d'un service soumis au régime de la concession de service public ne peuvent être distribués sur les réseaux câblés établis en application du présent chapitre qu'après qu'a été conclue avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel une convention définissant les obligations particulières à ces services.

« La condition de simultanéité prévue à l'alinéa précédent n'est pas exigée lorsque le programme est mis à la disposition directe du public dans les départements d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

« Cette convention, qui ne peut être conclue qu'avec une personne morale, définit, dans le respect des règles générales fixées en application de la présente loi et notamment de son article 33, les obligations particulières au service considéré ainsi que les prérogatives et les pénalités contractuelles dont dispose le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour assurer le respect des obligations conventionnelles. Elle peut, dans les limites fixées par le décret prévu à l'article 33, prévoir une application progressive des règles qui y sont prévues, en fonction notamment du nombre de foyers recevant ou pouvant recevoir un service de radiodiffusion sonore et de télévision, sans que ce délai puisse toutefois excéder cinq années. »

Par amendement n° 45, M. Gouteyron, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, au premier alinéa du texte présenté par l'article 16 pour l'article 34-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, après les mots : « d'un service bénéficiaire d'une autorisation », de remplacer les mots :

« en application des articles 28, 31 et 65 de la présente loi », par les mots : « en vertu des articles 29, 30, 31 et 65 de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un amendement de forme qui tend à remplacer, comme nous l'avons fait à l'article 15 du projet, et pour les mêmes raisons, la référence à l'article 28 de la loi sur la liberté de communication, qui traite des conventions préalables à toutes les autorisations, par une référence aux articles 29 et 30 qui, eux, sont relatifs à l'autorisation des services de radiodiffusion sonore et de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre.

Je rappelle que l'article 31 traite de l'autorisation des services de radio et de télévision par satellites de diffusion directe, alors que l'article 65 a trait au cas particulier de T.F. 1.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Larcher, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Catherine Tasca, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 34-1 de la loi du 30 septembre 1986.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 34-2 DE LA LOI DU 30 SEPTEMBRE 1986

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 34-2 de la loi du 30 septembre 1986 :

« Art. 34-2. - Les services de télécommunications dont l'objet est directement associé à la fourniture d'un service de radiodiffusion sonore et de télévision ne peuvent être fournis sur les réseaux câblés établis en application du présent chapitre qu'après autorisation du conseil supérieur de l'audiovisuel dans les conditions prévues à l'article 34, s'ils sont associés à plusieurs services de radiodiffusion sonore et de télévision, ou bien après conclusion d'une convention dans les conditions prévues à l'article 34-1 s'ils sont associés à un seul service.

« Les services de télécommunications dont l'objet n'est pas directement associé à la fourniture d'un service de radiodiffusion sonore et de télévision ne peuvent être fournis sur les réseaux câblés établis en application du présent chapitre qu'après autorisation du ministre chargé des télécommunications en application de l'article L. 34-4 du code des postes et télécommunications. »

Par amendement n° 46, M. Gouteyron, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger ainsi le début du premier alinéa de l'article 34-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 :

« Les services de télécommunications permettant l'accès à un service de radiodiffusion sonore ou de télévision, ou dont l'objet est directement associé à la fourniture de ce service, ne peuvent être fournis sur les réseaux câblés... »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 58 rectifié, présenté par MM. Jeambrun et Jean Roger, et tendant, dans le texte proposé par l'amendement n° 46 pour le début du premier alinéa de l'article 34-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, après les mots : « un service de radiodiffusion sonore ou de télévision », à ajouter les mots : « entrant dans le champ d'application de l'article 34-1 ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 46.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur pour avis. L'article 34-2 organise le partage des compétences entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et le ministre chargé des télécommunications pour l'autorisation des services de télécommunications qui pourront être fournis sur des réseaux câblés.

Cet article prévoit que le C.S.A. autorisera les services de télécommunications « dont l'objet est directement associé à la fourniture d'un service de radiodiffusion sonore et de télévision », comme le télé-achat ou le sous-titrage, auxquels on pense très spontanément.

Nous souhaitons préciser que, outre les services de cette nature, c'est-à-dire qui sont réellement intégrés aux programmes, la définition du projet de loi vise aussi des services qui permettent l'accès aux programmes.

Au cours des contacts que nous avons eus, on nous a donné des assurances. Mais nous pensons qu'il est bon de le préciser dans la loi. Il s'agit de services comme le décodage, le décryptage, le système de paiement à la consommation et les télévidéothèques.

M. le président. La parole est à M. Roger, pour défendre le sous-amendement n° 58 rectifié.

M. Jean Roger. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 46 et sur le sous-amendement n° 58 rectifié ?

M. Gérard Larcher, rapporteur. Nous sommes favorables à l'amendement n° 46, qui nous semble répondre tout à fait à nos préoccupations.

Sur le sous-amendement n° 58 rectifié, nous aimerions entendre l'avis de la commission des affaires culturelles.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur pour avis. Notre commission n'a pas eu connaissance de ce sous-amendement. Elle n'en a donc pas délibéré. Toutefois, je crois pouvoir dire à ses auteurs que la précision ainsi apportée n'est pas de pure forme.

En effet, les services visés à cet article ne sont pas les seuls services destinés à la câblo-distribution. Il pourra s'agir aussi bien des chaînes hertziennes reprises sur le câble ou, à propos des codes d'accès, de Canal Plus.

Cette remarque suffit à montrer pourquoi nous préférons que M. Roger retire le sous-amendement.

M. le président. Monsieur Roger, maintenez-vous votre sous-amendement ?

M. Jean Roger. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 58 rectifié est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 46 ?

Mme Catherine Tasca, ministre délégué. Les services de télécommunications permettant l'accès aux services de radiodiffusion sonore ou de télévision sont bien des services directement associés à la fourniture de ces programmes. Le Gouvernement ne voit donc pas l'intérêt de cette modification rédactionnelle puisque l'idée même est incluse dans le texte.

C'est pourquoi le Gouvernement émet un avis formellement défavorable ; la précision lui semble inutile.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur pour avis. Lorsque Mme le ministre dit que l'avis du Gouvernement est « formellement » défavorable,...

Mme Catherine Tasca, ministre délégué. Défavorable sur la forme, bien sûr !

M. Adrien Gouteyron, rapporteur pour avis. ... cela me conduit à ajouter que c'est pour obtenir la précision qu'elle vient de nous donner que nous avons déposé l'amendement n° 46.

Nous en prenons acte et nous retirons l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 46 est retiré.

Je suis maintenant saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 57, est déposé par MM. Bellanger, Autain, Delfau, Aubert, Garcia, Loridant, Saunier, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Le second, n° 60, est présenté par MM. Debavelaere, Vinçon, François, Pluchet et les membres du groupe du rassemblement pour la République.

Tous deux visent à compléter, *in fine*, le second alinéa du texte proposé par l'article 16 pour l'article 34-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 par les mots : « sur proposition des communes ou groupements de communes ».

La parole est à M. Jacques Bellanger, pour défendre l'amendement n° 57.

M. Jacques Bellanger. Cet amendement est relativement important.

Aujourd'hui, des réseaux câblés sont installés un peu partout en France et transmettent, pour le moment, uniquement des programmes de télévision. Mais il n'est pas exclu qu'un jour ou l'autre - pour ma part, j'en suis persuadé - ils se mettent à étendre leurs activités à d'autres domaines : par exemple, la télésurveillance ou le télémarketing. Une grande chaîne de magasins m'a présenté un programme de télémarketing parfaitement au point. C'est impressionnant.

Ainsi, les activités économiques qui se développeront sur ces réseaux câblés seront sans doute très importantes et fort lucratives. Mais le paradoxe est que ces réseaux câblés ont souvent été réalisés avec la contribution financière des collectivités locales. En conséquence, s'il y a profit, il est légitime qu'elles en bénéficient un peu.

Mon collègue Loridant a expliqué tout à l'heure avec quelles difficultés les collectivités locales négociaient avec les câblo-opérateurs dont l'intégration verticale était de plus en plus prononcée. Si nous renforçons le pouvoir d'autorisation que les collectivités locales détiennent en ce domaine, nous renforçons par là même leurs capacités de négociation avec les câblo-opérateurs.

Cet amendement vise donc tout simplement à prévoir que l'autorisation de fournir certains services ne puisse être accordée que sur proposition des communes ou groupements de communes qui ont passé une convention avec les câblo-opérateurs.

M. le président. La parole est à M. Vinçon, pour défendre l'amendement n° 60.

M. Serge Vinçon. Il semble effectivement souhaitable que les communes et groupements de communes qui ont autorisé l'établissement de réseaux câblés sur leur territoire puissent conserver un droit de regard sur les services de télécommunications que ces réseaux câblés fournissent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Larcher, rapporteur. La commission est favorable à ces deux amendements.

Nous avons déjà largement débattu de l'extension du pouvoir des communes face aux câblo-distributeurs - ou à leurs mandataires puisque nous avons introduit cette notion par amendement tout à l'heure.

Pour la commission des affaires économiques et du Plan - c'est d'ailleurs une préoccupation constante du Sénat - il est important de donner aux communes les moyens de négocier et de « faire le poids ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Quilès, ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Le Gouvernement comprend le souci, exprimé par les auteurs des amendements, que les collectivités locales soient associées au choix des services offerts sur les réseaux câblés.

Je tiens toutefois à souligner que les raisons qui justifient leur intervention en matière de radio et de télévision ne sont pas directement transposables aux services des télécommunications.

En effet, dans le premier cas, pour la radio et la télévision, le pouvoir de proposition des communes découle directement du fait que ce sont elles qui établissent ou autorisent l'établissement du réseau ayant pour objet de distribuer par câble des services de radio ou de télévision.

Dans le second cas, pour les télécommunications, la décision d'élargir la vocation initiale du réseau relève du ministre chargé des télécommunications. Il ne s'agit pas de vérifier la

qualité d'un plan de services mais d'apprécier la compatibilité de l'offre avec le bon accomplissement par l'exploitant public de ses missions de service public.

Toutes ces raisons me conduisent à préférer que l'on s'en tienne au texte proposé par le Gouvernement. Cependant, je m'en remets, sur les amendements, à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 57 et 60, acceptés par la commission et pour lesquels le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 34-2 de la loi du 30 septembre 1986.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, modifié.

(L'article 16 est adopté.)

Article 17

M. le président. « Art. 17. - I. - Le troisième alinéa (2°) de l'article 43 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

« 2° Par dérogation aux articles 34 et 34-1 de la présente loi :

« a) l'exploitation des réseaux qui desservent moins de 100 foyers et qui ne distribuent que des services de radiodiffusion sonore et de télévision diffusés par voie hertzienne et normalement reçus dans la zone. L'arrêté ministériel prévu à l'article 34 fixe les conditions dans lesquelles ces réseaux sont soumis aux spécifications techniques d'ensemble visées à cet article ;

« b) les services de communication audiovisuelle internes à une entreprise ou à un service public. »

« II. - Le quatrième alinéa de l'article 43 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

« La déclaration concernant les services utilisant les réseaux de télécommunications définis au paragraphe I de l'article L. 33-1 du code des postes et télécommunications est déposée auprès du procureur de la République. Dans tous les autres cas prévus aux 1° et 2° ci-dessus du présent article, la déclaration est déposée auprès du procureur de la République et du Conseil supérieur de l'audiovisuel. » - *(Adopté.)*

Article 17 bis

M. le président. « Art. 17 bis. - Il est inséré, après l'article 78 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, un article 78-1 ainsi rédigé :

Art. 78-1. - Quiconque aura établi sans autorisation prévue au premier alinéa de l'article 34, ou maintenu, en violation d'une décision de retrait de cette autorisation, un réseau distribuant par câble des services de radiodiffusion sonore et de télévision, sera puni d'une amende de 6 000 francs à 500 000 francs.

« Sera puni des mêmes peines quiconque aura exploité un réseau distribuant par câble des services de radiodiffusion sonore ou de télévision sans l'autorisation prévue au troisième alinéa de l'article 34 ou en violation d'une décision de retrait de cette autorisation.

« Dans le cas de récidive, l'auteur de l'infraction pourra être puni d'une amende de 100 000 francs à un million de francs et d'un emprisonnement d'une durée maximale d'un an. »

Par amendement n° 47, M. Gouteyron, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, au deuxième alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 78-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, après les mots : « au troisième alinéa de l'article 34 », de remplacer les mots : « ou en violation » par les mots : « , en violation des conditions de l'autorisation ou ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur pour avis. L'article 17 bis précise les pénalités financières dont seront punis ceux qui auront exploité sans autorisation ou après que l'autorisation leur aura été retirée, mais ne traite pas - ce qui me paraît être une lacune qu'il convient de combler - du cas de ceux

qui exploiteront dans des conditions non conformes à l'autorisation qui aura été délivrée. Il faut pourtant bien que ceux-là soient également sanctionnés.

Cet amendement a donc pour objet de combler cette lacune.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Larcher, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Catherine Tasca, ministre délégué. Également favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 47, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17 bis, ainsi modifié.

(L'article 17 bis est adopté.)

Article 18

M. le président. « Art. 18. - A l'article 100 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, les mots : « et de la direction générale des télécommunications » sont supprimés. » - *(Adopté.)*

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Articles 19 à 21

M. le président. « Art. 19. - Les concessions et autorisations d'établissements de réseaux de télécommunications et de fourniture de services de télécommunications délivrées pour une période déterminée avant la date de publication de la présente loi conservent leurs effets jusqu'à l'expiration du terme prévu. Les dispositions de l'article L. 34-7 du code des postes et télécommunications sont applicables aux titulaires de ces concessions et autorisations.

« Les titulaires de concessions ou d'autorisations ayant le même objet que celles visées à l'alinéa précédent et qui auraient été délivrées pour une période indéterminée disposent d'un délai d'un an à compter de la date de publication de la présente loi pour se conformer aux dispositions de celle-ci ou, lorsqu'une autorisation est requise, présenter une nouvelle demande à l'autorité compétente.

« Les dispositions de la présente loi ne portent pas atteinte aux droits reconnus à la société mentionnée à l'article 51 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, pour l'accomplissement des missions qui lui sont confiées par le premier alinéa de cet article. » - *(Adopté.)*

« Art. 20. - Jusqu'au 31 décembre 1992, la simple revente de capacités de liaisons louées à l'exploitant public est interdite.

« On entend par simple revente de capacité l'exploitation commerciale de liaisons louées à l'exploitant public pour fournir un service support. » - *(Adopté.)*

« Art. 21. - La convention mentionnée à l'article 34-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée relative aux services distribués par un réseau câblé établi en application du chapitre II du titre II de ladite loi doit, pour les services existants à la date de la publication de la présente loi, être conclue dans le délai d'un an à compter de cette date. » - *(Adopté.)*

Article additionnel avant l'article 21 bis

M. le président. Par amendement n° 84, le Gouvernement propose d'insérer, avant l'article 21 bis, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les réseaux existants à la date de la publication de la présente loi qui entrent dans le champ d'application de l'article 34 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifié par la présente loi, disposent d'un délai d'un an pour se conformer aux dispositions de cet article. »

La parole est à Mme le ministre.

Mme Catherine Tasca, ministre délégué. L'existence de sanctions pénales rend indispensable l'aménagement d'une période transitoire, une période d'adaptation au bénéfice des réseaux fonctionnant déjà et relevant du régime de l'article 34 de la loi de 1986 ; ces réseaux disposeront d'un délai de douze mois pour se mettre en conformité avec les nouvelles prescriptions et se soumettre donc au nouveau système de sanctions prévues par la loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Larcher, rapporteur. Madame le ministre, s'agit-il bien des dispositions de l'article 34 ?

Mme Catherine Tasca, ministre délégué. Oui !

M. Gérard Larcher, rapporteur. Fort de cette précision, nous sommes favorables à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 84, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant l'article 21 bis.

Article 21 bis

M. le président. « Art. 21 bis. - Le premier alinéa de l'article premier de la loi n° 66-457 du 2 juillet 1966 relative à l'installation d'antennes réceptrices de radiodiffusion est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il ne peut, dans les mêmes conditions, s'opposer au raccordement d'un locataire ou occupant de bonne foi, à un réseau distribuant par câble des services de radiodiffusion sonore ou de télévision. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 32, présenté par M. Gérard Larcher, au nom de la commission des affaires économiques, est ainsi conçu :

« A. - Compléter l'article 21 bis par deux paragraphes ainsi rédigés :

« II. - Après le deuxième alinéa de l'article premier de la loi n° 66-457 du 2 juillet 1966 précitée, est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Dans les mêmes conditions, la réalisation d'un réseau d'immeubles raccordé à un réseau câblé urbain assortie d'une offre aux occupants d'un service collectif correspondant aux programmes de radiodiffusion sonore et de télévision diffusés par voie hertzienne et normalement reçus dans la zone constitue un motif sérieux et légitime de s'opposer au raccordement individuel d'un locataire ou occupant de bonne foi à un réseau câblé urbain.

« III. - Dans l'article 2 de la loi n° 66-457 du 2 juillet 1966 précitée, les mots : " à l'alinéa 2 de l'article 1^{er} ", sont remplacés par les mots : " aux alinéas 2 et 3 de l'article 1^{er} ".

« B. - En conséquence faire précéder le premier alinéa de la mention : " I ". »

Le second, n° 85, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« A. - Compléter l'article 21 bis par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« II. - Le début de l'article 2 de la loi n° 66-457 du 2 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« Le propriétaire qui a installé à ses frais, soit une antenne collective répondant aux conditions techniques visées à l'alinéa 2 de l'article premier ci-dessus, soit un réseau interne à l'immeuble, raccordé à un réseau câblé fournissant un service collectif, et répondant aux spécifications techniques fixées par l'arrêté interministériel prévu à l'article 34 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, est fondé à demander à chaque usager acceptant de se raccorder à cette antenne collective ou à ce réseau interne, à titre de frais de branchement,...

(le reste sans changement).

« B. - En conséquence, faire précéder le début de cet article de la mention : " I ". »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 32.

M. Gérard Larcher, rapporteur. L'article 21 bis, inséré par l'Assemblée nationale, est très important ; il introduit en effet la notion de droit au câble, ce qui n'est pas sans conséquence sur son développement ultérieur. Cela nous rappelle la période du développement de la télévision quand le droit à l'antenne a été reconnu par une loi de 1966.

Ainsi, aux termes de cet article, le propriétaire d'un immeuble ne peut, nonobstant toute convention contraire même antérieurement conclue, s'opposer sans motif sérieux et légitime au raccordement d'un locataire ou d'un occupant de bonne foi à un réseau distribuant par câble des services de radiodiffusion sonore ou de télévision.

L'application de ce texte pose, bien sûr, quelques problèmes. C'est la raison pour laquelle nous avons déposé cet amendement. Mais nous tenons à dire ici, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, que l'insertion de cet article par l'Assemblée nationale nous a paru un élément important, susceptible de donner au câble un développement, une dimension importante dans l'ensemble de la nation.

Néanmoins, une telle disposition peut poser problème dans certains types d'habitat, nous pensons notamment à l'habitat collectif, H.L.M. ou patrimoines appartenant à des sociétés d'investissement, pour lesquels des négociations sont ou seraient en cours afin de tenter de maîtriser les conditions économiques et techniques de raccordement des immeubles au câble. Il pourrait y avoir conflit entre cette négociation globale et le droit individuel du locataire, de l'occupant au travers du droit au câble.

Cet amendement a pour objet de permettre aux câblo-opérateurs d'échapper à une négociation par trop individuelle pour essayer de trouver une solution collective. Toutefois, je rappelle que chaque occupant ou locataire est libre de ne pas accéder au câble. Il ne s'agit pas là d'imposer le câble. C'est important. Le respect de ce principe s'impose et un suivi auprès des organismes gestionnaires sera nécessaire pour vérifier que cette liberté du choix de raccordement ou non au câble des occupants des immeubles à caractère collectif est respecté.

Tel est l'objet de notre amendement.

M. le président. La parole est à Mme le ministre pour défendre l'amendement n° 85 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 32.

Mme Catherine Tasca, ministre délégué. En ce qui concerne l'amendement n° 32, si un locataire ou un occupant d'immeuble peut avoir accès par le réseau interne de l'immeuble à l'ensemble des services du câble, on ne voit pas pourquoi il demanderait un raccordement individuel au réseau de la ville.

Dans le cas qui peut exister dans certaines configurations techniques où le réseau interne à l'immeuble, bien que raccordé au réseau urbain, n'offrirait que les programmes hertziens - ce qui s'appelle le « service antenne » - il apparaîtrait illégitime d'interdire de pouvoir accéder à titre individuel aux autres services du câble.

Le Gouvernement n'est donc pas favorable à la première partie de cet amendement.

La seconde partie de cet amendement vise à assimiler le câblage interne d'un immeuble raccordé au réseau câblé pour fournir un service collectif à celui d'une antenne collective pour la répartition des dépenses d'installation, d'entretien et de remplacement.

Cette disposition peut être retenue, sous réserve des modifications rédactionnelles proposées par le Gouvernement destinées à tenir compte de son opposition à la première partie de cet amendement.

C'est pourquoi le Gouvernement vous propose l'amendement n° 85.

En effet, que le propriétaire qui a engagé ces frais puisse en répercuter le coût sur l'utilisateur nous paraît tout à fait normal. En revanche, l'interdiction d'un accès individuel à l'offre câblée, si elle excède celle qui est proposée par le réseau interne, ne nous paraît pas légitime.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 85 ?

M. Gérard Larcher, rapporteur. Il se trouve que le câble est en plein développement et que les négociations pour l'introduire dans l'habitat collectif et les H.L.M. sont en cours.

Madame le ministre, je me rallierai à l'amendement n° 85 si vous nous accordez un délai pour que la loi que nous votons aujourd'hui ne tombe pas, tel un couperet, sur des négociations en cours et pour que les grandes sociétés d'H.L.M. puissent avancer dans leurs négociations avec les câblo-opérateurs.

Mme Catherine Tasca, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Catherine Tasca, ministre délégué. Il faudrait tout de même fixer un délai précis, monsieur le rapporteur, car notre souci premier doit être de faciliter l'accès des usagers à l'ensemble de l'offre câblée. Or, il peut se faire que la gestion de certains grands ensembles ne soit pas assez dynamique et que les usagers se voient interdire cette possibilité d'accès dans les faits.

Que la loi ne tombe pas comme un couperet, j'en suis d'accord, mais le délai ouvert doit être, à mon sens, assez bref, d'autant que les travaux en cours servent de premier avertissement.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Tout à l'heure, il s'agissait de soixante jours, délai un peu bref. Je proposerai donc une « révolution calendaire », un délai d'une année à partir de la date de la promulgation de la loi. Cela permettrait d'engager des négociations et de continuer celles qui sont en cours.

Certaines sociétés d'H.L.M. ne font pas preuve d'un grand dynamisme, je le reconnais ; il faut donc, à un certain moment, les faire avancer dans la négociation. Je suis, moi-même, président d'une société d'H.L.M. et je pense qu'un délai d'un an nous donnerait le temps d'arrêter une position sur l'introduction du câble.

N'allons pas troubler le développement d'une technologie tout de même jeune et récente et risquer ainsi de créer des situations de blocage.

Aussi, pour modifier mon amendement en ce sens, monsieur le président, je demande une suspension de séance de quelques minutes afin que nous accordions réellement nos signaux avec Mme le ministre et que nous évitions tout problème d'agrément. *(Sourires.)*

M. le président. A la demande de M. le rapporteur, le Sénat va interrompre ses travaux pour quelques instants.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures trente-cinq, est reprise à dix-huit heures quarante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Cette suspension de séance fut un moment sympathique, mais elle ne nous a pas permis d'aboutir à la rédaction d'un texte. Cela ne signifie d'ailleurs pas que nous n'ayons pas l'intention d'aboutir. Nous réexaminerons ce problème lors de la commission mixte paritaire.

Par conséquent, la commission maintient son amendement n° 32 et donne un avis défavorable à l'amendement n° 85, qui deviendra sans objet si le nôtre est adopté.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 85 n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21 bis, ainsi complété.

(L'article 21 bis est adopté.)

Article additionnel après l'article 14 (suite)

M. le président. Nous en revenons à l'amendement n° 30, qui avait été précédemment réservé.

Par cet amendement n° 30, M. Gérard Larcher, au nom de la commission des affaires économiques, propose d'insérer, après l'article 14, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le Gouvernement déposera devant le Parlement, avant le 1^{er} octobre 1991, un rapport présentant un bilan de la répartition des fréquences radioélectriques entre les différents utilisateurs ainsi que ses orientations en vue d'une gestion plus rationnelle et plus prospective du spectre. »

Pour la clarté du débat, je donne la parole d'abord à M. le ministre.

M. Paul Quilès, ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Comme je l'ai déjà dit, les fréquences sont une ressource rare qu'il convient de gérer à la fois de façon plus rationnelle et plus prospective.

La disposition proposée par la commission va dans ce sens. En particulier, elle permettra qu'une autorité unique ait la responsabilité de la gestion de l'ensemble des fréquences de télécommunications, ce qui constitue l'étape initiale et essentielle de toute amélioration dans ce domaine.

S'agissant de la présentation par le Gouvernement d'un bilan sur la répartition des fréquences et sur les orientations de la gestion de celles-ci, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Comme l'a dit M. le ministre, les fréquences sont une denrée rare qu'il faut utiliser et gérer rationnellement.

L'étroitesse du spectre, pour des raisons tout à fait légitimes, liées à la défense nationale, à la sécurité intérieure et extérieure de l'Etat, nous amène à souhaiter y voir plus clair.

Nous aimerions que les travaux du comité de coordination des télécommunications, qui dépend de M. le Premier ministre, soient activés par le Gouvernement.

Voilà pourquoi nous avons proposé d'insérer un article additionnel après l'article 14.

Le Gouvernement devra déposer devant le Parlement, avant le 1^{er} octobre 1991, un rapport présentant le bilan de la répartition des fréquences radioélectriques entre les différents utilisateurs.

Des efforts ont déjà été faits. Il s'agit de négociations difficiles entre les ministères. Nous sommes en présence de prérogatives liées, certes, à la défense, mais aussi à certaines habitudes et traditions.

En France, la défense nationale utilise plus de bandes de fréquences que dans d'autres pays, qui ont pourtant une importance comparable en matière de défense.

Etant donné l'enjeu économique de ces bandes, nous pensons que le Parlement doit y voir clair. Nous ne le dessaisissons pas, bien au contraire, de ses prérogatives puisque nous demandons qu'un rapport lui soit présenté.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 30.

M. Jacques Bellanger. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bellanger.

M. Jacques Bellanger. Cet amendement nous paraît très intéressant. Il est souhaitable de faire le point sur ces fréquences rares et de se demander pourquoi elles sont si rares.

Le bilan qui sera présenté au Parlement pourra nous aider à y voir plus clair dans cette rareté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 14.

Article 22

M. le président. « Art. 22. - I. - On entend par prestations de cryptologie toutes prestations visant à transformer à l'aide de conventions secrètes des informations ou signaux clairs en informations ou signaux inintelligibles pour des tiers, ou à réaliser l'opération inverse, grâce à des moyens, matériels ou logiciels, conçus à cet effet.

« La fourniture, l'exportation ou l'utilisation de moyens ou de prestations de cryptologie sont soumises :

« a) à déclaration préalable lorsque ce moyen ou cette prestation ne peut avoir d'autre objet que d'authentifier une communication ou d'assurer l'intégrité du message transmis ;

« b) à autorisation préalable du Premier ministre dans les autres cas.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles est souscrite la déclaration et accordée l'autorisation mentionnée à l'alinéa précédent. Ce décret peut prévoir un régime simplifié de déclaration ou d'autorisation pour certains types de matériels ou de prestations ou pour certaines catégories d'utilisateurs.

« II. - Sera puni d'une amende de 6 000 francs à 500 000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura soit exporté un moyen de cryptologie, soit fourni ou fait fournir une prestation de cryptologie, sans l'autorisation mentionnée au paragraphe I du présent article. Le tribunal pourra, en outre, interdire à l'intéressé de solliciter cette autorisation pendant une durée de deux ans au plus, portée à cinq ans en cas de récidive.

« III. - Outre les officiers et agents de police judiciaire, les agents habilités à cet effet par le Premier ministre et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat peuvent rechercher et constater par procès-verbal les infractions aux dispositions du présent article et des textes pris pour son application. Leurs procès-verbaux sont transmis dans les cinq jours au procureur de la République.

« Ils peuvent accéder aux locaux, terrains ou moyens de transport à usage professionnel, demander la communication de tous documents professionnels et en prendre copie, recueillir, sur convocation ou sur place, les renseignements et justifications.

« Ils peuvent procéder, dans ces mêmes lieux, à la saisie des matériels visés au paragraphe I sur autorisation judiciaire donnée par ordonnance du président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les matériels, ou d'un juge délégué par lui.

« La demande doit comporter tous les éléments d'information de nature à justifier la saisie. Celle-ci s'effectue sous l'autorité et le contrôle du juge qui l'a autorisée.

« Les matériels saisis sont immédiatement inventoriés. L'inventaire est annexé au procès-verbal dressé sur les lieux. Les originaux du procès-verbal et de l'inventaire sont transmis au juge qui a ordonné la saisie.

« Le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui pourra d'office à tout moment ou sur la demande de l'intéressé ordonner mainlevée de la saisie.

« IV. - Les autorisations de fourniture, d'exportation ou d'utilisation de moyens ou de prestations de cryptologie délivrées avant la date de publication de la présente loi conservent leurs effets jusqu'à l'expiration du terme prévu. »

Par amendement n° 33, M. Gérard Larcher, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le début du deuxième alinéa de cet article :

« Pour préserver les intérêts de la défense nationale et de la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat, la fourniture et l'exportation des moyens... »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 71, par lequel le Gouvernement propose, à la fin du texte présenté par l'amendement n° 33 pour le début du deuxième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « La fourniture et l'exportation de moyens » par les mots : « La fourniture, l'exportation ou l'utilisation de moyens ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 33.

M. Gérard Larcher, rapporteur. L'article 22 concerne les prestations de cryptologie.

Aujourd'hui, la cryptologie est partout. Un certain nombre de moyens, nous pensons aux micro-ordinateurs, sont cryptologiques par nature.

Notre amendement vise à apporter un certain nombre de clarifications.

Pour préserver les intérêts de la défense nationale et de la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat, nous pensons que la fourniture et l'exportation de moyens ou de prestations de cryptologie doivent être soumises à contrôle.

En revanche, nous estimons que les microprocesseurs et les micro-ordinateurs constituent une forme d'utilisation de moyens ou de prestations de cryptologie. Là se pose le problème du contrôle préalable.

Tel est l'objet de notre amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour présenter le sous-amendement n° 71 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 33.

M. Paul Quilès, ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 33, sous réserve de l'adoption du sous-amendement n° 71 qu'il présente.

Le régime d'autorisation et de déclaration des moyens et des prestations de cryptologie a bien été institué pour permettre de préserver les intérêts de la défense nationale et de la sécurité de l'Etat. Dans ces conditions, le Gouvernement ne peut qu'être favorable à ce que le texte proposé y fasse référence.

En revanche, je ne peux pas accepter l'autre conséquence de l'amendement proposé qui exclurait la possibilité de tout contrôle sur les utilisations de moyens et prestations de cryptologie puisque la commission maintient les mots « la fourniture, l'exportation », mais fait disparaître les mots « l'utilisation ».

Le régime rénové vise, c'est vrai, essentiellement les fournisseurs de moyens ou de prestations de cryptologie.

Cependant, le Gouvernement souhaite pouvoir intervenir dans certains cas auprès des utilisateurs dans la mesure où certaines sociétés importantes pourraient se fournir directement, notamment à l'étranger, sans passer par un importateur qui fournirait ultérieurement ces moyens ou ces prestations.

J'ajoute, pour répondre au souci des utilisateurs de ce type de matériels, qui sont, comme vous l'avez dit, nombreux, que le texte prévoit expressément qu'un décret en Conseil d'Etat pourra mettre au point un régime simplifié d'autorisation ou de déclaration pour certains types de matériels ou de prestations ou pour certaines catégories d'utilisateurs.

Dans ces hypothèses, dès lors que le fournisseur aura obtenu une autorisation pour un certain matériel, l'utilisateur, lui-même, n'aura plus de démarche à effectuer. Comme vous le constatez, il en résultera, pour les utilisateurs, un allègement du régime auquel ils sont actuellement soumis.

Pour me résumer, monsieur le président, je suis favorable à l'amendement n° 33 sous réserve de l'adoption du sous-amendement n° 71, qui réintroduit la notion d'utilisation.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. J'ai été sensible à un certain nombre des arguments avancés par M. le ministre. Il a parlé d'importation de matériels. Je voudrais qu'il précise sa pensée sur ce point. Car, en commission, un certain nombre de collègues ont posé le problème de la crédibilité même de cette procédure.

Si certains arguments concernant la défense nationale ou la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat étaient allégués, il est bien évident que la commission se rangerait à l'appréciation du Gouvernement.

M. Paul Quilès, ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Paul Quilès, ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Je répondrai à M. le rapporteur que j'ai exprimé tout à l'heure un point de vue qui repose sur l'expérience que nous avons de ce type de matériels et sur les différents canaux qui sont utilisés pour les fournir.

Je rappellerai seulement qu'un certain nombre de sociétés peuvent ou pourraient - s'il n'y avait pas ce contrôle de l'utilisation - se fournir à l'étranger sans passer par un importateur qui fournirait ultérieurement les moyens de ces prestations.

Par conséquent, je considère qu'il y a là un risque considérable. Je souhaiterais très sincèrement que le terme « utilisation » soit réintroduit dans le texte. Il y va de la fiabilité et de la sécurité de notre dispositif.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Faute d'avoir pu consulter la commission, je m'exprimerai à titre personnel. Toutefois, fort des explications apportées par M. le ministre, je crois pouvoir dire que la commission serait favorable au sous-amendement n° 71.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 71, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 33, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 34, M. Gérard Larcher, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans la première phrase du cinquième alinéa de l'article 22, après le mot : « fixe », d'insérer les mots : « au regard des intérêts de la défense nationale et de la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat, les cas et ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Cet amendement suit la même logique que précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Quilès, ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Monsieur le président, l'amendement n° 33, modifié par le sous-amendement n° 71 du Gouvernement, qui vient d'être adopté indique suffisamment les objectifs essentiels recherchés par le régime spécifique de cryptologie.

Le présent amendement va au-delà et fixe de manière restrictive - c'est là le danger - les critères qui doivent être pris en compte lors de l'examen des demandes d'autorisations.

Il faut bien voir que d'autres critères que ceux qui sont énoncés ici, l'intérêt de la défense nationale et de la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat, interviendront également. Je pense, par exemple, à la protection des informations sensibles du secteur privé ou la protection du consommateur.

Si l'on n'énonce pas explicitement les critères, le dispositif n'est pas complet.

Il serait préférable d'en rester aux objectifs essentiels du régime spécifique de la cryptologie définis dans l'amendement n° 33 tel qu'il vient d'être modifié.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 34.

M. Jacques Bellanger. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bellanger.

M. Jacques Bellanger. Cette discussion me laisse perplexe. Pour ma part, je souhaiterais simplement savoir si tous les programmes informatiques qui, à mon avis, sont cryptés du fait même de leur caractère informatique entrent dans le champ d'application de l'article 22.

Si tel est le cas, c'est totalement invraisemblable. En effet, il n'est pas possible de viser ces programmes qui sont utilisés par des milliers de Français. Là est notre inquiétude.

Une loi qui ne peut être appliquée est une mauvaise loi, a-t-il été dit tout à l'heure. Je le répète, on ne peut viser ces programmes. J'ai pourtant l'impression qu'ils entrent dans le champ d'application de l'article 22.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34, repoussé par le Gouvernement.

M. Jacques Bellanger. Le groupe socialiste s'abstient.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 72, le Gouvernement propose, au début du paragraphe II de l'article 22, d'ajouter les mots : « Sans préjudice de l'application du code des douanes, ».

La parole est à M. le ministre.

M. Paul Quilès, ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Cet amendement a pour objet de rappeler que certaines des infractions visées à l'article 22 peuvent être parallèlement sanctionnées au titre de la réglementation douanière. Cet aspect n'avait pas été pris en compte dans la première rédaction.

Par voie de conséquence, les agents des douanes, dans le domaine de compétence qui leur est propre, doivent pouvoir constater et rechercher les infractions qui sont liées, par exemple, à l'importation ou à l'exportation illégale de moyens de cryptologie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Larcher, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement. Au cours de l'après-midi, nous avons dit que nous souhaitons donner des moyens d'action à des personnes dûment habilitées ; les agents des douanes appartiennent à cette catégorie.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 72, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 73, le Gouvernement propose de compléter le paragraphe II de l'article 22 par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de condamnation, le tribunal pourra, en outre, prononcer la confiscation des moyens de cryptologie. »

La parole est à M. le ministre.

M. Paul Quilès, ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Monsieur le président, cet amendement est une conséquence des amendements précédents.

En cas de condamnation par le tribunal, il faut prévoir que les moyens de cryptologie qui auront été saisis antérieurement au cours de la procédure pénale ne seront pas restitués. S'agissant d'une peine complémentaire d'un délit, la confiscation doit être prévue par la loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Larcher, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 73, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Toujours sur l'article 22, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 35, présenté par M. Gérard Larcher, au nom de la commission des affaires économiques, vise à rédiger comme suit le début du premier alinéa du paragraphe III de l'article 22 :

« Les officiers et agents de police judiciaire peuvent rechercher et constater... »

Le second, n° 74, déposé par le Gouvernement, tend dans la première phrase du premier alinéa du paragraphe III de cet article, après les mots : « agents de police judiciaire », à insérer les mots : « ainsi que les agents de la direction des douanes dans leur domaine de compétence. »

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 35.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Cet amendement se situe dans la logique de cette « police technique » dont nous avons parlé cet après-midi.

Nous souhaitons réserver aux officiers et aux agents de police judiciaire la possibilité de rechercher et de constater des infractions.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour présenter l'amendement n° 74 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 35.

M. Paul Quilès, ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Il est essentiel que les agents habilités par le Premier ministre, notamment ceux du service central de la sécurité des systèmes d'information qui en dépend - ils devront d'ailleurs vérifier la concordance entre les dossiers techniques déposés et les moyens réellement mis en œuvre - puissent rechercher et constater les infractions. Le Gouvernement s'oppose donc à l'amendement n° 35 qui, justement, supprime cette possibilité.

L'amendement n° 74 permet, quant à lui, compte tenu de l'existence d'infractions liées à l'exportation, aux agents des douanes de continuer à rechercher et à constater les infractions dans le cadre des pouvoirs qui leur sont reconnus par le code des douanes.

C'est dans ce sens que l'amendement n° 74 est quelque peu en contradiction avec l'amendement n° 35.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 74 ?

M. Gérard Larcher, rapporteur. Nous sommes favorables à ce que les agents de la direction des douanes, et non les agents habilités spécialement par les services du Premier ministre, puissent remplir cette mission.

Nous estimons, en effet, nous l'avons dit, que les agents des douanes doivent pouvoir jouer un rôle aux côtés des officiers de police judiciaire, de la police et de la justice ; je ne reviens pas sur le débat de cet après-midi, et je maintiens l'amendement n° 35.

M. le président. Si le Sénat adopte l'amendement n° 35, l'amendement n° 74 n'aura plus d'objet. Monsieur le rapporteur, il vous faudrait donc rectifier l'amendement de la commission pour tenir compte de la proposition du Gouvernement.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Monsieur le président, nous proposons de rectifier l'amendement n° 35 en insérant, après les mots « de police judiciaire », les mots : « ainsi que les agents de la direction des douanes dans leur domaine de compétence ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 35 rectifié, présenté par M. Gérard Larcher, au nom de la commission des affaires économiques, et tendant à rédiger comme suit le début du premier alinéa du paragraphe III de l'article 22 :

« Les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les agents de la direction des douanes dans leur domaine de compétence peuvent rechercher et constater... »

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement rectifié ?

M. Paul Quilès, ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Monsieur le président, le Gouvernement est sensible à la bonne volonté dont fait preuve M. le rapporteur. Mais les fonctionnaires n'étant toujours pas cités, c'est à regret qu'il demeure défavorable à l'amendement n° 35 rectifié.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 74 n'a plus d'objet.

Par amendement n° 75, le Gouvernement propose, au début du deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 22, de remplacer le mot : « Ils », par les mots : « Les agents sus-visés habilités par le Premier ministre ».

La parole est à M. le ministre.

M. Paul Quilès, ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Cet amendement de coordination permet d'éviter une possible ambiguïté du texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Larcher, rapporteur. Nous sommes défavorables à cet amendement, puisque nous n'étions pas coordonnés ! (*Sourires.*)

M. Paul Quilès, ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Je ne vous le fais pas dire !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets au voix l'amendement n° 75, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 36, M. Gérard Larcher, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le début du paragraphe IV de l'article 22 :

« Les autorisations de fourniture et d'exportation de prestations de cryptologie délivrées... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Je m'attendais à un sous-amendement du Gouvernement ! Mais, comme nous avons fait une avancée remarquable et en raison des explications que nous avons obtenues, nous retirons cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 36 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22, modifié.

(L'article 22 est adopté.)

Article 23

M. le président. « Art. 23. - I. - Le quatrième alinéa de l'article 8 de la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social est supprimé.

« II. - Au début du second alinéa de l'article 9 de cette même loi, les mots : " du quatrième alinéa de l'article 8 de la présente loi ", sont remplacés par les mots : " de l'article L. 34-9 du code des postes et télécommunications ". » - (Adopté.)

Articles additionnels après l'article 23

M. le président. Amendement n° 37, M. Gérard Larcher, au nom de la commission des affaires économiques, propose d'insérer, après l'article 23, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le conseil de la concurrence veille au respect du principe de la liberté de la concurrence dans le secteur des télécommunications, selon les règles et dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, à l'exception de son titre V.

« Il recueille dans le cadre de cette mission, en tant que de besoin, les avis de Haut conseil des télécommunications.

« Celui-ci saisit le conseil de la concurrence des abus de position dominante et des pratiques entravant le libre exercice de la concurrence dont il pourrait avoir connaissance dans le secteur des télécommunications. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Cet amendement se situe dans la logique de la création par le Sénat du Haut conseil des télécommunications.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Quilès, ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Précisément parce qu'il est opposé à cette logique, le Gouvernement ne peut pas être favorable à cet amendement.

Dans son premier alinéa, cet amendement précise que les règles de la concurrence s'appliquent au secteur des télécommunications, et je ne vois pas l'intérêt de cette précision.

Je rappelle, en effet, que, d'ores et déjà, non seulement le droit de la concurrence national, mais aussi celui qui résulte des articles 85 et 86 du Traité de Rome, s'appliquent au secteur des télécommunications et que le conseil de la concurrence a naturellement vocation à intervenir, le cas échéant, dans ce secteur, dans les conditions fixées par l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986.

Par ailleurs, les dispositions des derniers alinéas découlent du débat d'hier soir ; or, le Gouvernement a été défavorable à la création du Haut conseil des télécommunications.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 37, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 23.

Par amendement n° 38, M. Gérard Larcher, au nom de la commission des affaires économiques, propose d'insérer, après l'article 23, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le Gouvernement déposera avant le 31 mars 1991, sur le bureau des assemblées, un projet de loi relatif aux interceptions de communications. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Tout au long de la discussion, nous avons abordé un certain nombre de problèmes concernant les libertés et l'interception des communications - correspondances au sens le plus large et de vie privée - et nous avons entendu dire que le Gouvernement s'en préoccupait.

C'est la raison pour laquelle nous avons déposé l'amendement n° 38 qui, je le rappelle, propose d'insérer, après l'article 23, un article additionnel ainsi rédigé : « Le Gouvernement déposera avant le 31 mars 1991, sur le bureau des assemblées, un projet de loi relatif aux interceptions de communications. »

Nous souhaiterions, en effet, connaître les intentions du Gouvernement dans ce domaine.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Quilès, ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. J'ai eu l'occasion, au Sénat comme à l'Assemblée nationale, de m'exprimer à de nombreuses reprises sur ce sujet. J'ai dit, redit, et je le dis une fois encore sans me lasser, que le Gouvernement étudie un projet de loi qui devra permettre d'ouvrir prochainement une discussion que j'espère sereine, sérieuse et approfondie sur un sujet qui concerne, non seulement les libertés individuelles, mais également des problèmes essentiels pour l'Etat, et chacun d'entre vous sait bien de quoi je parle.

Nous aurons l'occasion d'examiner tous ces problèmes en faisant preuve, je l'espère, d'un esprit de responsabilité. Cela dit, certains éléments qui ont été ajoutés au texte paraissent sinon superfétatoires, du moins peu homogènes.

J'ajoute, monsieur le rapporteur, que vous devriez retirer cet amendement qui, vous le savez, tombe sous le coup de l'article 44 du règlement du Sénat puisque, aux termes de la Constitution, le pouvoir législatif ne peut pas donner d'injonction au pouvoir exécutif.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Je n'étais pas en phase d'injonction mais en phase d'auditeur, monsieur le ministre ! Je souhaitais vous entendre annoncer à la Haute Assemblée que vous vous préoccupiez de ces questions et je prends acte de vos propos.

Ce débat portera sur des problèmes de libertés individuelles et collectives, mais aussi sur un certain nombre de problèmes liés à la sécurité même de l'Etat.

Dans de telles affaires, il est de tradition que le Sénat délibère dans la sérénité et avec le plus grand soin.

Néanmoins, je pense important que ce texte vienne en discussion suffisamment tôt pour ne pas laisser se propager des choses quelque peu malsaines, qui ne servent pas du tout, à mon avis, la cause publique.

Fort de ces explications, je retire l'amendement n° 38.

M. le président. L'amendement n° 38 est retiré.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Pouille pour explication de vote.

M. Richard Pouille. Monsieur le président, madame, monsieur le ministre, le débat riche et argumenté que nous venons d'avoir sur ce texte nous a permis d'apprécier son importance, pour le secteur concerné, dans ses dimensions économiques, techniques et culturelles.

Le dialogue que nous avons eu avec vous, madame le ministre, monsieur le ministre, n'a pas manqué de mettre en lumière les divergences de principe touchant notamment au rôle dévolu à votre autorité en tant qu'instance de régulation du secteur des télécommunications.

Nous nous félicitons du meilleur équilibre qui a été établi grâce aux dispositions adoptées par le Sénat. Nous nous félicitons, en particulier, de la création d'une instance de contrôle incarnée par le Haut Conseil des télécommunications, qui est une garantie supplémentaire pour le respect des libertés publiques. Nous nous félicitons également de l'adoption de l'amendement présenté par notre collègue M. Seillier, supprimant les contraintes pesant sur les réseaux indépendants.

Pour toutes ces raisons, le groupe de l'union des républicains et des indépendants votera le texte résultant des travaux de la Haute Assemblée.

Même si nous ne sommes pas d'accord sur tous les points, nous tenons à saluer le travail de M. le rapporteur, de la commission et des services du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace, qui a permis de faire avancer les choses.

M. le président. La parole est à M. Bellanger pour explication de vote.

M. Jacques Bellanger. Monsieur le président, madame le ministre, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous avons dit, dans la discussion générale, que ce texte nous agréerait si nous le retrouvions, à l'issue du débat, dans une forme acceptable.

Quel est donc le bilan de notre discussion ?

Je crois qu'elle fut sérieuse.

Il convient de remercier M. le ministre pour les propositions qu'il a présentées et pour les réponses convaincantes qu'il a apportées à certaines de nos questions, qui ont permis de faire progresser le texte dans un sens constructif. Il faut remercier aussi MM. les rapporteurs pour le dépôt d'un certain nombre d'amendements et pour leur volonté certaine d'aboutir à un consensus sur un grand nombre de points.

Nous avons réaffirmé des principes importants sur lesquels nous sommes tous d'accord, comme l'indépendance de la fonction de réglementation par rapport aux exploitants publics ou privés. Nous avons renforcé les garanties de procédure, en particulier par l'élargissement de la compétence des commissions spécialisées, mieux consultées.

Les réponses de M. le ministre en matière d'enseignement supérieur et de recherche, même s'il s'agit d'un point déjà acquis, constituent une avancée importante, et les assurances données pour une gestion plus rationnelle et plus prospective des fréquences renforcent le texte.

La possibilité désormais reconnue du recours aux micro-ondes pour permettre le développement des réseaux câblés dans les zones rurales est une excellente chose. Parallèlement, l'amendement présenté par M. Bohl ouvre des perspectives intéressantes dans ces mêmes zones rurales.

Par ailleurs, quelques bonnes mesures ont été adoptées s'agissant des annuaires.

Mais il y a aussi les points négatifs, qui sont de taille ! Le précédent orateur se félicitait de l'institution du Haut conseil des télécommunications ; nous n'allons pas y revenir, car nous nous sommes largement exprimés sur ce point. Pour nous, ce n'est pas acceptable, pas plus, d'ailleurs, que ne l'est le sort réservé au C.N.E.T. Ce n'est pas possible, encore que je sente peut-être quelques possibilités d'accord là-dessus. Il n'est pas admissible d'avoir accepté de légiférer sans donner à l'exécutif les moyens d'appliquer la législation. Mais c'est un débat que nous aurons certainement sur d'autres textes.

Enfin, monsieur le rapporteur, j'ai dit plusieurs fois que vous meniez une course - je suis sûr que vous l'avez gagnée ! - en matière d'ultralibéralisme sur les réseaux indépendants. Là, le Sénat a adopté une législation unique en Europe, qui fera date et à laquelle nous ne pouvons souscrire. J'espère qu'elle n'est pas définitive. Nous sommes d'ailleurs persuadés que, si elle était appliquée en son état actuel, l'aménagement du territoire serait bien mis à mal dans les années à venir.

Nous serons logiques : le texte issu des débats du Sénat comporte des éléments positifs et beaucoup de points négatifs ; nous nous abstiendrons donc dans le vote sur l'ensemble.

M. le président. La parole est à M. Leyzour pour explication de vote.

M. Félix Leyzour. Monsieur le président, madame le ministre, monsieur le ministre, mes chers collègues, au terme de cette discussion, je ne reprendrai pas les arguments que j'ai développés hier contre le projet de loi qui nous était soumis.

Au cours de la discussion, les dispositions de ce texte permettant l'ouverture à la concurrence, au détriment du service public, ont été accentuées sur un certain nombre de points. C'est une raison supplémentaire pour nous de voter contre ce texte.

J'ai observé hier, monsieur le ministre, que vous ne répondiez pas aux arguments que j'avais développés, tant sur le volet social du projet de loi que sur la situation que vont créer, selon nous, les textes en question.

Vous avez fait appel à l'esquive en disant, en substance : « Mon texte est équilibré, puisqu'il s'est attiré des critiques tant de votre part que de la part de M. le rapporteur. » C'est ce que l'on appelle, je crois, la fausse symétrie.

M. Gérard Larcher et la majorité de droite du Sénat sont, au fond, satisfaits que vous ayez pu ouvrir les télécommunications au privé. Ils s'efforcent de pousser plus loin dans le sens de cette pénétration, considérant les textes actuels comme une étape en direction de leurs objectifs. Pour notre part, nous avons, au contraire, combattu la voie choisie.

Ce projet de loi sera, en définitive, adopté ; mais la vie continue. C'est donc sur le terrain que les problèmes vont se poser ; nous aurons, pour notre part, le souci tout à la fois d'être à l'écoute des préoccupations et des revendications des personnels et des usagers, de sauvegarder le service rendu à l'usager sur l'ensemble du territoire et de défendre l'intérêt national dans un secteur qui constitue l'un des grands enjeux économiques et sociaux, l'un des plus grands défis technologiques de notre époque.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé pour explication de vote.

M. Louis Virapoullé. Monsieur le président, madame le ministre, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous venons de vivre un débat particulièrement enrichissant, dont je constate une fois de plus avec plaisir qu'il s'est déroulé sous le signe du calme et de la réflexion.

M. le rapporteur - retenez bien ceci, monsieur le ministre - est audacieux et courageux.

M. Emmanuel Hamel. Deux belles qualités ! (*Sourires.*)

M. Louis Virapoullé. Il vous a proposé des réformes qui se révèlent utiles ou qui se révéleront ainsi dans l'avenir. Je ne vais pas, suite à tout ce qui a été dit avec autant de talent que de compétence, insister longuement.

Si j'interviens, monsieur le ministre, c'est pour vous adresser, à titre personnel, mes remerciements pour l'action que vous avez conduite en faveur du département de la Réunion.

Ce département souffrait en effet, du point de vue tant du personnel que de l'équipement, d'un retard regrettable. Monsieur le ministre, vous avez accepté d'écouter l'appel des élus et des principaux intéressés. Vous avez mis en place un plan qui porte ses fruits pour le présent et qui le fera aussi pour l'avenir ; soyez-en remercié.

Comme vous le savez tous, mes chers collègues, sans ce département de la Réunion, la France métropolitaine ne serait qu'un fruit sec ! (*Sourires.*) La Réunion, en effet, veut se situer sur la voie du progrès et de l'avenir.

Ce projet de loi est donc intéressant. Il a été modifié dans des conditions appréciables.

M. le président. La parole est à M. Faure pour explication de vote.

M. Jean Faure. J'interviens non pas pour prendre le contrepiéd des propos de notre collègue M. Bellanger, mais pour retenir tous les éléments positifs du travail du Sénat qu'il a décrits.

Au nom du groupe de l'union centriste, je ferai état de trois éléments positifs.

Le premier concerne la création du Haut Conseil des télécommunications qui, contrairement à ce qui a été dit, aura, à mon avis, une action tout à fait positive. Quelqu'un a déclaré, un jour, qu'il ne fallait pas avoir peur, en politique,

d'aider des organismes qui nous contestent. Dans une démarche parfaitement démocratique, il me paraît tout à fait louable que des parlementaires n'hésitent pas à mettre en place des organismes non pas de contrôle mais de conseil, afin que les décisions prises soient appliquées quelle que soit la majorité en place.

Je note que ce Haut Conseil des télécommunications, que nous venons de créer, est une sorte de garantie de bon fonctionnement des différents intervenants dans le domaine des télécommunications, qu'il s'agisse du ministre, qui décide, des assemblées parlementaires, qui exerceront un contrôle au travers de la commission de surveillance que nous avons mise en place au printemps dernier, ou des techniciens qui composent ce Haut Conseil.

Le deuxième élément positif, c'est la séparation entre le C.N.E.T. et France Télécom. La présence du C.N.E.T. au sein de France Télécom, c'est un peu - je le dis par provocation - comme si nous avions installé à l'intérieur de la Régie Renault le service des mines, qui est chargé de contrôler les véhicules. Il est peut-être bon, de temps à autre, de ne pas hésiter à opérer de telles séparations afin que les organismes fonctionnent bien.

Enfin, le troisième élément positif, c'est tout le travail qui a été fait autour des propositions de M. André Bohl sur le câble et sa gestion.

Compte tenu de l'excellent travail qui a été accompli par la Haute Assemblée, grâce, notamment, aux propositions de M. Gérard Larcher, nous voterons ce texte.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Larcher, rapporteur. Puisque nous voici parvenus au terme de la discussion de ce texte, je souhaite d'abord vous remercier personnellement, madame le ministre, monsieur le ministre, car, même si nous n'avons pas toujours été sur la même « bande de fréquence » (*Sourires*), le travail que nous avons mené en commun, lors de la préparation de ce débat comme au cours de son déroulement, a été fructueux.

Je tiens, bien sûr, à associer à ces remerciements mon collègue M. Gouteyron, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, qui s'est tout particulièrement intéressé au câble. De par son expérience - la mienne est plus brève que la sienne - il a apporté à notre « tandem » sur le banc des commissions à la fois solidité et stabilité.

Je remercie également ceux qui se sont exprimés au nom de chacun des groupes, M. Richard Pouille, qui a présidé la réunion la plus importante, M. Louis Virapoullé et M. Jean Faure, avec lequel j'entretiens des relations de complicité et d'amitié nouées au travers des télécommunications. Il a été pour le rapporteur que je suis, un spécialiste des P.T.E. dont les conseils furent tout à fait utiles et féconds.

Je remercie aussi notre collègue M. Bellanger, avec lequel, bien qu'il m'ait qualifié de « dangereux audacieux », j'ai eu plaisir à travailler, car j'ai souhaité que chacune des auditions fût ouverte à tous les membres du bureau de la mission, considérant que cela ne pouvait qu'être intéressant pour la préparation de ce débat.

Dans ces remerciements, monsieur le président, je n'aurai garde d'oublier les administrateurs placés auprès de la commission pour la qualité, la disponibilité et la compétence dont ils ont fait preuve dans la préparation de mon rapport. Je saisis cette occasion pour souligner que le corps des administrateurs apporte à notre Haute Assemblée une collaboration tout à fait remarquable. (*Applaudissements.*)

Au cours du débat, on m'a dit : vous êtes un ultralibéral ; vous allez livrer les télécommunications dans notre pays, subitement, à la concurrence étrangère ; vous faites sauter, pour l'étouffer, le monopole. Non ! Notre recherche a été pragmatique. Le monopole portant sur l'infrastructure et la téléphonie, nous ne l'avons pas remis en cause.

Nous avons, en fait, souhaité renforcer les espaces de liberté ouverts en 1987. C'est en effet Gérard Longuet qui, à l'époque, avait lancé, ce qu'il appelait des « chantiers de liberté ». Ces chantiers méritaient d'être agrandis : c'est le but que nous nous sommes fixés forts de l'expérience et de l'enrichissement que nous en avons retiré. Notre démarche ne va donc pas dans le sens d'une sorte de liberté débridée ; elle est une avance sur le chemin des libertés.

Quelques origines paysannes, qui ne sont pas si lointaines, m'amènent, à l'issue de ce débat, à dresser deux colonnes - je pourrais presque dire : « deux piles de linge ».

La première colonne contient ce que nous mettons dans la « dot » : le rapport sur les fréquences, la liberté de publication des listes d'abonnés, l'extension des compétences de la commission consultative aux services-supports et l'affirmation de l'indépendance des fonctions d'exploitation et de réglementation, à propos de laquelle, monsieur le ministre, vous avez demandé à la sagesse de notre assemblée de s'exprimer ; elle l'a fait.

La seconde colonne contient ce dont la Haute Assemblée s'est dotée malgré vous, monsieur le ministre : le Haut conseil et la réflexion sur la recherche d'un laboratoire indépendant. A cet égard, nous avons, bien sûr, évoqué le C.N.E.T. mais vous avez vous-même admis la nécessité d'une démarche dans le sens que nous préconisons en annonçant la constitution d'un comité scientifique.

A tout cela j'ajouterai un motif de déception ou, à tout le moins, d'étonnement. S'agissant de la délimitation des responsabilités dans les secteurs concurrentiels entre France Télécom et les autres opérateurs, nous n'avons pas bien compris pourquoi l'exploitant public ne pouvait être soumis aux mêmes conditions que les opérateurs privés.

Par ailleurs, nous n'avons pas suffisamment traité du cahier des charges. Nous sommes attachés, bien évidemment, à la notion de service public ainsi qu'à celle d'aménagement du territoire. Le cahier des charges peut précisément être une façon de prendre en compte, en ouvrant progressivement les chemins de liberté que j'évoquais, ces préoccupations, qu'il s'agisse de l'égalité de traitement entre les citoyens, de la qualité du service, etc.

Je pense que le travail qui a été accompli ici - et je remercie tous ceux de nos collègues qui vont, par leur vote, apporter leur soutien à la commission des affaires économiques et du Plan et à la commission des affaires culturelles - montre que la Haute Assemblée est attachée à faire du secteur des télécommunications un secteur porteur d'avenir, susceptible non seulement de contribuer au développement économique du pays, mais aussi d'apporter aux citoyens du futur, à travers le respect des libertés individuelles et collectives, un moyen de formation et d'épanouissement essentiel. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Hamel pour explication de vote.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le président, madame le ministre, monsieur le ministre, le groupe du R.P.R. s'honore de l'éminente participation et de la haute contribution de nos collègues MM. Gouteyron et Larcher à ce débat.

Bien entendu, le groupe du R.P.R. votera le projet de loi tel qu'il a été amendé, mais je voudrais, sans me permettre d'exprimer un jugement, monsieur le président, faire part au Sénat d'une constatation. Ce projet de loi était important et, malheureusement, nombre d'entre nous ont été retenus pendant la discussion par les travaux des commissions.

Cette semaine encore, un journaliste parmi les plus connus, dans une émission très écoutée, a critiqué les parlementaires pour leur absentéisme.

Face à cela, je me sens tenu d'indiquer, en espérant que mes propos seront lus dans le *Journal officiel*, que la commission des finances à laquelle j'ai l'honneur d'appartenir a siégé hier à partir de seize heures. C'est la raison pour laquelle j'ai exprimé à M. le ministre, lorsqu'il est arrivé dans l'hémicycle, mes regrets de ne pouvoir participer à la discussion. Nous étions chargés, en effet, d'examiner les crédits du tourisme puis ceux de la communication. Nous avons achevé nos travaux en fin d'après-midi.

Aujourd'hui même, la commission des finances travaille depuis neuf heures trente - notre collègue Paul Caron peut attester la vérité de mon propos - à l'examen des rapports sur les budgets suivants : affaires étrangères, éducation nationale, justice et affaires sociales. C'est la raison pour laquelle nous n'avons pu être plus nombreux, à notre très vif regret, à participer à cette très intéressante discussion.

Demain, chose très étonnante, pendant la retransmission télévisée des questions au Gouvernement, alors que l'opinion publique pourra juger de l'assiduité des sénateurs, nous

serons tenus de siéger en commission des finances, eu égard au nombre et à l'importance des dossiers qui doivent y être examinés.

Dans ces conditions, ne voyez pas, monsieur le ministre, une manifestation d'indifférence de la part de ceux d'entre nous qui n'ont pu participer à ce débat qui méritait indiscutablement toute notre attention.

Le Parlement étant si souvent critiqué, il m'a paru nécessaire, monsieur le président, de faire le rappel des travaux que nous menons en commission. En effet, la presse les ignorant la plupart du temps, l'image que nous avons auprès du public ne correspond guère à la réalité de notre emploi du temps.

Je vais plus loin : cet après-midi, monsieur le président, certains d'entre nous ont eu à faire un choix entre leur présence en commission des finances et leur présence à la délégation pour les Communautés européennes, qui tenait une très importante réunion sur le problème fondamental de la monnaie européenne : monnaie unique ou monnaie commune.

Je le répète, c'est l'organisation même de nos travaux qui nous oblige à être absents en séance publique. Il y a là le thème d'une réflexion qu'il serait nécessaire de mener. *(Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste et du R.D.E.)*

M. le président. Ce rappel était effectivement utile et nécessaire, mon cher collègue. Un jour viendra peut-être où l'on pourra transformer les méthodes de travail du Parlement, en accord avec le Gouvernement. Je me refuse à être aussi pessimiste que ce personnage de Shakespeare qui, à la fin de la pièce, alors qu'il reste seul en scène, déclare : « Hélas ! le monde est trop vieux et il pleut trop souvent. »

J'espère donc, monsieur le ministre, qu'un jour nous parviendrons à trouver des solutions permettant au Gouvernement et au Parlement de travailler dans de meilleures conditions. *(Applaudissements.)*

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Jacques Bellanger. Le groupe socialiste s'abstient.

M. Félix Leyzour. Le groupe communiste vote contre. *(Le projet de loi est adopté.)*

3

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Claude Huriet et Yves Guéna une proposition de loi tendant à créer une possibilité de recours à l'égard des décisions des architectes des Bâtiments de France.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 81, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. *(Assentissement.)*

4

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Germain Authié, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 77 et distribué.

J'ai reçu de M. André Jourdain un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur la proposition de loi de MM. Lucien Neuwirth, Michel d'Aillières, Hubert d'Andigné, Maurice Arreckx, Roger Besse, François Blaizot, Jean Chamant, Jean Cluzel, Charles-Henri de Cossé-Brissac, Jean François-Poncet, Paul Girod, Georges Gruillot, Jacques

Habert, Rémi Herment, Bernard Laurent, Kléber Malécot, Jacques Moutet, Charles Pasqua, Christian Poncelet, Jean Puech, Jacques Sourdille, Martial Taugourdeau, Georges Treille, Albert Vecten et André-Georges Voisin visant à la création d'une allocation pour les situations de dépendance résultant d'un état de sénescence (n° 210, 1989-1990).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 78 et distribué.

J'ai reçu de M. Bernard Seillier, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant les dispositions du code de la sécurité sociale relatives aux conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale et à l'agence centrale des organismes de sécurité sociale et portant dispositions transitoires.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 79 et distribué.

J'ai reçu de M. Louis Souvet, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi relative au conseiller du salarié.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 80 et distribué.

5

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 15 novembre 1990 :

A dix heures :

1. - Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi (n° 6, 1990-1991) portant création de l'agence de l'environnement et des économies d'énergie.

Rapport (n° 73, 1990-1991) de M. Michel Souplet fait au nom de la commission des affaires économiques et du plan.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

A quatorze heures quarante-cinq :

2. - Questions au Gouvernement.

3. - Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi organique (n° 48, 1990-1991) modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature et relatif à l'amélioration de la gestion du corps judiciaire.

Rapport (n° 71, 1990-1991) de M. Marcel Rudloff fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi organique n'est plus recevable.

En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public ordinaire lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi organique.

Le soir :

4. - Eventuellement, suite de l'ordre du jour de l'après-midi.

5. - Suite de l'ordre du jour du matin.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures quarante.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
JEAN LEGRAND

QUESTIONS ORALES

Conditions d'admission à l'école de plein air de Suresnes

267. - 14 novembre 1990. - **M. Robert Pontillon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les conditions d'admission prévalant à l'école de plein air de Suresnes. Il a en effet été l'écho de cas d'exclusion d'enfants de cet établissement, alors qu'ils y avaient été affectés pour raison de santé et que leur niveau scolaire ne justifiait en rien de telles mesures. Les seules motivations fournies à ces exclusions par la commission d'admission de cet établissement prennent prétexte de la non-participation des communes dont les familles sont administrées. Dès lors, il lui paraît souhaitable que de telles mesures d'exclusion ne puissent être prises à ce seul motif et que, le cas échéant, les communes concernées soient tenues de participer à ce financement. Cette mesure paraît finalement s'inscrire dans un processus dont on peut redouter qu'il ne vise à terme la disparition pure et simple de cet établissement. La reconquête progressive des locaux scolaires par le Centre national au détriment parfois du confort et des conditions d'accueil des enfants lui paraît à cet égard de sombre augure. Ces faits, ajoutés à d'autres, tels que, d'une part, la baisse d'effectifs que révèle la rentrée scolaire 1990-1991 (91 élèves contre 130 il y a seulement deux ans), la suppression, d'autre part, de postes spécifiques (rééducateur psycho-motricien, rééducateur psycho-pédagogue, psychologue) qui reste inexplicquée et enfin le problème du financement de la rénovation qui demeure en suspens justifient la préoccupation des parents et de tous ceux pour qui l'école de plein air de Suresnes demeure le symbole d'une pédagogie dynamique dont la réalisation continue d'honorer, cinquante ans après, l'architecture scolaire. Il lui demande donc, dès lors, de bien vouloir apaiser ses appréhensions.

Création éventuelle d'une sixième ville nouvelle

268. - 14 novembre 1990. - **M. Philippe François** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'éventualité de la création d'une sixième ville nouvelle, dont différents médias se sont récemment fait l'écho. D'après les informations disponibles, en particulier celles d'un grand quotidien économique, il semblerait que cette ville nouvelle doive être localisée entre Roissy et Marne-la-Vallée, aux alentours de l'aéroport Charles-de-Gaulle, ce qui porterait à trois le nombre de villes nouvelles installées dans le département de Seine-et-Marne. Selon les mêmes sources d'information, un rapport devrait être rendu par les services de l'Etat compétents à la fin du mois d'octobre. Ces informations suscitent, chez les élus locaux concernés, de légitimes interrogations. En conséquence, il lui demande de lui indiquer si ces informations sont fondées et si le projet de créer une ville nouvelle supplémentaire correspond à une volonté gouvernementale déjà arrêtée ou bien s'il ne s'agit que d'une simple piste de réflexion de la part des services compétents. Il souhaite que soient communiqués tous les renseignements disponibles concernant, notamment, le périmètre de cette ville nouvelle, les perspectives démographiques retenues, la répartition envisagée entre les différents types de logements, le nombre et le type d'emplois créés, ainsi que l'échéancier d'exécution. Il lui demande enfin de lui indiquer si la création de cette ville nouvelle s'effectuera dans le cadre du statut d'exception des agglomérations nouvelles de la loi du 13 juillet 1983, dite « loi Rocard » ou bien, conformément à l'esprit de la décentralisation et aux textes qui la régissent, selon les procédures de droit commun, dans le respect des prérogatives des élus locaux et de l'intérêt des populations.